

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 mai 2017

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

08 mai 2017 - Ordonnance n° 17/005 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, col. 6.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

26 avril 2017 - Arrêté ministériel n° 014 /CAB/ME/MIN/J&GS/2017 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Cri dans le Désert », en sigle «CD», col. 10.

26 avril 2017 - Arrêté ministériel n° 015/ CAB/ME/MIN/J&GS/017 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Professeur Guyh Dituba Ngoma pour l'Education et le Transfert Technologique», en sigle « FPGDNETT », col. 12.

Ministère du Développement Rural

27 mars 2017 - Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/DR/2017 accordant le partenariat à la société à responsabilité limitée dénommée: « Banque de Développement du Congo» en sigle BDC Sarl, col. 14.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

RPP 995 - Notification de la date d'audience à domicile inconnu

- Magistrat Bakila Noël, col. 15.

RAT2751/RH0191-Signification du commandement préalable à la saisie immobilière

- La Société Quo-Vadis Sprl, col. 16.

RC377/017/23040/016- Signification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu

- Monsieur Mungulu Mugungu, col. 18.

RC 001 - Acte d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu

- Monsieur Shusha Yota Mboloka et Crt, col. 19.

RC 114.138 - Assignation en annulation de l'acte de vente et du contrat de location

- Monsieur Nankata Wabebwa et Crt, col. 21.

RC 30.291 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Mutambale Joséphine et Crts, col. 22.

RC 210/TGI/Kinkole - Assignation à domicile inconnu

- Sieur Kankonde François et Crts, col. 23.

RC 29.508 - Assignation en annulation

- Monsieur Kabengele Ntambua, col. 27.

RC 29.203 - Acte de signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Tsimba Lusala, col. 30.

RC 227 - Assignation

- Madame Kitenge Sanchez Ricel, col. 32.

RC 112.733 - Assignation à domicile inconnu en changement de liquidateur judiciaire

- Monsieur Dimbi Tusia Azor, col. 33.

RCA 33.229/CA/Gombe - Sommation de conclure

- Madame Bolukwa Lukusa Gertrude et Crts, col. 35.

RCA 2126 - Notification d'appel et assignation

- Monsieur Gema Dayi Ntuntu Jerry, col. 37.

RCA 8157/9727 - Signification à domicile inconnu d'un extrait de l'arrêt

- Madame Mbuila Mafuta Nounou, col. 38.

RCA 32.313/14.748 - Jugement

- La Société Lime House Properties SA et Crt,col. 39.

RCA 30.477 - Signification d'un arrêt avant dire droit
- Monsieur Kiala Kisalu, col. 54.

RCD 9393/20 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Baraka Kabuya Bertin, col. 55.

RCD 9441/I - Assignation
- Madame Mubiala Mandeki Sylvie, col. 56.

RCE 4884 - Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
- La Société Générale de Distribution, col. 57.

RH 53.176/Ord n° 174/D.15/2017 - Signification d'une ordonnance portant rapprochement de l'exécution
- Madame Nsengelo Nsolo, col. 58.

RH 53.092/RC 112.875 - Signification du jugement avec commandement
- Mademoiselle Lisika Misende Mathy, col. 59.

RH 53.092/RC 112.875 - Signification d'une ordonnance portant rapprochement de l'exécution par extrait
- La Société Jeronimidis et Crts, col. 66.

RH 30.976/Ord n° 0180/D.15/2017 - Signification d'une ordonnance portant rapprochement de l'exécution par extrait
- La Société Jeronimidis et Crts, col. 66.

RH53.176/RC106.894/RC108.703 - Commandement avec instruction de déguerpir
- Madame Tumba Asina Mayani, col. 67.

RH30.976 RC 71.273 - Commandement avec instruction de déguerpir
- Monsieur Lunda Djamba Augustin, col. 68.

RP 27.605/I - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Fluckiger Walter Poren et Crts, col. 69.

RP 28.209/XVI - Citation directe
- Monsieur Emile Bienzeli Bamunyangele, col. 72.

RP 28.200/II - Citation directe à domicile inconnu
- Dame Sali Niragire, col. 73.

RP 042 - Notification de citation à prévenu à domicile inconnu
- Monsieur Mubu Matondo Evy et Crt, col. 75.

RP 081 - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Mubu Matondo Evy, col. 76.

RP 26.403/VIII - Citation directe
- Docteur Peter Persyn, col. 80.

RP 28.204/II - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Bwesi Paul Jean-René, col. 84.

RP 090/TGI/Kinkole - Citation directe
- Monsieur Bamanayi Kalume Stanislas Aimé et Crts, col. 86.

RP 27.554/I - Citation directe
- Monsieur Delphin Lama Onyangunda, col. 89.

RP 26.414/I - Signification par extrait d'un jugement par défaut
- Monsieur Uytterhaegen Guy, col. 91.

RPA 17.462 - Assignation a prévenu à domicile inconnu-Extrait
- L'Officier de l'état civil de la Commune de Bumbu , col. 93.

RPG 142 - Acte de signification d'un jugement
- L'Officier de l'état civil de la Commune de Bumbu, col. 94.

Répertoire n° Mo-15-7468
- La Société Afrique Service Sarl, col. 97.

PROVINCE DU HAUT-KATANGA

Ville de Lubumbashi

RC 27.775 - Assignation en homologation d'une vente sous seing privé
- La succession de Mademoiselle Emilienne Nicolay, col. 101.

RC 2770/RH - Assignation en paiement des dommages-intérêts
- La société KGHM Congo Sprl, col. 99.

RAC 1778 - Citation directe
- La Société Camel Oil, col. 103.

RP 7970 - Citation directe
- Monsieur Manda Mpoy Julgho, col. 104.

RP 7949 - Citation directe
- Monsieur Guillaume Bononge Litobaka, col. 106.

RP 12.426 - Citation directe
- Monsieur Hisinda Zanabu Edo, col. 107.

Requête tendant à obtenir autorisation de notifier la date d'audience à bref délai
- Monsieur Banza Mwilambwe, col. 111.

Certificat de radiation n° 116/2017
- La Société Shituru Mining corporation SAS, col. 113.

PROVINCE DU CONGO CENTRAL

Ville de Matadi

RH 2139/RC 6884 - Signification-commandement à domicile inconnu

- Monsieur Mavinga Muanda Papy et Crts, col. 113.

Attestation d'indigence afférente aux avantages judiciaires

- Lubanzu Mavinga Simon, col. 115.

RC 6884 - Jugement

- Situ Tango Merly, col. 116.

PROVINCE DE L'ITURI

Ville de Bunia

RP 20.800/CD - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience par affichage

- Madame Elpida Tsanou, col. 128.

RP 20.800/CD - Extrait de citation directe à domicile inconnu

- Madame Elpida Tsanou, col. 129.

RP 20.800/CD - Citation directe

- Madame Elpida Tsanou, col. 129.

RP 20.800/CD - Jugement avant dire droit

- Madame Elpida Tsanou, col. 132.

AVIS ET ANNONCES

Avis au public du 22 mars 2017/Refus d'agrément

- La Banque Centrale du Congo, col. 134.

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

- Monsieur Ilunga Kalala Roger et Crts, col. 135.

Acte de vente immobilier

- Monsieur Katchelewa Zakayo, col. 135.

Acte de vente immobilier

- Monsieur Kashilemba Junior, col. 136.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78, 79 et 90 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Accord Politique Global et Inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016 ;

Vu l'Arrangement Particulier du 27 avril 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Accord Politique Global et Inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa, spécialement en ses articles 2, 3 et 10 ;

Revu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Sur proposition du Premier Ministre,

ORDONNE

Article 1

Sont nommées Vice-Premiers Ministres et Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères et Intégration Régionale : **Monsieur Léonard She Okitundu Lundula**
2. Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité : **Monsieur Emmanuel Ramazani Shadary**
3. Vice-Premier Ministre, Ministre des Transports et Communications : **Monsieur José Makila Sumanda**

Article 2

Sont nommées Ministres d'Etat et Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux : **Monsieur Alexis Thambwe Mwamba**
2. Ministre d'Etat, Ministre du Plan : **Monsieur Modeste Bahati Lukwebo**

3. Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale : Monsieur **Joseph Kapika Ndjé Kanku wu Mukumadi**
4. Ministre d'Etat, Ministre du Budget : Monsieur **Pierre Kangudia Mbayi**
5. Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles : Monsieur **Azarias Ruberwa Manywa**
6. Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur : Monsieur **Jean Lucien Bussa Tongba**
7. Ministre d'Etat, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale : Monsieur **Lambert Memas Matuku Mema**
8. Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique : Monsieur **Michel Bongongo Ikoli Ndombo**
9. Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec le Parlement : Monsieur **Jean-Pierre Lisanga Bonganga**
12. Ministre de l'Industrie : Monsieur **Marcel Ilunga Leu**
13. Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques : Monsieur **Jean-Marie Ingele Ifoto**
14. Ministre de l'Environnement et Développement Durable : Monsieur **Amy Ambatobe Nyongolo**
15. Ministre du Tourisme : Monsieur **Franck Mwe di Malila Apenela**
16. Ministre des Petites et Moyennes Entreprises : Monsieur **Bienvenu Liyota Ndjoli**
17. Ministre de la Coopération au Développement : Monsieur **John Kwete Mwan Kwete**
18. Ministre de l'Agriculture : Monsieur **Georges Kazadi Kabongo**
19. Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel : Monsieur **Gaston Musemena Bongala**
20. Ministre du Genre, Enfant et Famille : Madame **Chantal Safou Lopusa**
21. Ministre des Affaires Sociales : Monsieur **Eugène Serufuli Ngayabaseka**
22. Ministre de la Solidarité et Actions Humanitaires : Monsieur **Bernard Byando Sango Nzuambe**
23. Ministre des Sports et Loisirs : Monsieur **Papy Nyango Iziamay**
24. Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire : Monsieur **Steve Mbikayi Mabuluki**
25. Ministre de la Formation Professionnelle, Métiers et Artisanat : Monsieur **Pierrot Uweka Ukaba**
26. Ministre de la Recherche Scientifique : Monsieur **Evariste Muakasa Heva**
27. Ministre du Développement Rural : Monsieur **Justin Bitakwira Bihona-Hayi**
28. Ministre des Droits Humains : Madame **Marie-Ange Mushobekwa Likulia**
29. Ministre de la Santé : Monsieur **Oly Jim Ilunga Kalenga**
30. Ministre de la Jeunesse et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté : Madame **Magguy Kiala Bolenga-Boley**
31. Ministre de la Pêche et Elevage : Monsieur **Daniel Yéréyé Paluku Kisaka**
32. Ministre des Affaires Coutumières : Monsieur **Guy Mikulu Pombo**
33. Ministre de la Culture et Arts : Madame **Astrid Madiya Ntumba**

Article 3

Sont nommées Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion : Monsieur **Crispin Atama Tabe Mogodi**
2. Ministre des Finances : Monsieur **Henri Yav Mulang**
3. Ministre de la Communication et Médias : Monsieur **Lambert Mende Omalanga**
4. Ministre du Portefeuille : Madame **Wivine Mumba Matipa**
5. Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication : Monsieur **Emery Okundji Ndjovu**
6. Ministre des Mines : Monsieur **Martin Kabwelulu Labilo**
7. Ministre des Affaires Foncières : Monsieur **Lumeya Dhu-Maleghi**
8. Ministre de l'Aménagement du Territoire et Rénovation de la Ville : Monsieur **Félix Kabange Numbi Mukwampa**
9. Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction : Monsieur **Thomas Luhaka Losendjola**
10. Ministre de l'Urbanisme et Habitat : Monsieur **Joseph Kokonyangi Witanene**
11. Ministre des Hydrocarbures : Monsieur **Aimé Ngoy Mukena Lusa Diese**

34. **Ministre Délégué chargé des Congolais de l'Etranger : Monsieur Emmanuel Ilunga Ngoie Kasongo**
35. **Ministre Délégué près le Premier Ministre : Monsieur Tshibangu Kalala**

Article 4

Sont nommées Vice-Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. **Vice-Ministre des Affaires Etrangères : Monsieur Aggée Aje Matembo Toto**
2. **Vice-Ministre de la Coopération Internationale : Monsieur Freddy Kita Bokusu**
3. **Vice-Ministre de l'Intérieur et Sécurité : Monsieur Basile Olongo Pongo**
4. **Vice-Ministre du Budget : Madame Maguy Rwakabuba Ribagiza**
5. **Vice-Ministre des Finances : Monsieur Jean-François Mukuna**
6. **Vice-Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication : Monsieur Omer Egwake Ya'Ngembe**
7. **Vice-Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction : Monsieur Papy Mantezolo Diatezua**
8. **Vice-Ministre du Travail et Prévoyance Sociale : Monsieur Athys Kabongo Kalonji**
9. **Vice-Ministre de l'Agriculture : Monsieur Noël Botakile Batanga**
10. **Vice-Ministre de l'Urbanisme et Habitat : Monsieur Willy Bolio Emina Mpa-Rewil**
11. **Vice-Ministre du Plan : Monsieur Jean-Pierre Zekpele Mondombo**

Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 6

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2017

Joseph KABILA KABANGE

TSHIBALA NZENZHE Bruno
Premier Ministre

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 014/CAB/ME/MIN/ J&GS /2017 du 26 avril 2017 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Cri dans le Désert », en sigle «CD»

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22,37,93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 064/CAB.MIN/AFF - SAH.SN/LK/2014 du 21 mars 2014 portant agrément de l'Association sans but lucratif délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la déclaration datée du 08 février 2015, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Cri dans le Désert», en sigle « CD», relative à la désignation des personnes chargées de la direction;

Vu la requête tendant à obtenir l'arrêté accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée «Cri dans le Désert», en sigle « CD »,

introduite en date du 08 février 2015 par l'association susvisée;

Sur proposition du Secrétaire général à la justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Cri dans le Désert», en sigle « CD », dont le siège social est fixé au n° 15 de l'avenue Kimbwalala, Quartier Museyi, Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet:

- enquête, recherche et identification des enfants abandonnés, des enfants en situation difficile, des enfants maltraités;
- recueillir les enfants de tout sexe en situation difficile;
- encadrement et prise en charge de ces catégories d'enfants tant au niveau intellectuel, physique, sanitaire que spirituel;
- formation professionnelle et alphabétisation;
- défense des droits et intérêts de ces enfants;
- sensibilisation et promotion des droits et devoirs de l'enfant;
- assurer une assistance sociale, morale, professionnelle et spirituelle à ces enfants.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 05 août 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Cri dans le Désert», en sigle «CD », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| 1. Walessa EP Aphras | : Directeur général |
| 2. Milolo Walessa Angèle | : Secrétaire général |
| 3. Ngoy Kasongo Alain | : Trésorier |
| 4. Samine Apendeki Sarah | : Conseillère |
| 5. Mununga Naweji Modeste | : Conseiller |
| 6. Mwamba Mpumbuga Bertin | : Conseiller |
| 7. Bisumbula Mbulayi | : Conseiller |

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2017

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux;

Arrêté ministériel n° 015/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 du 26 avril 2017 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Professeur Guyh Dituba Ngoma pour l'Education et le Transfert Technologique », en sigle « FPGDNETT »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu le certificat d'enregistrement n°530/PL/DCRE/2015 du 12 juin 2015, délivré par le Ministère du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité à l'Association sans but lucratif «Fondation Professeur Guyh Dituba Ngoma pour l'Education et le Transfert, Technologique», en sigle « FPGDNETT » ;

Vu la déclaration datée du 05 août 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Professeur Guyh Dituba Ngoma pour l'Education et le Transfert Technologique», en sigle «FPGDNETT », relative à la désignation des personnes chargées de

l'administration;

Vu la requête tendant à obtenir l'arrêté accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Professeur Guyh Dituba Ngoma pour l'Education et le Transfert Technologique en sigle « FPGDNETT », introduite en date du 10 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fondation Professeur Guyh Dituba Ngoma pour l'Education et le Transfert Technique sigle « FPGDNETT », dont le siège social est fixé au n°01 bis de l'avenue Luthelo, Quartier Ville - Basse, Commune de Matadi, Ville de Matadi, Province du Kong Central, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet de :

- Accompagner le développement de l'Université des Sciences et des Techniques; Appliquées de Matadi (USTAM) dans toutes ses missions académique, scientifiques, sociales, culturelles et philanthropiques.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 05 août 2011, par laquelle la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Dituba Ngoma Guyh : Président
2. Nlandu Théophile : Vice- président
3. Dituba Vantoto Annie : Secrétaire général
4. Babela Ngemba Carine : Trésorière
5. Ependa Augustin : Conseiller chargé de la formation, de la recherche, du transfert technologique, de l'innovation et du développement durable.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2017

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Développement Rural

Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/DR/2017 du 27 mars 2017 accordant le partenariat à la société à responsabilité limitée dénommée: « Banque de Développement du Congo» en sigle BDC Sarl

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n° 016/99 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 016/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice -premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice- ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en ses articles 2 et 9;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères en son article 1er A et B ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives de développement du monde rural et d'encadrer les partenaires intéressés par la lutte contre la pauvreté en vue de l'impulsion du développement à partir des entités territoriales à la base;

Considérant la nécessité d'œuvrer à l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations vivant en milieu rural et péri-urbain dans une approche participative;

Vu la demande de partenariat introduite en date du 22 février 2017, par la Banque de Développement du Congo en sigle BDC Sarl, ayant son siège social au 1022, avenue Kasai immeuble INSS, local 206 dans la Commune de la Gombe;

Vu le statut notarié de la Banque de Développement du Congo;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

Est accordé le statut de partenaire à la société à responsabilité limitée dénommée: Banque de Développement du Congo en sigle BDC Sarl ayant son siège social au n° 1022, avenue Kasai immeuble INSS, local 206 dans la commune de la Gombe.

Article 2

Le statut de partenaire accorde à la banque le privilège d'être assistée par le Ministère tant aux plans techniques que d'encadrement ; à savoir le financement des projets prioritaires exécutés sous la tutelle du Ministère dans le milieu rural notamment les projets d'eau, de télécommunication, d'électrification, de construction de logement et voies de dessertes agricoles.

Article 3

La durée du présent partenariat est de quinze (15) années renouvelables après évaluation.

Article 4

Les autres dispositions pertinentes seront réglées dans la convention à signer avec le Ministère des Finances.

Article 5

Le Secrétaire général au développement rural est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 27 mars 2017

Martine Bukassa Ntumba

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURES****Ville de Kinshasa****Notification de la date d'audience à domicile inconnu****RPP 995**

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour suprême de justice ;

J'ai soussigné Anne Marie Ndika, Huissier près la Cour suprême de justice ;

Ai notifié à :

Magistrat Bakila Noël, actuellement Premier président de la Cour d'appel de Kisangani, mais sans domicile inconnu ;

Magistrat Mukebu Emmanuel, actuellement Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, immeuble Botour à Kinshasa/Gombe (téléphone : 243812947319), mais sans domicile inconnu ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro: RPP: 995 sera appelée devant la Cour suprême de justice à l'audience publique du 07 juillet 2017 à 09 heures 30' du matin ;

En cause : Monsieur Mushebore

Contre : Magistrat Bakila Noël et Crts

Et pour qu'ils (elle) n'en ignorent, je leur ai, étant donné que les signifiés n'ont ni adresse, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Signification du commandement préalable à la saisie immobilière

RAT 2751

RH 0191

L'an deux mille sept vingt-cinquième jour du mois de janvier à 8 h00' ;

A la requête de Sieurs Mushiya Onondjo & consorts, ayant élu domicile au cabinet de leur Conseil Maître Roger Kabuya Tshibangu, Avocat au Barreau de Kinshasa, sis avenue du Haut-Congo au n° 65, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Je soussigné Jimmy Nganga, Huissier de justice près le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié le commande préalable à :

1. La Société Quo-Vadis Sprl en liquidation dont le siège social est situé sur la 12° rue Limete au n° 97 dont le RC est 2630 représentée par sa liquidatrice Madame Niki Yiangos Papa Dopolous et élisant domicile au Cabinet de Maître Toto wa Kinkela, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à payer présentement ou dans 20 jours du délai légal entre les mains de requérants ou de moi, Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes:

1. En principal	: 786.145,03 \$ US + 2.232.477.236,00 FC
2. Grosse	: 10.800,00 FC
3. Copie	: 10.800,00 FC
4. Frais et dépenses	: 15.300,00 FC
5. Droit proportionnel de 6 %	: 133.948.634,00 FC
6. Signification	: 1.800,00 FC
Total à payer	: 786.145,03 \$ US + 2.365.425.870,00 FC

Le présent commandement se faisant pour information; direction et à telles fins que droit;

Faute de payer dans les délais ci-dessus, le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière des différents immeubles et vaudra saisie à partir de sa publication;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus;

J'ai Huissier, soussigné et surnommé fait commandement aux sieurs:

2. Le Conservateur des titres immobiliers de Lukunga à Kinshasa/Gombe ;
3. Le Conservateur des titres immobiliers de Bandalungwa à Kinshasa/Kalamu ;
4. Le Conservateur des titres immobiliers de la Tshangu à Kinshasa/N'djili.

De ne pas procéder sous peines des poursuites judiciaires à quelconques actes tendant à opérer, une mutation, une cessation ou une vente de la parcelle sise avenue Bofala au n° 45 dont le n° cadastral est 6340 dans la Commune de Kalamu, Quartier Kimbangu à Kinshasa, appartenant à la Société Quo-Vadis, la parcelle sise avenue Route de Matadi « Laurent Désiré Kabila » 3^e rue, Quartier CAC au n°1 dont le n° cadastral est 12.935 dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, appartenant également à la Société Quo-Vadis;

La parcelle sise avenue Landu au n° 02 non enregistrée dans la Commune de Kimbaseke à Kinshasa/Kimbaseke (Fer Bois) appartenant enfin à la Société Quo-Vadis ;

Lesquels immeubles et ses dépendances devant être saisis et vendus publiquement aux enchères pour paiement des sommes ci-haut en exécution du jugement rendu par le Tribunal de travail de Kinshasa/Matete sous RAT 2751 dument signifié;

Avisons les signifiés, qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement; ils seront contraints séparément par voie de droit;

Et pour qu'ils n'en ignorent, j'ai laissé à chacun une copie de mon présent exploit;

Pour la première

Etant à:

Et y parlant à :

Pour le deuxième

Etant à: ...

Et y parlant à : ...

Pour le troisième

Etant à ...

Et y parlant à : ...

Pour le quatrième

Etant à: ...

Et y parlant à : ...

Huissier

Signification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu

RC 377/017/23040/016

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Mutela Kashadi Badibanga résidant sur l'avenue Mukasu n° 37, Quartier Buma dans la Commune de N'sele (Kimbaseke) ;

Ai signifié a :

Monsieur Mungulu Mugungu, résidant sur l'avenue Makabi n° 39 Quartier Ngombe Lutendele dans la Commune de Mont-Ngafala actuellement sans adresse connue, en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

L'expédition en forme exécutoire du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de grande instance de Kinshasa /N'djili en date du 25 mars 2016 y séant et siégeant en matière civile sous le RC 23.040 en cause Monsieur Mutela Kashadi Badibanga contre Monsieur Mungulu Mupungu dont le dispositif est ainsi connu :

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement avant dire droit ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation et compétences des juridictions ;

Vu le CPC ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats ;

- Décrète la descente sur le lieu querellé accompagnée des experts qui procéderont à la vérification et donneront leur avis quant à l'exécution du jugement sous RC 21.438 reste contesté par le demandeur Mutela Kashadi ;

- Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa / N'djili siégeant en matière civile au 1^{er} degré à l'audience publique du 25 mars 2016 à laquelle ont siégé les Magistrats Nzama Kukonda, président de chambre, Rose Wende Bafuku et Matondo ma Matondo, juges en présence de Mvudi Mapando, OMP et l'assistance de Tumua Hélène Greffier du siégé,

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné et surnommé, signifié aux parties pré qualifiées, d'avoir à comparaitre devant

le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /N'djili à son audience publique du 31 juillet 2017 heures 9 heures du matin ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a plus d'adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie au Journal officiel de l'exploit de l'entrée principale du tribunal et envoyé une autre copie au Journal officiel pour résection.

Et pour que les assignés n'en ignorent je leur ai

Pour le premier

Etant à ses bureaux

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût Huissier judiciaire

Acte d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu

RC 001

L'an deux mille dix-sept, le douzième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Je soussigné, Mvuma Jean, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

- Monsieur Shusha Yota Mboloka, résidant au n° 07 de l'avenue Shole, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Monsieur Kalondji Kakese Evariste Roger, résidant au n° 200 de l'avenue Bukama, dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Lequel jugement avant dire droit rendu en date du 04 octobre 2016 sous RC 001 par le Tribunal de céans, en cause entre parties dont la teneur suit ;

Attendu qu'à l'appel de la cause par le tribunal à son audience publique du 16 septembre 2016, à laquelle le Ministère public a lu son avis écrit et prise en délibéré aucune des parties n'a comparu ni personne en leurs noms ;

Attendu que lors du délibéré, le tribunal a constaté que certaines pièces du demandeur bien déposées au greffe, n'ont pas été communiquées au Ministère public pour lui permettre d'émettre son avis conséquemment ;

Que pour une bonne administration de la justice et qu'étant donné que les erreurs de l'administration ne peuvent pas préjudicier aux intérêts des particuliers ;

Le tribunal ordonnera d'office la réouverture des débats pour des raisons sus évoquées, renvoi la cause en prosécution à son audience publique du 21 octobre 2016 et en joindra au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit aux parties ;

Par ces motifs :

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le CPP, statuant avant dire droit, ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause ; renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 21 octobre 2016 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière civile au premier degré et avant dire droit à son audience publique du 04 octobre 2016 à laquelle ont siégé Mubikini Nabiri, président, Kondaloko Omonyondo et Mola Lobota, juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par Kasongo et l'assistance du Greffier du siège Balu Adelard ;

Le Greffier Les juges Le président

Balu Adelard Kondaloko Omonyondo

Mubikini Nabiri

Mola Lobota

Et au même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, ai donné citation et notification à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, y siégeant en matière civile au premier degré sise à côté de la maison communale de la N'sele à Kinkole, à son audience publique du 14 juillet 2017 à 09 heures du matin ;

Attendu que le deuxième signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour la publication.

Dont acte

L'Huissier

Assignment en annulation de l'acte de vente et du contrat de location

RC 114.138

L'an deux mille sept, le vingt et unième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Bikuka Menga Ferdinand, liquidateur de la succession Monseigneur Kimbondi Ponda Pierre, résidant au n° A/15, avenue Tshikapa, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu ;

Je soussignée Emilie Lukombo Huissier/ Greffier de justice du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Nankata Wabebwa, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula dans la Commune de Mont-Ngafula ;

D'avoir

A comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en son local ordinaire situé au Palais de justice, en face du Ministère des Affaires Etrangères, Place de l'indépendance, siégeant en matière civile, au premier degré en son audience publique du 19 juillet 2017.

Pour

Attendu que la concession portant le numéro cadastral de 943 de la Commune de Mont-Ngafula appartenait à Monseigneur Kimbondi Ponda Pierre d'où le nom de concession Kimbondi.

Qu'après sa mort, ses successibles (héritiers) furent investis sur tous ces biens sous RC 221 du Tribunal de Grande Instance/Inkisi et que les liquidateurs se sont succédés pour l'administration de ces biens et actuellement c'est Monsieur Bikupa Menga Ferdinand qui est liquidateur sous RC 106.772 du Tribunal de céans ;

Attendu que le numéro Police 155 a pour numéro cadastral 943 de la Commune de Mont-Ngafula toujours au nom de Monseigneur Kimbondi Mponda Pierre ;

Que curieusement, l'assigné Nankata Wabebwa se prévaut de la qualité de propriétaire d'une partie de la parcelle n° 943 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula sur base du contrat de location n° MN 5711 du 16 décembre 2011 ;

Attendu que, ce contrat a été obtenu sur base d'un acte de vente opérée entre l'assigné Nankata Wabebwa et Nkanza Nankoko Thierry en date du 22 mars 2005 et pourtant que ce dernier n'avait mandat ni qualité de vendre cette parcelle.

D'où, votre tribunal ordonnera l'annulation de l'acte de vente du 22 mars 2005 et l'annulation du contrat de location n° MN 5711 du 16 décembre 2011 de l'assigné Nankata Wabebwa.

Par ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au tribunal de dire :

- Recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner l'annulation de la vente du 22 mars 2005 opérée entre Nkanza Nankoko Thierry et Nankata Wabebwa.
- Ordonner l'annulation du contrat de location n° MN 5711 du 16 décembre 2011 au nom de Nankata Wabebwa ;

Exécutoire nonobstant tout recours à la décision à intervenir sur pied de l'article 21 du CPC ;

Frais comme de droit Ça sera justice

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

1. Pour le premier
Etant à ...
Y parlant à ...
2. Pour le deuxième

Etant à ...
Y parlant à ...

Je leur ai laissé copies du présent exploit.

Dont acte Coût l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 30.291

L'an deux mille dix-sept, le vingtième jour du mois de février

A la requête de Monsieur Kabobu Tshiala, résidant au n° 79 bis, avenue Masasu, Quartier Mateba à Kinshasa/Ngaba ;

Je soussigné, Dieu Mulowayi, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Madame Mutambale Joséphine

Monsieur Mutambale Alain

Monsieur Mutambale Mutombo, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis derrière le Marché Tomba, Quartier Tomba à Kinshasa/Matete, à son audience publique du 23 mai 2017 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo actuellement, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal précité et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Assignation à domicile inconnu

TGI/Kinkole

RC 210

L'an deux mille dix-sept, le vingt troisième jour du mois de mars ; A la requête de Monsieur Mukonkole Kitenge Jacques, domicilié au n° 401 de l'avenue Léopard, Quartier Salongo Nord dans la Commune de Lemba, ayant pour conseils Maître Georges Kalonji Mukendi et Maître Jeanpi Kapinga Mulume ;

Je soussigné Nsanda Biekomfumu, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

1. Sieur Kankonde François, résidant au n° 09 de l'avenue Lukula Quartier Salongo Nord dans la Commune de Lemba ;
2. Eglise Néo-Apostolique, sise au n° 11, 18^e rue Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;
3. Sieur Nyembo Muyumba Hilaire, domicilié au n° 487 de l'avenue Logec, Quartier Maman Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula ;
4. Sieur Mashini Nyembo Daniel, actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku, ayant ses bureaux à Kinshasa, sis au n° 15 du Boulevard Lumumba, Quartier Talangay, dans la Commune de la N'sele.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice, dans l'enceinte de la maison communale de la N'sele à son audience publique du 7 juillet 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le demandeur compte plaider avant tout examen au fond sur la mesure provisoire liée à la suspension des travaux de construction sur la parcelle querellée ;

Attendu que mon requérant est propriétaire attitré de la parcelle située au n° 35 de l'avenue Koj, Quartier Kinkole/Bahumbu II dans la Commune de la N'sele portant le numéro 84.008 du plan cadastral, d'une superficie de 11 ares, et couverte par le contrat de location n° NA/NM 7870 du 15 septembre 2011 signé avec la République ;

Attendu que contre toute attente, en date du 07 mars 2012 mon requérant sera surpris d'apprendre que le 1^{er} assigné s'était introduit avec un groupe des militaires des FARDC fortement armés dans sa parcelle précitée, terrorisant le gardien chargé de surveillance, tout en lui intimant l'ordre d'évacuer vite le lieu au motif que c'est une parcelle de l'Eglise Néo-Apostolique sinistrée des inondations du Quartier Ndanu à Limete dont il compte loger des militaires pour les bons services qu'ils ont rendus à la nation ;

Attendu que pour refuser de se faire justice, mon requérant saisira le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole sous RP 10.438/V pour les infractions de violation de domicile et de destruction méchante ;

Attendu que lors de l'instruction de ladite affaire, le 1^{er} assigné déclarera que cette parcelle est la propriété de l'Eglise Néo-Apostolique sur base d'une attestation d'attribution n° DUUH/B/DU/985/SEC/1086 2001, et d'une attestation de titre de propriété et d'enregistrement de la parcelle n° 1741 /POP /2009 ;

Attendu que pour éclairer la religion du tribunal, surtout que dans ses moyens devant le même juge, le 1^{er} assigné avait opposé à mon requérant le défaut de qualité pour manque des titres de propriété de la parcelle querellée et le tribunal ordonnera une descente à la Conservation des titres immobiliers de N'sele/Maluku afin d'en déterminer le droit de propriété des uns et des autres ;

Attendu qu'après descente et vérification des titres au service de cadastre, le tribunal constatera que seul mon requérant avait signé le contrat avec la République et par son jugement sous RP 10.438/V confirmera qu'il avait qualité d'ester en justice et, rejettera l'exception du 1^{er} assigné ;

Attendu que bien que son moyen lié au défaut de qualité ayant été rejeté, le 1^{er} assigné continuera à créer le trouble de jouissance dans la parcelle de mon requérant, tout en y logeant un militaire non autrement identifié et, en vendant par la suite ladite parcelle au 3^e assigné, militaire de son état, sans titre ni qualité ;

Attendu qu'à son tour le 3^e assigné, après avoir été

convoqué pour comparaître en date du 4 août 2015 devant le Magistrat Ilunga Bukasa, substitut du Procureur de la République du Parquet près le Tribunal de paix de Kinkole sous RMP 10700/PTK/IBI, déclara dans un procès-verbal qu'il est le propriétaire de la parcelle précitée et qu'il détiendrait un contrat de location n° NA/NM/8277 du 15 novembre 2011 portant le n° 83921 du même plan cadastral et, d'une superficie de 2,4 ares;

Attendu que dans les mêmes contextes et circonstances, le magistrat instructeur demandera au 3^e assigné de verser au dossier ledit contrat en photocopie libre, et ce dernier versera un contrat portant le même numéro cadastral susmentionné, mais appartenant au 4^e assigné, lui aussi militaire de son état, bien qu'ayant affirmé qu'il était propriétaire de la parcelle querellée sans en apporter aucune preuve;

Attendu que le 4^e assigné lui, ne vient de nulle part s'est fait confectionner un contrat de location sur une partie du fond de mon requérant sans aucun soubassement, créant ainsi la superposition;

Attendu que le 5^e assigné a établi au 4^e assignés un contrat de location sur une partie de la parcelle de mon requérant en violant ainsi de mauvaise foi, le droit exclusif de propriété reconnu par la loi à tout concessionnaire;

Attendu que le 2^e, le 3^e et le 4^e assigné se sont livrés dans une fraude manifeste en se faisant confectionner des titres sans en être propriétaires et causant de ce fait des préjudices énormes à mon requérant qui, à ce jour, peine à accéder dans sa propre parcelle;

Que pour garantir la jouissance paisible de mon requérant, le Tribunal de céans constatera que le 1^{er} assigné n'avait pas qualité pour engager l'Eglise Néo-Apostolique, moins encore vendre ladite parcelle;

Que l'Eglise Néo-Apostolique n'étant pas sinistrée et ne bénéficiant d'aucun droit sur le lotissement Kinkole ne peut se prévaloir d'un quelconque droit sur la concession de mon requérant;

Qu'en plus, le 4^e assigné ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit sur ce fond du fait du 1^{er} assigné;

Qu'il échet donc au Tribunal de céans, d'ordonner l'annulation de tous les titres ayant été obtenus frauduleusement par le 2^e, le 3^e et le 4^e assigné, d'ordonner l'annulation du contrat n° NA/NM8277 du 15 novembre 2011 établi par le 5^e assignés au profit du 4^e assigné, de confirmer le droit de propriété de la concession enregistrée sous le numéro cadastral 84.008 et le numéro du contrat de location NA/NM 7870 du 15 septembre 2011 dans le chef de mon requérant, d'ordonner le déguerpissement du 2^e et du 4^e assignés dans la parcelle de mon requérant ainsi que de toutes les personnes qui y habitent de leur chef et enfin de constater le trouble de jouissance dans les chefs de 4

premiers assignés et de les condamner à payer solidairement une modique somme de 100.000\$ US (Cent mille Dollars américains) équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts pour réparation de tous les préjudices confondus;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal

A titre provisoire

- Dire ordonner la suspension des travaux dans la parcelle du demandeur;

A titre principal

- De dire recevable et totalement fondée l'action mue par mon requérant;
- S'entendre confirmer le droit de propriété de la concession enregistrée sous le numéro cadastral 84.008 et le numéro du contrat de location NA/NM/7870 du 15 septembre 2011 dans le chef de mon requérant;
- S'entendre ordonner l'annulation de tous les titres ayant été obtenus frauduleusement par le 2^e le 3^e et le 4^e assignés ;
- S'entendre ordonner l'annulation du contrat de location n° NA/NM8277 du 15 novembre 2011 établi par le 5^e assigné au profit du 4^e assigné
- S'entendre ordonner le déguerpissement du 2^e et du 4^e assignés dans la parcelle de mon requérant ainsi que de toutes les personnes qui y habitent de leur chef;
- S'entendre faire application de l'article 21 du Code de procédure civile étant donné qu'il y a titre authentique;
- condamner les 4 premiers assignés à payer solidairement une modique somme de 100.000\$ US (Cent mille Dollars américains) équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts pour réparation de tous les préjudices confondus;

Frais comme de droit

Pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai

Pour le premier assigné

Etant à ...

Et y parlant à

Pour la deuxième assignée

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le troisième assigné

Etant à

Et y parlant à

Pour le quatrième assigné, étant donné qu'il n'a ni

domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, copie de mon présent exploit;

Pour le cinquième assigné

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût ... FC

L'Huissier

Assignation en annulation

RC 29.508

L'an deux mille dix-sept, le vingtième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Madiata France, résidant au n° 5/7 de l'avenue Kaïta, Quartier Binza Village, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, et de Monsieur Badiata Eddy, résidant au n° 19, avenue Malila, Quartier Motel Fikin, Commune de Limete, à Kinshasa agissant tous les deux en qualité de fille et fils de feu Monsieur Badiata Safu Kanda Philippe,

Ayant pour conseil Maître Fidèle Zegbe Zegs, Avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Kinshasa/Gombe, y résidant au n° 34, de l'avenue Mpolo Maurice, au 1^{er} étage de l'immeuble le Triangle, appartement 37, à Kinshasa dans la Commune de la Gombe;

Je soussigné Annie Ngandu, Huissier / Greffier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Kabengele Ntambua, domicilié à Kinshasa au n°2, rue Kingete, Quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Force Publique et Assossa en face de la station Total, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 22 juin 2017, à 9heures ;

Pour

Attendu que les requérants sont les enfants de Monsieur Badiata Safu Kanda décédé subitement à Kinshasa le 6 novembre 1995 des suites d'une

hémorragie cérébrale ;

Que, de son vivant, le défunt avait eu plusieurs enfants et sa disparition soudaine ne lui permit pas d'organiser d'une quelconque manière la gestion de son patrimoine composé de nombreux biens tant mobiliers et qu'immobiliers ;

Que les biens du de cujus font partie de la masse successorale de ses ayants droit. Leur dissipation entame, peu importe la mesure, la quotité disponible et donc nécessairement la (quote-part) pouvant être réservée à chacun des héritiers;

Que, dès lors donc l'action initiée par un héritier ayant pour objectif la préservation d'un droit réel renferme un intérêt certain, lequel est né dès le moment du décès, demeure à ce jour légitime et actuel;

Attendu que, après son décès, parmi les biens immobiliers laissés par Monsieur Badiata Safu Kanda suivant l'acte de vente et l'acte de cession signés' en date du 25 septembre 1992, le défunt acquit de Monsieur Mayimbi Nsungu en personne, au prix 4.500.000 de Zaïres, la parcelle de terre n° 5981, située sur la rue Bay-Pass, Quartier de la Liberté, dans la Commune de Selembao, lotissement concession de Monsieur Mayimbi Nsungu ;

Qu'en vue de se faire établir un certificat d'enregistrement après réunions de toutes les conditions prévues à cet effet, notamment le paiement des frais y afférents, le de cujus conclut avec l'Etat congolais en date du 15 juillet 1993 le contrat de location n° 2.441.3/0025/1993 portant sur la parcelle n° 5981 régulièrement acquise dans la Commune de Selembao ;

Qu'à la suite de l'établissement d'un nouveau plan cadastral, il fut attribué à la parcelle 5981 le nouveau numéro 20715 ;

Attendu que, Monsieur Vuanga di Ntaku Joseph Jackson est le jeune frère du de cujus et c'est lui qui détenait les titres de propriété des biens immobiliers de ce dernier. Au lieu d'agir au nom et pour le compte de la succession Badiata Safu Kanoa, il alla solliciter auprès du Conservateur des titres immobiliers de la Funa le renouvellement du contrat de location sus évoqué attribué à la parcelle 5981, C'est lui qui, après le décès de son frère précité, entreprit et réussit à faire renouveler ce contrat de location avec son nouveau numéro 20715 ;

Que, curieusement, en méconnaissance totale de la procédure et des droits acquis, le deuxième assigné, au nom de la troisième assignée, conclut avec Monsieur Kabengele Ntambua en date du 08 septembre 1999, sur la même parcelle n° 20715, un autre contrat de location portant le n° 454/ 1469/ 1999 ;

Que la facilité et la rapidité exceptionnelles dont a bénéficié le traitement de la demande de terre de Monsieur Kabengele Ntambua étonne. En effet, quand

l'on prend en considération le temps long et les péripéties que doit affronter un prétendant en quête d'un contrat de location pour qu'un Conservateur des titres immobiliers puisse lui délivrer un contrat y relatif avec l'Etat congolais, c'est à bon droit que les requérants sollicitent l'annulation du contrat vanté par le premier assigné;

Leur requête est d'autant plus fondée que, comme le tribunal le constatera, la demande de terre de Monsieur Kabengele Ntambua, la descente des géomètres sur le terrain, le paiement des frais y relatifs à l'Hôtel de ville, l'examen du dossier par le chef de domaine et rétablissement du contrat sont tous intervenus le même jour soit le 08 septembre 1999;

Qu'à toutes fins utiles, via son conseil, la succession Badiata Safu Kanda Philippe, avait fait opposition auprès du deuxième assigné en le prévenant que toute vente, cession et/ou mutation éventuelle qui sera opérée sur la parcelle dont références supra, fera l'objet de procédure d'annulation sans préjudice des dommages-intérêts et donnera lieu à des poursuites pénales, s'il échet ;

Que toutes les démarches entreprises pour emmener le deuxième assigné à constater les irrégularités ayant conduit à la signature du contrat avec le premier assigné et conséquemment à l'annuler, n'ont pas abouti ;

Que, par conséquent, il y a lieu que le Tribunal de céans intervienne afin de rétablir les requérant, requérante dans leurs droits étant donné que, c'est depuis près de 17 ans que le premier assigné occupe la parcelle revenant à la masse successorale de la succession Badiata Safu Kanda Philippe, alors qu'il sait, de droit, que cette parcelle ne lui revient pas;

Qu'il prive ainsi les requérants de la jouissance du bien successoral;

Que partant, sous réserve d'ajustement en cours d'instance, pour tous les préjudices subis confondus, les requérants postulent du tribunal la condamnation du premier assigné au paiement de l'équivalent, en Francs congolais, de la somme de 12.000 \$ par mois multiplié par autant d'années d'occupation illégale que les requérants préciseront en termes de conclusions et ce, jusqu'au prononcé du jugement à venir à titre de dommages et intérêts ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal:

- De dire la présente action recevable et totalement fondée ;

Par conséquent,

- Confirmer la parcelle couverte par le numéro cadastral 20715, sise sur rue Bay-Pass. dans la

Commune de Selembao comme bien et actif faisant partie de la masse successorale de la succession Badiata Safu Kanda ;

- Annuler le contrat de location n° 2.454/1469/1999 conclu le 08 septembre 1999 entre le premier assigné et la troisième assignée représentée par le deuxième assigné ;
- Annuler conséquemment tous les actes subséquents établis en vertu dudit contrat de location;
- Ordonner au deuxième assigné de renouveler cette fois-là le contrat de location au nom des héritiers bénéficiaires de la masse successorale de la succession de Monsieur Badiata Safu Kanda Philippe;
- De condamner le premier assigné, à titre de dommages et intérêts au profit des requérants au paiement de la somme de 12.000 \$ par mois multiplié par autant d'années d'occupation illégale que les requérants préciseront en cours d'instance et ce, jusqu'au prononcé du jugement à venir;
- De condamner les assignés aux frais et dépens d'instance que les requérants vont liquider dans leurs conclusions à venir;

Et ce sera justice

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai présenté mon exploit;

Attendu que le notifié n'a actuellement aucun domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

Huissier

Acte de signification d'un jugement par extrait RC 29.203

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de

Monsieur Hussein Mourad, résidant au n° 4997 de l'avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa.

Je soussigné Annie Ngandu, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

Ai signifié à :

- Monsieur Tsimba Lusala n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence connus en République

Démocratique du Congo ou à l'étranger;

L'expédition du jugement rendu en date du 13 février 2017 sous RC 29.203 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré, en cause Monsieur Hussein Mourad contre sieur Tsimba Lusala, dont le dispositif est ci-dessous libellé:

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et du Conservateur de titres immobiliers de Bandalungua et par défaut à l'égard du premier défendeur;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure civile;

Vu la Loi n° 73-201 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action mue sous RC 29.203 et la déclare partiellement fondée;

Dit pour droit que le demandeur est seul propriétaire de la parcelle n° 23.983 du plan cadastral de la Commune de Selembao couverte par le CE vol.Af. 112, folio 132 du 10 juillet 2014 ;

Condamne en conséquence, le premier défendeur à cesser tous les troubles de jouissance de la parcelle susvisée;

Condamne en outre, le précité au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 2.500 USD en guise des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours en ce qui concerne la cessation des troubles de jouissance seulement;

Met les frais d'instance à charge du demandeur à raison de 1/4 et à charge du premier défendeur à raison de 3/4 ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent jugement à la porte principale du Tribunal de céans après en avoir envoyé une autre au Journal officiel pour sa publication.

Dont acte Cout l'Huissier

Assignment

RC 227

L'an deux mille dix-sept, le vingtième jour du mois de mars ;

A la requête de Messieurs:

1. Nkhoy Kikaba, résidant sur l'avenue Bandundu n° 32 bis dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa;
2. Ndamba Espérant, résidant sur l'avenue Akula n°16-46, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa;
3. Makobunza -Simba, résidant au Quartier Pinzi n°A36, Yolo-Sud, Commune de Kalamu à Kinshasa;

Je soussigné Landu Ndumbu Greffier /Huissier du Tribunal de paix de Kinkole et y résidant à Kinshasa;

Ai donné assignation à :

- Madame Kitenge Sanchez Ricel, ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal Grande Instance de Kinshasa/ Kinkole, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele à Kinkole, à son audience publique du 28 juillet 2017 à 09h00' du matin ;

Pour

Attendu que la présente, les requérants sollicitent du Tribunal de céans la condamnation de madame Ricel Kitenge Sanchez à la restitution de la somme de 33.877\$US qu'elle a reçue de leurs mains et qui devait servir à l'acquisition des véhicules; au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 100.000\$US pour tous préjudices subis confondus ;

Qu'en effet, l'assignée s'est fait remettre de la part des requérants des sommes importantes d'auquel dont la liste en annexe, en leur faisant croire faussement en l'existence d'un marché portant sur l'achat de véhicule;

Que depuis lors jusqu'à ce jour, l'assignée reste introuvable, sans domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger, sans pour autant restituer l'argent d'autrui à livrer la marchandise convenue;

Que ces différentes sommes d'argent par elle perçues ont servi, entre autres, à l'acquisition de quelques parcelles de terre dans la concession ex. JVL appartenant à la société cité Munganu Sprl située au Quartier Moba-Nse dans la Commune de la N'sele. Ces parcelles portent les numéros cadastraux suivants: 75528, 75529, 75530, 75531, 75532, 75533;

Attendu que tous les biens du débiteur constituent le gage commun de ses créanciers ;

Attendu que faits préjudicent quand les requérants et réclament une nette réparation ;

Par ces motifs

Plaise au tribunal:

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Le condamner l'assigné à la restitution de la somme 33.877 \$US qu'elle a perçue;
- De condamner l'assignée au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 100.000\$US payable en FC pour la réparation de tous préjudices subis confondus;
- D'autoriser la saisie de cinq parcelles de terre portant les numéros cadastraux susvantis pour permettre aux requérants de se faire payer leur argent;
- Remettre la masse des frais d'instance à sa charge, tarif plein;
- Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance; attendu que l'assignée n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût Huissier

Assignation à domicile inconnu en changement de liquidateur judiciaire

RC 112.733

L'an deux mille dix-sept, le trente et unième jour de mois de mars

A la requête de Madame Elisabeth Muamba née Ras Elfried, conjointement avec ses enfants Madame Tshala Mohr née Muamba et Monsieur Mukeba Muamba, tous résidant en Allemagne et ayant élu domicile au cabinet de leurs conseils Bâtonnier Jean Joseph Mukendi Wa Mulumba, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Maître Nicodème-Richard Muka Kamalenga, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, Maître Yvette Mukendi Muanjelu et Maître Joseph Lungunu N'koy, Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et Maître Diane Mukajimuenyi Tshibuabua, Avocate au Barreau de Bandundu, dont le cabinet est sis à Kinshasa/Gombe, avenue du Livre n° 75, croisement avec avenue TSF, immeuble TSF, deuxième niveau ;

Je soussigné Sumaili Blanchard, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à domicile inconnu en changement de liquidateur judiciaire à :

Monsieur Dimbi Tusia Azor, ancien juge au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et n'ayant pas d'adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir :

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 12 juillet 2017 à partir de 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que les requérants sont tous héritiers de la succession Muamba Mbuji-Mayi ;

Attendu que les requérants sont bénéficiaires du jugement rendu sous RC 102310 en date du 15 juin 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Attendu qu'aux termes dudit jugement, Monsieur Dimbi Tusia Azor, juge au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a été désigné liquidateur judiciaire ;

Attendu que depuis sa désignation en qualité de liquidateur, l'assigné n'a jamais fait rapport aux héritiers et ce, après plusieurs tentatives dont la dernière date du 19 février 2016 ;

Attendu que l'administration et la gestion des biens successoraux échappent aux requérants ;

Attendu que la désignation d'un autre liquidateur judiciaire s'avère opportun pour l'administration et la gestion de la succession Muamba Mbuji-Mayi ;

A ces causes

Plaise au tribunal

Sous toutes réserves généralement quelconques

Recevoir cette action et la dire fondée ;

Ordonner la désignation d'un autre liquidateur judiciaire en remplacement de celui désigné par le jugement RC 102310.

Attendre le tribunal dire nuls et nuls effets tous actes posés par l'ancien Liquidateur judiciaire Dimbi Tusia Azor car n'ayant fait aucun rapport à la succession ;

Dire exécutoire par provision le jugement à intervenir nonobstant tout recours

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai notifié l'assignation par affichage aux valves de la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier/Greffier

Sommation de conclure

RCA 33.229

CA/Gombe

L'an deux mille dix-sept, le douzième jour du mois d'avril à 14 heures 20'

A la requête de la FBN Bank DRC SA, société anonyme avec conseil d'administration, Immatriculée au RCCM sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B-3525 et à l'identification nationale sous le n° 01-610-K27213P dont le siège social se trouve au n°191 de l'avenue Equateur, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à la poursuite et diligence de son Directeur général, Monsieur Akeem Babatunde Ajibol Oladele.

Je soussigné Aundja Aila Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai donné sommation de conclure à :

1. Madame Bolukwa Lukusa Gertrude, résidant au n° 05 de l'avenue Bas-fleuve, Quartier Binza Pigeon dans la Commune de Ngaliema ;
2. La Société LBB Oil, actuellement sans siège social connu dans ou hors le territoire de la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Jean Marie Lubamba Ntambwe, actuellement sans domicile connu dans ou hors le territoire de la République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Léonard Ntambwe Lubamba, actuellement sans domicile connu dans ou hors le territoire de la République Démocratique du Congo ;
5. Madame Laham Nadia, actuellement sans domicile connu dans ou hors le territoire de la République Démocratique du Congo ;
6. Monsieur le Greffier divisionnaire, du Tribunal de commerce de Kinshasa dont les bureaux se trouvent n°482 de l'avenue de la Science en diagonale de l'ITI/Gombe dans la Commune de la Gombe

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice, Place de l'indépendance, à son audience publique du 02 août 2017 à 9 heures du matin,

Pour

Attendu qu'il convient de statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RCA 33229 pendante devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Que les sommés s'abstiennent de conclure nonobstant le fait qu'ils détiennent en leur qualité de défendeurs, depuis le 11 novembre 2016 les moyens ainsi que le dossier des pièces de ma requérante et en dépit de la sommation courtoise.

Que par la présente, ma requérante fait sommation aux parties signifiées de conclure et de plaider à la prochaine audience leur signifiant qu'il sera fait application de l'article 19 du Code de procédure civile qui dispose : «lorsqu'après avoir comparu, les défendeurs ne se présentent plus, s'abstiennent de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article, après un délai de 15 jours à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, le jugement est réputé contradictoire »

A ces causes :

Entendre statuer par jugement réputé contradictoire en prosécution de la cause inscrite sous le RCA33229 et accorder à ma requérante le bénéfice intégral de ses conclusions.

Et pour que les sommés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit

Pour la première

Etant à

Et y parlant à

Pour la deuxième

Etant donné qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre copie de cet exploit est transmise au Journal officiel pour publication conformément à la Loi.

Pour le troisième :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre copie de cet exploit est transmise au Journal officiel pour publication conformément à la Loi.

Pour le quatrième :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre copie de cet exploit est transmise au Journal officiel pour publication conformément à la Loi.

Pour la cinquième :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre copie de cet exploit est transmise au Journal officiel pour publication conformément à la Loi.

Pour le sixième

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût Huissier

Notification d'appel et assignation

RCA 2126

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Bongi ne Nsaku William, résidant au n° 02, de l'avenue Bitafu, Quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Nzita Nteta, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai notifié à :

- Monsieur Gema Dayi Ntuntu Jerry, n'ayant ni domicile ou résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo;

L'appel interjeté par Maître Jean-Paul Kutuisha Kamulela, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 16 novembre 2016 par Monsieur Bongi ne Nsaku William, suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de céans le 16 novembre 2016 contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 11 août 2015 sous RC 9134/XVI entre parties dans la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance, à son audience publique du 26 avril 2017 à 9 heures du matin;

Pour

Sous toutes réserves généralement quelconques; Sans préjudices à tous autres droits ou actions;

S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelant;

S'entendre condamner aux frais ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant donné que le signifié n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée

principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe et une autre déposée au Journal officiel pour publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte l'Huissier

Signification à domicile inconnu d'un extrait de l'arrêt

RCA 8157/9727

L'an deux mille dix-sept, le vingt-septième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Nlandu Marceline, résident au n° 11, avenue Motima, Quartier Molo, Commune de Lemba ;

Je soussigne Belo Corin, Huissier de résidence à Kinshasa/Cour d'appel de Matete

Ai signifié à :

- Madame Mbuila Mafuta Nounou, jadis résidant au n° 115, avenue Usoke, Commune de Kinshasa mais actuellement sans adresse, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni en dehors de celle-ci ;

L'extrait de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et commerciale au second degré, à son audience publique du 03 août 2016 sous RCA 3157/9727, en cause: Monsieur Mundaya David contre Madame Nlandu Marceline et Madame Mbuila Mafuta Nounou dont le dispositif:

La Cour d'appel, section judiciaire, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, Ministère public entendu;

Dit recevable et fondé le moyen d'irrecevabilité de l'appel sous le RCA 8157 soulevé par l'intimée, Madame Nlandu Marceline ;

En conséquence, décrète l'irrecevabilité dudit appel.

Déclare d'office l'irrecevabilité de l'appel sous RCA 9727 également pour le même motif;

Dit aussi irrecevables les appels des Mesdames Nlandu Marceline et Mbuila Mafuta Nounou sous le RCA 8157 ;

Parait superfétatoire l'examen de tout autre moyen;

Met les frais d'instance à charge des parties Mundaya David et Mbuila Mafuta Nounou, en raison de la moitié chacune.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à son audience publique du 03 août 2016 à laquelle ont siégé les Magistrats Penga Penga

Belesi, président de chambre, Matelenge za Yunga et Osenge Munkole, conseillers, en présence de Madame Kpohou Nembo Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Bambi, Greffier du siège.

Et pour qu'elle n'en prétexte pas l'ignorance, entendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Palais de justice où siège ordinairement la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de sa publication.

Dont acte Coût Huissier

Jugement

RCA 32.313/14.748

Audience publique du trente décembre l'an deux mille quinze

En cause :

La Société Congo Store Sarl, ayant son siège social au n° 210, 6^e rue, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Appelante

Contre :

1. La Société Lime House Properties SA, dont le siège social est situé au n° 32, de l'avenue Kigoma, dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest, dont les bureaux sont situés au croisement des avenues Mama Yemo et Kambove à Lubumbashi ;

Intimés.

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi foncière ;

Vu le Code civil congolais, livre III, spécialement en son article 258 ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité soulevée par la première défenderesse, la Société Lime House Properties SA et ladite non fondée ;

L'en déboute en conséquence ;

Reçoit l'action reconventionnelle mue par la première défenderesse pré-rappelée et la dit fondée, condamne en conséquence la demanderesse au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 20.000 Dollars américains, à titre des dommages et intérêts, en faveur de la première défenderesse, pour action téméraire et vexatoire ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Par déclaration reçue et actée au greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi en date du 17 février 2012, Maître Tshisumpa wa Tshisumpa Mathurin, Avocat et porteur d'une procuration spéciale datée du 14 février 2012 à lui remise par Monsieur Chatoo Safdar, gérant statutaire de la Société Congo Store Sarl, releva appel dudit jugement, pour mal jugé ;

Cet appel fut porté au rôle sous le RCA 14.748 ;

La Cour d'appel de Lubumbashi statuant avant dire droit, a rendu en date du 26 juillet 2013 sous le RCA 14.748, l'arrêté dont ci-dessous le dispositif ;

C'est pourquoi ;

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu en son avis ordonne d'office la réouverture des débats ;

Invite les parties à plaider devant la nouvelle composition ;

Réserve les frais ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 26 juillet 2013 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties ;

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, faisant office de la Cour de cassation, siégeant en matière de renvoi de juridiction, a rendu en date du 03 juin 2015 sous le RR 2588 l'arrêt dont le dispositif est ainsi conçu ;

C'est pourquoi ;

La Cour Suprême de Justice, siégeant comme Cour de cassation, en matière de renvoi de juridiction ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de la requête mais ladite non fondée ;

Reçoit la requête et ladite fondée

Renvoie la cause RCA 14.748 devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Mets les frais du procès à charge de la défenderesse ;

La cause RCA 14.748, renvoyée devant la Cour

d'appel de Kinshasa/Gombe, fut portée au rôle de cette cour sous le RCA 32.313/14.748 ;

Par exploits instrumentés séparément le 1^{er} septembre 2015 par l'Huissier Kayembe du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, notifications de date d'audience furent, à l'initiative de la Société Congo Store Sarl, données à la Société Lime House Properties SA et au Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest, à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2015 à 09 heures du matin ;

A la susdite audience, à l'appel de la cause, Maître Lomombe conjointement avec Maître Muamba, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete comparurent volontairement pour l'appelante, Société Congo Store Sarl ; Maître Mayombo et Maître Taba, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi comparurent sur exploit régulier pour l'intimée, Société Lime House Properties SA, tandis que le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest bien que régulièrement notifié de date d'audience, ne comparut pas ni personne pour lui ;

Sur le plan procédural, la cour déclara la cause non en état d'être jugée et remit celle-ci contradictoirement vis-à-vis des parties comparantes, successivement aux audiences publiques des 04 et 25 novembre 2015 pour régulariser la procédure à l'endroit du Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest ;

Par sa requête en date du 04 novembre 2015, la Société Congo Store Sarl, agissant par son gérant, Monsieur Chato Safdar, par le biais de son conseil, Maître Jules Lodi Emongo, sollicita et obtint du Premier président de la Cour de céans l'ordonnance n° 0406/2015 du 06 novembre 2015 l'autorisant d'assigner à bref délai le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest, pour l'audience publique du 25 novembre 2015, avec un intervalle de trois jours francs à observer entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Par exploit instrumenté, le 09 novembre 2015 par l'Huissier Stella Ndaya du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, notification de date d'audience fut, à la diligence de la Société Congo Store Sarl, donnée au Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest, à comparaître à l'audience publique du 25 novembre 2015 à 09 heures du matin ;

A cette dernière audience, à l'appel de la cause, Maître Emmanuel Djanga conjointement avec Maître Omadeke, tous Avocats respectivement aux barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete pour les deux premiers, et de Matadi pour les deux derniers comparurent sur remise contradictoire pour l'appelante Société Congo Store Sarl ; Maître Mayombo conjointement avec Maître Jules Tabu, tous Avocats au barreau de Lubumbashi comparurent sur remise contradictoire pour l'intimée Société Lime House Properties SA, tandis que Maître Bia Buetusiwa, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe comparut sur exploit régulier pour le Conservateur des

titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest ;

Sur le plan procédural, la cour déclara la cause en état d'être jugée et accorda la parole aux parties qui, par l'entremise de leurs conseils respectifs, résumèrent tour à tour les faits, plaidèrent et conclurent comme suit :

Dispositif de la note d'audience déposée, le 31 juillet 2012 par Maître Donat Mwembo pour l'appelante Société Congo Store Sarl ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

Dire le présent appel recevable et fondé ;

Statuant sur les mesures conservatoires ;

Ordonner par un avant-dire droit une descente sur les lieux ;

Statuant quant au fond du litige ;

Réformer l'œuvre du 1^e juge dans toutes ses dispositions ;

Et faisant ce qu'aurait dû faire le 1^{er} juge ;

Principalement ;

Annuler la vente illicite conclue en faveur de Lime House SA sur le PC 703 ayant entravé sérieusement les droits de la concluante sur sa concession portant PC 700, lotissement extension Joli site à Lubumbashi ;

Ordonner au Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi/Ouest d'annuler ce Certificat d'enregistrement vol 281, folio 175\$ établi frauduleusement au nom de Lime House SA créant ainsi une confusion de dimension avec le PC 700 ;

Condamner au déguerpissement Lime House SA et tous ceux qui occupent de son chef sans titre ni droit la parcelle de terre PC 700 appartenant à concluante ;

Subsidairement ;

Condamner in solidum les deux intimés au paiement de la somme de 1.000.000 \$US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Statuant sur faction reconventionnelle de Lime House SA ;

Dire l'action reconventionnelle de Lime House SA irrecevable pour les motifs sus-évoqués sinon la déclarer non fondée pour les motifs sus-évoqués ;

Statuant sur l'action reconventionnelle de Lime House SA ;

Dire l'appel de Lime House SA irrecevable pour les motifs sus-évoqués sinon le déclarer non fondée pour les motifs sus-évoqués ;

Mettre la masse des frais à charge des intimés ;

Et ferez justice !

Dispositif des conclusions complémentaires en appel déposées le 27 juillet 2015 par Maître Jules Lodi

Emongo pour la même appelante :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour ;

Dire recevable et fondé le présent appel ;

Ordonner, à la première audience, la production des originaux des titres de propriété ainsi que leur soubassement par la première intimée ;

Ordonner l'annulation de la vente advenue entre Monsieur James Barakat et la Société Lime House Properties SA car, irrégulière, frauduleuse et illicite ;

Ordonner au Conservateurs des titres immobiliers d'annuler le Certificat d'enregistrement vol, 284, folio 175 établi au nom de Lime House Properties SA car empiétant le PV 700 reconnu à la concluyente ;

Condamner au déguerpissement Lime House Properties SA et tous ceux qui occupent de son chef la parcelle PC 700 lotissement Joli-site appartenant à la concluyente ;

Condamner in solidum les deux intimées au paiement d'une somme de 1.000.000 \$ (Dollars américains un million) payable en Francs congolais à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis au profit de la concluyente ;

Dire l'appel incident et l'action reconventionnelle de Lime House Properties SA irrecevables, sinon, non fondés pour les motifs sus-évoqués.

Frais à charge des intimés ;

Et ce sera justice !

Dispositif des conclusions d'appel par Maître Alphonse Daudet Mayombo Kitenge, pour l'intimée, Société Lime House Properties SA :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour ;

De dire recevable l'appel de Congo Store sous réserve de production de l'expédition pour appel régulière et de ses statuts plus annexes, mais le déclarer non fondé ;

De confirmer en conséquence l'œuvre du premier juge sauf en ce qui concerne les dommages intérêts alloués reconventionnellement à la concluyente ;

Statuant sur l'appel incident l'action reconventionnelle ;

De le dire recevable et fondé et y faire droit ;

Condamner en conséquence, la demanderesse originaire et appelante (Congo Store) à payer la somme de 500.000 USD à titre des dommages-intérêts pour action vexatoire et téméraire.

Mettre les frais à sa charge ;

Et ferez justice !

Dispositif de la note d'audience déposée le 27 juillet 2012 par le même conseil et consorts pour la même intimée :

Par ces motifs ;

Plaise à la cour ;

Sous toutes réserves ;

De débouter l'appelante dans tous ses motifs et dispositifs ;

Et ferez justice !

Dispositif de la note d'audience déposée par Maître Jules Tabu pour la même intimée :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour :

De considérer comme intégralement repris ici le dispositif des premières conclusions d'appel ;

Et ferez justice !

Dispositif de la note d'audience en réplique déposée par Maître Mayombo pour la même intimée :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise à la cour ;

De reconduire le dispositif des conclusions antérieures ;

Et ferez justice !

Ayant la parole pour le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest, Maître Bia Buetusiwa demanda à la cour de confirmer l'œuvre du premier juge ;

Ayant le dernier la parole, le Ministère public, représenté par l'Avocat général Wandolela, donna son avis verbal sur le banc tendant à ce qu'il plaise à la cour de dire recevables les deux appels principal et incident, mais de déclarer seul fondé l'appel principal de la Société Congo Store Sarl ; d'annuler l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ; d'annuler la vente conclue entre James Barakat et la Société Lime House ; D'ordonner le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest d'annuler le certificat d'enregistrement de la Société Lime House ; d'ordonner le déguerpissement de la Société Lime House et de tous ceux qui y habitent ; d'allouer les dommages et intérêts équitables à l'appelante, Société Congo Store Sarl ;

Après quoi, la cour déclara les débats clos, mit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'audience publique du 30 décembre 2015 à l'appel de la cause, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;

Sur ce, la cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt

Par son arrêt du 03 juin 2015 sous le RR 2588, la Cour Suprême de Justice a reçu l'exception d'irrecevabilité de la requête, mais l'a dite non fondée ; a reçu la requête et la dite fondée ; a renvoyé la cause RCA 14.748 devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et a, enfin, mis les frais du procès à la charge de la défenderesse ;

Par déclaration reçue et actée au Greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi en date du 17 février 2012, Maître Tshisumpa wa Tshisumpa Maturin, Avocat au Barreau de Lubumbashi et porteur de la procuration spéciale du 14 février 2012 à lui remise par Monsieur Chato Safdar, gérant statutaire de la Société Congo Store SCRL a relevé appel du jugement rendu le 13 novembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sous le RC 20.386 et signifié, le 16 février 2012 lequel a reçu l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par la première intimée, la Société Lime House Properties SA et l'a dite non fondée ; a reçu l'action mue par l'appelante, la Société Congo Store Sarl et l'a dite non fondée ; l'en a déboutée en conséquence.

Ce jugement a également reçu l'action reconventionnelle mue par la première intimée pré rappelée et l'a dite fondée ; a condamné en conséquence l'appelante au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 20.000 Dollars américains à titre des dommages et intérêts en faveur de la première intimée pour action téméraire et vexatoire et a, enfin, mis les frais d'instance à la charge de l'appelante.

Par voie des conclusions déposées au greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi, en date du 31 juillet 2012, Maître Alphonse-Daudet Mayombo Kitengie, Avocat au barreau de Lubumbashi, a relevé appel incident du même jugement pour majoration des dommages et intérêts pour compte de la première intimée précitée.

A l'audience publique du 25 novembre 2015 à laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré après que le Ministère public a donné son avis verbal sur les bancs ; sur remise contradictoire, l'appelante a comparu par Maîtres Emmanuel Djanga, Vincent Lonombe, Jeff Mbuyi et Michel Omandeke, respectivement Avocats aux barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete ainsi que du Barreau de Matadi pour les deux premiers ; la première intimée Lime House Properties SA par Maîtres Mayombo et Jules Tabu, Avocats au Barreau de Lubumbashi ; le second intimé, Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest par Maître Bia Buetusiwa, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et ce, sur comparution volontaire.

La procédure suivie est ainsi régulière.

Dans ses conclusions, l'intimée Société Lime House

Properties SA soulève l'exception d'irrecevabilité de l'appel principal tirée de la non production de l'expédition de la décision attaquée.

En réplique, l'appelante dit s'être conformée aux prescrits de l'article 66 du Code de procédure civile congolaise en produisant l'expédition régulière de la décision attachée ainsi que la preuve de paiement des frais y afférents tel que prévu à l'article 145 dudit code.

La cour déclarera cette exception recevable, mais non fondée car au dossier gît ladite expédition ;

A son tour, l'appelante soulève l'exception d'irrecevabilité de l'appel incident prise du défaut de qualité dans le chef de la première intimée car ce qu'elle n'a pas été partie au procès devant le premier juge.

Réagissant à cette exception l'intimée Société Lime House Properties SA, dit qu'à ce sujet la cour comprendra que c'est à bon droit et c'est sur production des statuts et de la procuration spéciale remise à Maître Alphonse-Daudet Mayombo Kitengie que le premier juge a reçu l'action reconventionnelle introduite par elle et a condamné l'appelante la Société Congo Store Sarl à lui payer la somme de 20.000 \$ USD, à titre des dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ; que ces mêmes pièces sont produites au dossier et ce, après consignation des frais.

Elle demande à la cour de ne pas avoir égard à tous ces motifs d'appel car étant irrelevants.

Pour la cour, cette exception n'est pas fondée.

En effet, la doctrine enseigne que pour former appel incident, il faut être intimé par un appel principal. L'appel incident est dirigé contre l'appel principal et l'appel incident n'est lié à aucune condition de forme ; il est généralement formé par voie de conclusions et il peut être formé en reprenant simplement devant la juridiction d'appel les conclusions rejetées en tout ou en partie par le premier juge (A. Rubbens, le droit judiciaire congolais, tome II, PUC Kinshasa 2012, pp 163, pt 119 et 166 pt 183).

En l'espèce, la cour constate que l'intimée Société Lime House Properties SCRL était partie au procès depuis le premier degré même si elle est devenue SA actuellement conformément au droit OHADA et que son appel incident a été formé par voie de conclusions.

Considérant tout ce qui précède, la cour dira les appels, principal et incidents, relevés dans le forme et délai de la Loi, recevables.

Les faits du 07 octobre 2005, la Société Mona Mining avait obtenu du Conservateur de titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest un contrat de location d'une superficie de 4 ha 15a 12 ca 90 centièmes.

Par ailleurs, en date du 30 novembre 2005, le même Conservateur des titres immobiliers avait signé un contrat de location en faveur de la Société Congo Store

Sarl, l'appelante portant sur la parcelle 700 et comportant 2 hectares ;

Sous le RMP 33. 238 /Pro21/JML, l'appelante était convoquée au Parquet du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sur dénonciation de sieur Mushunyi, responsable de la Société Mona Mining qui estimait qu'il y a occupation illégale de terre.

Après instruction, ledit parquet avait conclu au non établissement de l'infraction d'occupation illégale pour laquelle l'appelante était reprochée et une note de classement sans suite du dossier avait été rédigée quant à ce, en date du 28 octobre 2008.

Par la suite, la Société Mona Mining avait cédé le contrat de location à Monsieur James Barakat qui s'était fait établir un certificat d'enregistrement reprenant la même superficie et le même numéro 793 du plan cadastral.

Cependant au moment où l'affaire était pendante devant les instances judiciaires, le nommé James Barakat en date du 15 avril 2010 avait procédé à la vente de la parcelle 700 au profit de la première intimée la Société Lime House Properties SA et le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest avait délivré à celle-ci le certificat d'enregistrement vol 221, folio 195 après que celle-ci avait fait modifier les erreurs constatées par elle sur celui annulé que détenait sieur James Barakat.

Ainsi, l'appelante mécontente de l'occupation de sa parcelle 700 du plan cadastral par fusion avec celle 703 par l'intimée Société Lime House properties SA avait d'abord saisi le Tribunal de commerce de Lubumbashi et par après le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi pour annulation non seulement de la vente entre l'intimée Société Lime House Properties SA et son vendeur Monsieur James Barakat mais aussi du certificat d'enregistrement vol 281, folio 195, portant sur le PC 703 découlant de ladite vente et pour le déguerpissement de l'intimée Lime House Properties SA et tous ceux qui occupent de son chef la parcelle litigieuse.

Ledit Tribunal a rendu le jugement dont appels.

Soutenant son recours, l'appelante, comme préalable a introduit une action ad exhibendum afin d'obtenir la production des originaux des titres de propriété produits par l'intimée Société Lime House Properties SA parce que les copies simples de différents titres de propriété produites par l'intimée susnommée sont non seulement illisibles mais ne permettent pas de vérifier leur authenticité.

La cour dira cette action irrecevable étant donné qu'elle constitue une nouvelle demande au degré d'appel non admise par l'article 77 du code précité qui dispose qu'il ne peut être formé, en degré d'appel, aucune demande nouvelle ».

Bien plus, elle a formulé trois griefs contre l'œuvre du premier juge, savoir l'insuffisance de motivation, la

contradiction sur la motivation et la non réponse à certains de ses moyens.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous ces moyens, la cour statuera sur celui pris de l'insuffisance de motivation par lequel l'appelante dit que le premier juge, pour rejeter la demande de descente sur terrain postulée par elle, s'est borné simplement à se référer aux procès-verbaux des audiences tenues par le Tribunal de commerce de Lubumbashi sous le RTAC 163 sans pour autant rencontrer son argument sur l'incompétence dudit tribunal portant sur l'invalidité des actes de procédure posés devant et par un tel tribunal.

La cour relève qu'aux termes de l'article 21 de la Constitution de la République : « le jugement est écrit et motivé ».

En l'espèce, le premier juge n'a pas répondu à ce moyen en ce qui il n'a pas dit pourquoi il a pris en considération les procès-verbaux établis par le Tribunal de commerce de Lubumbashi, juridiction incompétente car la matière étant civile il a tout simplement affirmé que les procès-verbaux sont pertinents.

Donc, la motivation étant insuffisante ; l'œuvre du premier juge, dès lors, sera annulée dans toutes ses dispositions.

La cour conformément à l'article 79, alinéa 2 de la procédure civile évoquera la cause étant donné qu'elle est en état d'être jugée.

L'appelante avant d'aborder le fond proprement dit dans la présente cause, elle postule une mesure d'instruction tendant à faire une descente sur le lieu pour se rendre compte aussi bien de la réalité sur terrain que de la matérialité de la fraude qui a émaillé non seulement la vente entre la Société Lime House Properties SA et Monsieur James Barakat mais aussi la différence qu'il y a entre le lotissement dans lequel se trouvait à leur origine le droit des parties en conflit.

Elle renchérit en disant que si la cour estime que cette descente devient inopportune, elle devra se référer au rapport du service de cadastre en réponse de la réquisition d'information du Parquet de Grande Instance de Lubumbashi, service attiré que sur les procès-verbaux d'audience devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi tel que soutenu par l'intimée Société Lime House Properties SA.

Elle ajoute que ce rapport non contesté provenant des services compétents a indiqué que le croquis collé sur le certificat d'enregistrement vol 281 folio 56 en faveur de James Barakat ne provenant pas officiellement de services de cadastre et que la Société Congo Store était voisine à Mona Mining (actuellement Lime House Properties SA) ; que c'est ainsi que le parquet avait clôturé ledit dossier par une note de classement sans suite pour faits d'occupation illégale non établis.

Elle conclut que ce rapport éloquent établi après descente pendant une période non suspecte auquel sont

annexées toutes les pièces en rapport avec les deux conclusions peut suffire pour éclairer la Cour de céans.

En réplique, l'intimée Société Lime House Properties SA soutient le rejet de cette demande. En effet, elle dit que la descente a déjà été effectuée par le Tribunal de Commerce précédemment saisi pour le même litige.

Selon elle, la descente s'est effectuée en trois phases et ce, contradictoirement d'abord sur le site où le tribunal avait constaté que seul le PV 703 de l'intimée Société Lime House Properties SA existe réellement avec comme superficie 5 ha 15a 12 ca telle qu'elle est reprise dans tous les titres notamment les certificats d'enregistrement et le contrat de location de base. Le PC 700 revendiqué par la Société Congo Store est inexistant sur terrain.

Pour elle toujours, ensuite, le tribunal avait effectué la visite des services compétents (Le cadastre et la Conservation des titres immobiliers de Lubumbashi/Ouest) où il s'était rendu compte que la superficie de la concession de Lime House Properties est constatée, en dépit de la malice de la Société Congo Store. Les procès-verbaux y relatifs sont servis au dossier et qu'il y a lieu de s'y référer.

Pour la Cour cette demande de la descente n'est pas fondée. En effet, au dossier gît un rapport du 06 mai 2008 dressé par le Service technique du cadastre sur réquisition du Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sous le RMP 33.238.0803/Pro/JML du 18 avril 2008 laquelle avait enjoint ce service de reconstituer les limites de deux concessions.

Ce rapport renseigne qu'après mesurage, la superficie totale de deux concessions est de quatre hectares c'est-à-dire la Société Congo Store SCRL a deux hectares et Mona Mining aussi en a deux PC 700 et 703 existent bel et bien sur terrain. Elles ont la limite mitoyenne, même sur terrain la limite séparatrice de deux concessions est matérialisée.

Ledit rapport renseigne également que concernant le certificat d'enregistrement (que détient la Société Mona Mining) il n'a pas été requis officiellement par le Conservateur des titres immobiliers car dans les registres aucun signe du PC 703 et son numéro du procès-verbal de mesurage ne se trouve pas dans le registre ; qu'enfin même le procès-verbal n'a pas été retrouvé dans le registre ; son croquis collé sur le certificats d'enregistrement vol 281 et folio 56 en faveur de Mona Mining ne provient officiellement pas des services du cadastre.

Ce rapport conclut que la Société Mona Mining laisse sa voisine c'est-à-dire, la Société Congo Store jouir paisiblement de son droit.

La cour constate qu'aucune des parties n'a contesté ce rapport.

Elle aura ainsi égard à ce rapport dressé suite à la réquisition du Parquet lequel éclaire sa religion et non aux feuilles d'audience du Tribunal de Lubumbashi, juridiction incompétente.

La cour relève qu'il découle de ce rapport qu'il s'agit dans cette cause de deux fonds différends et mitoyens dont chacun a une superficie de 2 hectares, PC 700 pour l'appelante et 703 pour l'intimée Lime House Properties SA.

Elle remarque que le contrat d'occupation provisoire Na D.D8/OP n° 527 du 07 octobre 2005 a une superficie de 4 ha 15 a 12 ca 90 centième et la redevance annuelle est de 15.235 FC alors que le contrat d'occupation provisoire Na D.D8/OPO541 du 30 novembre 2005 de sieur Ngo Mutombo, vendeur de la Société Congo Store Sarl a une superficie de 2 hectares mais la redevance annuelle est fixe au même montant que celui de ladite intimée.

Il en découle que la superficie du PC 703 n'est pas réelle et la Cour n'en tiendra pas compte.

En effet, ceci est d'autant plus vrai en ce que la Société Lime House Properties SA n'aurait pas dû pour 4 hectares payer la même redevance que la Société Congo Store qui n'en a que 2 hectares.

L'appelante soutient l'annulation de la vente frauduleuse et illicite conclue ente James Barakat et la Société Lime House Properties SA ainsi que du certificat d'enregistrement établi au nom de cette dernière.

En effet, elle allègue que cette vente est annulable pour plusieurs motifs notamment le certificat d'enregistrement vol 281, folio 56 du sieur James Barakat était dépourvu d'un soubassement ; le procès-verbal de mesurage et de bornage officiel n° 19762 dont il y est fait allusion date du 26 décembre 2007 alors que le contrat de concession ordinaire lui était conclu le 15 décembre 2007 soit 11 jours avant la naissance dudit procès-verbal ; Monsieur James Barakat prétendait sans prouver que son certificat provenait du contrat d'occupation provisoire au nom de la Société Mona Mining, lequel contrat porte sur un autre lotissement en l'occurrence route de Likasi alors que sa parcelle frauduleusement annexée par ce dernier est située dans le lotissement extension Joli Site ; les éléments techniques en l'occurrence le croquis, les procès-verbaux de mesurage et bornage officiel ne proviennent pas du service du cadastre compétent tel qu'il ressort du rapport ; pendant que les instances judiciaires étaient déjà saisies Monsieur James Barakat avait procédé à la vente de la parcelle n° PC 700 appartenant à elle au profit de la première intimée.

Elle dit que la Cour de céans constatera sans peine que la vente conclue entre la première intimée et son vendeur ainsi que tous les titres y afférents l'ont été par fraude, alors qu'il y a un adage selon lequel « la fraude corrompt tout ».

Elle sollicite de la Cour d'annuler ladite vente le certificat d'enregistrement vol 284 folio 175 établi au nom de la Société Lime House Properties SA.

En réplique, l'intimée Société Lime House Properties SA répond que la vente a été conclue avec le légitime propriétaire, Monsieur James Barakat, jadis détenteur d'un certificat d'enregistrement volume 281, folio 56, portant sur le PC 703 ; que cette vente a été passée par devant le Conservateur des titres immobiliers, en sa qualité d'officier public habilité et revêtu de tous pouvoirs pour y procéder ; qu'une telle vente ne peut être ni illicite ni conclue par fraude.

Elle poursuit en disant que cette vente n'avait pas porté sur le PC 703, propriété de Monsieur James Barakat et non sur le PC 700, qui n'est même pas voisin du 703, et ce, depuis le mois d'avril 2008 et non en 2010 ;

Ainsi, conclut-il, le tribunal en déclarant l'action originaire non fondée, a fait une application correcte de la loi et son œuvre doit à tous égards être confirmée par la cour.

De son côté l'intimé Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi a fait seulement savoir qu'il est un fonctionnaire de l'État et sa position est que soient confirmés ses moyens du premier degré et l'œuvre du premier juge.

Concernant l'annulation de la vente intervenue entre sieur James Barakat et la Société Lime House Properties SA et du certificat d'enregistrement vol 284, folio 175 du 02 avril 2009 la cour la trouve fondée.

En effet, elle constate que selon le rapport précité le numéro du procès-verbal de mesurage du certificat d'enregistrement de la Société Mona Mining ne se trouve pas dans le registre et ce procès-verbal n'a pas été retrouvé dans les archives ; son croquis collé sur le certificat d'enregistrement vol 281 et folio 56 en faveur de Mona Ming ne provient officiellement pas des archives.

Il s'ensuit donc que les pièces utilisées par sieur James Barakat pour vendre la parcelle litigieuse dans sa superficie de 4 hectares 15 a 12 ca 90 centièmes à la Société Lime House Properties SA n'ont pas de soubassement faute de leurs traces dans les registres du cadastre.

Il en est de même pour le certificat d'enregistrement n° 284, folio 175 du 02 avril 2009 obtenu après cette vente par la Société Lime House Properties SA sur base desdites pièces.

La cour note que l'intimée Société Lime House Properties SA soutient que la demande de l'annulation du certificat d'enregistrement vol 281 folio 195 établi en son nom est sans objet en ce que ce certificat a déjà été annulé et remplacé par celui vol 2/284 folio 175 et ce, depuis le 02 septembre 2009.

Elle observe que ce certificat d'enregistrement est attaqué en annulation par l'appelante depuis le 11 janvier 2011 date à laquelle celle-ci avait par son assignation saisi le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ; que ledit certificat était encore attaquable car ayant moins de deux ans depuis son établissement.

Elle relève qu'en droit le demandeur ayant assigné sous réserve généralement quelconque peut rectifier un chef de demande jusqu'avant les conclusions à échanger étant donné que ce sont celles-ci qui créent un lien juridique des plaideurs.

La doctrine enseigne que les demandes virtuelles comprises dans la demande originaire peuvent être explicitées ; que des rectifications, précisions et modifications d'évaluation des sommes réclamées ne constituent pas des demandes nouvelles (A. Rubbens, le droit judiciaire congolais, TII, PUC, Kinshasa 2005, p 193) ;

En l'espèce, l'appelante dans son exploit introductif d'instance, avait sollicité l'annulation du certificat d'enregistrement vol 281, folio 195 et dans ses conclusions complémentaires en appel sollicite l'annulation du certificat d'enregistrement vol 284 folio 175 qui n'est pas une demande nouvelle, mais une rectification, une précision de la demande toujours d'annulation d'un certificat d'enregistrement autre que celui visé au premier degré.

La cour observe également que l'intimé Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest, sollicite de la cour de confirmer ses moyens du premier degré dont les conclusions n'ont pas été versées au dossier par lui, de ce fait, il la met aussi dans l'impossibilité d'apprécier leur pertinence.

Considérant tout ce qui vient d'être développé ci-dessus, la cour annulera la vente de la parcelle litigieuse conclue entre le nommé James Barakat et l'intimée, la Société Lime House Properties SA et le certificat d'enregistrement vol 284 folio 175 du 02 avril 2009 et ordonnera ainsi le déguerpissement de l'intimée Société Lime house Properties SA et tous ceux qui occupent de son chef la parcelle PC 700 appartenant à l'appelante, la Société Congo Store Sarl.

En ce qui concerne les dommages et intérêts de l'ordre de l'équivalent en Francs congolais, de 1.000.000 \$USD postulés par l'appelante pour tous les préjudices par elle subis du fait des intimés, la Cour les estime exorbitants aussi elle allouera à l'appelante la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$USD (Cent mille dollars américains) fixée ex aequo et bono faute d'éléments objectifs d'appréciation.

L'appel principal étant partiellement fondé celui incident ne l'est pas.

Eu égard à tout ce qui précède, l'examen des autres moyens des parties devient superflète.

Les frais du procès seront à la charge des parties.

C'est pourquoi :

La Cour, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit les exceptions d'irrecevabilité des appels principal et incident, mais les dit non fondées ;
- Reçoit l'appel principal, mais le déclare partiellement fondé ;
- Reçoit l'appel incident, mais le dit non fondé ;
- Annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
- Statuant à nouveau ;
- Declare irrecevable l'action ad exhibendum ;
- Reçoit l'action originaire et la dit fondée ;
- Annule la vente advenue entre Monsieur James Barakat et la Société Lime House Properties SA ;
- Ordonne au Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi-Ouest d'annuler le certificat d'enregistrement vol 284 folio 175 établi au nom de la Société Lime House Properties SA ;
- Ordonne le déguerpissement de la Société Lime House Properties SA et tous ceux qui occupent de son chef la parcelle PC 700 appartenant à la Société Congo Store Sarl ;
- Condamne solidairement les deux intimés à payer à l'appelante ou l'un à défaut de l'autre la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$USD (Cent mille Dollars américains) fixée ex aequo et bono à titre des dommages et intérêts ;
- Met à la charge des parties les frais du procès calculés à la somme de FC, à raison de 1/3 chacune.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 30 décembre 2015 à laquelle siégeaient les Magistrats Ilunga Ntanda, Bokanga Mabondo et Wamba Kabelu, présidents ; avec le concours du Ministère public représenté par le Magistrat Ngwapitshi Mukomo, Substitut du Procureur général et l'assistance de Monsieur Mpelembe Kizabi, Greffier du siège.

Présidents :

Ilunga Ntanda ;

Bokanga Mabondo ;

Wamba Kabelu

Greffier,

Mpelembe Kizabi.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution au Procureur Général de la République et aux Procureurs généraux d'y tenir la main à tous les commandants et officiers de Forces Armées de la République Démocratique du

Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Il a été employé vingt et un feuillets, utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, le Greffier principal de la juridiction de céans contre paiement de :

1. Grosse	: 19.100,00 FC
2. Copies	: 38.200,00 FC
3. Frais divers	: 27.300,00 FC
4. Signification	: 1.800,00 FC
5. Droit proportionnel	: <u>1.100.000,00 FC</u>
Total à payer	: 1.186.400,00 FC

Fait à Kinshasa, le ...

Le Greffier principal,

Aundja Issia wa Bosolo,

Directeur

Signification d'un arrêt avant dire droit

RCA 30.477

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de mars

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Michel Nkumu, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe

Ai donné signification de l'arrêt avant dire droit à :

Monsieur Kiala Kisalu, résidant au n°5977, au 3^e rue, Quartier Kimbangu, dans la Commune de Kalamu, actuellement sans résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 19 janvier 2017 sous le RCA 30,477 entre parties, dont l'intégralité de l'arrêt est ainsi libellée:

C'est pourquoi :

La Cour d'appel,

Statuant par avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats pour les raisons évoquées dans la motivation ;

En conséquence, renvoie la cause en prosécution à une date à être fixée par le Greffier à la diligence des parties ;

Présent arrêt ;

Enjoint au Greffier de leur signifier le réserve les frais d'instance ;

En même temps et à la même requête que ci-dessus, ai donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaitre par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au second degré, au local ordinaire de ses audiences au Palais de justice, sis Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, le 28 juin 2017 à 9 heures du matin.

Et pour l'assigné n'en prétexte ignorance, étant donné que actuellement qu'il n'a pas d'adresse fixe ou en dehors du pays, j'ai affiché une copie à la valve de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût...FC L'Huissier judiciaire

Assignment à domicile inconnu

RCD 9393/20

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mwanika Kibangala Pierre, juge au Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu ;

Je soussigné Nkufi Macaire, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa au Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu ;

Ai donné assignation et laissé copie au nommé Baraka Kabuya Bertin, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaitre par devant le cabinet de Monsieur Mwanika Kibangala Pierre, juge au Tribunal de céans, sis au croisement des avenues Assossa et Faradje dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, à l'audience de conciliation en matière de divorce le 22 juin 2017 à 09 heures du matin ;

Pour :

Faire acter ses observations au sujet de la requête en divorce introduite par son épouse madame Mbombo Ndaya Marianne à la date ci-haut citée. Sa non comparution sera considérée comme un refus de toute conciliation (article 558 du Code de la famille) ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait au Journal officiel aux fins de publication.

Etant à ...

Et y parlant à ...

J'ai affiché une copie de la présente assignation à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'autre au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût...FC L'Huissier de justice

Assignment

RCD 9441/I

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Konso Musiyer Folquin, résidant sur rue Ngeba n° 14, Quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa,

Je soussigné Ilunga Dieumerici, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Kasa-Vubu;

Ai donné assignation à :

– Madame Mubiala Mandeki Sylvie, résidant sur avenue Kianza n° 37 dans la Commune de Makala à Kinshasa;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Kasa-Vubu y siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, ex magasin témoins, dans la Commune de Kasa-Vubu à l'audience publique du 15 juin 2017 à 9h00' du matin;

Pour

Attendu que, mon requérant est marié civilement à Madame Mubiala Mandeki Sylvie en 2010 dans la Commune de Kalamu à Kinshasa;

Attendu que, après deux années de vie conjugale ensemble sans fruit des entrailles ou sans enfants, l'assignée a usé des mensonges auprès du requérant et a déserté le toit conjugal sous prétexte de se rendre chez ses parents et à la demande de sa famille, pour soit disant le problème de sa santé relatif à la maternité;

Attendu que, cette situation a duré plus de quatre ans et malgré des multiples rappels de mon requérant, la suppléant de regagner le toit conjugal, l'assignée s'abstient d'y répondre et refuse de revenir au point que mon requérant demeure éperdument seul dans le foyer;

Attendu que, de ce fait, mon requérant estime qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale et saisi le Tribunal de céans pour obtenir le divorce conformément aux articles 549 et 550 du Code de la famille et en outre que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles;

Attendu que, la désertion de Madame Mubiala Mandeki constitue une séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant longtemps et qui constitue aux termes

de l'article 551 du Code de la famille une destruction irrémédiable de la vie conjugale valant divorce.

A ces causes

Et pour toute autre à faire valoir même en cours d'instance;

Plaise au tribunal

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action;
- S'entendre ordonner la dissolution du mariage aux torts de l'assignée Madame Mubiala Mandeki;
- S'entendre statuer quant au sort des biens;
- Frais comme de droit.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance;

Je lui ai:

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût Huissier

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

RCE 4884

L'an deux mille dix-sept, le vingt et unième jour du mois d'avril ;

A la requête du Conservateur des titres immobiliers de la Gombe dont les bureaux sont situés sis avenue Haut-Congo n° ... dans la Commune de la Gombe derrière la Direction générale de la Direction générale de Migration de Kinshasa ;

Je soussigné, Engunda Fataki, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

La Société Générale de Distribution, GENEDIS sprl en sigle dont le siège est situé sur l'avenue de la Libération n° 1270 à Kinshasa/Gombe ;

L'ampliation de la lettre n° 2.518,1/AFF.F/CTI/051/2017 du Conservateur des titres immobiliers de la Gombe ayant pour objet la vente par voie parée des parcelles 3791 et 6600 du plan cadastral de la Gombe,

Certificat d'enregistrement vol. al. 446 folio 55 et vol. al. 453 folio 120 en exécution du jugement RCE 4884 rendu en date du 16 mars 2017 par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, ordonnant au Conservateur des titres immobiliers de poursuivre la procédure de la vente par voie parée des dits immeubles en application de l'Ordonnance n° 0275/2011 du 02 septembre 2011 en invitant les parties à la séance

publique relative à cette vente, le samedi 29 avril 2017 ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu qu'il n'a pas de domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait de même exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût Huissier

Signification d'une ordonnance portant rapprochement de l'exécution

RH 53.176

Ord n° 174/D.15/2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt et unième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Tumba Asina Mayani Nicole, ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils sis dans l'enceinte du Foyer social de Kalamu, croisement des avenues Dibaya et Stade, local 16/1, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, ayant pour conseil Maître Lumbala Kabeya Sanspeur, Avocat;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à :

Madame Nsengelo Nsolo, ayant résidé au n° 33 de l'avenue Oshwe dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, mais actuellement la citée n'a aucune adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo;

L'expédition en forme exécutoire d'une ordonnance par extrait sous n° Ord. 174/D.15/2015 portant rapprochement de l'exécution rendue par le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 20 mars 2017 dont le dispositif est ainsi conçu;

Par ces motifs

Vu les motifs énoncés;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile;

Autorisons Madame Tumba Asina Mayani Nicole de signifier par voie d'affichage à Madame Nsengelo Nsolo et ceux qui occupent illégalement de son chef la parcelle enregistrée sous le n° 947 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, le rapprochement d'exécution et publication au Journal officiel des actes de procédure sous RC 106.894/108.703/RH 53.176 ;

Disons qu'un intervalle 01 (un) jour (s) franc (s) sera laissé entre le jour de la signification et celui de l'exécution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jour, mois et an que dessus;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit;

Et pour qu'elle n'en ignore,

Je lui ai ;

Etant donné que la signifiée n'a pas l'adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre déposée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Signification du jugement avec commandement

RH 53.092

RC 112.875

L'an deux mille seize, le quatrième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Mabiti Alembengwe François, résidant au n° 377 Bis de l'avenue Mbanza Boma, Quartier Adoula dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Je soussigné Guy Mukumbi, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai fait signification commandement à :

Mademoiselle Lisika Misende Mathy, résidant au n°30 Pasley Walwoth-se 137 IY London en Grande Bretagne ;

L'expédition en forme exécution d'un jugement sous RC 112875 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au premier degré en date du 16 septembre 2016 ;

Le présent commandement se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

D'un même contexte et à la même requête ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné fait signification commandement à la partie signifiée ;

D'avoir à déguerpir de la parcelle portant le n°3288 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, sise 96, avenue de la Plaine, Quartier Ma campagne, Commune de Ngaliema et de payer présentement entre les mains de mes requérants ou de moi Huissier porteur des pièces et ayant qualité à recevoir les sommes suivante :

Grosse	: 12 \$USD
Copie	: 12 \$USD
Frais et dépens	: 14 \$USD

D.P 30% : 30 \$USD

Signification : 10 \$USD

Total : 78 \$USD

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit.

Etant donné qu'il n'a pas une adresse connue en République Démocratique du Congo mais qu'il en a à l'étranger au n° 30 Pasley Walwothse 137 IY London en Grande Bretagne, j'ai affiché une copie à la porte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé sous pli fermé à découvert à la poste.

Dont acte Coût...FC L'Huissier judiciaire.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

RC 112.875

Audience publique du 16 septembre deux mille seize ;

En cause :

Monsieur Mabiti Alembengwe François, résidant au n° 377 Bis de l'avenue Mbanza Boma, Quartier Adoula dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Demandeur

Contre : Mademoiselle Lisika Misende Mathy, résidant au n° 30 Pasley Walwothse 137 IY London en Grande Bretagne

Défenderesse

Aux fins dudit exploit

Par la présente, le demandeur fit donner assignation à la défenderesse en ces termes ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au Tribunal de céans ;

De dire recevoir et déclarer fondée la présente action ;

De confirmer le requérant seul et unique concessionnaire de la parcelle portant le n°3288 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema couverte par le certificat d'enregistrement volume Al 473 folio 144 ;

De condamner la défenderesse aux dommages et intérêts de l'ordre de 50.000 \$USD équivalent en Francs congolais à payer au requérant pour tous préjudices par lui subis.

D'ordonner le déguerpissement pur et simple de l'assigné et de tous ceux qui occupent la parcelle du

requérant de son chef ;

Dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution conformément à l'article 21 du Code de procédure civile congolais quant au déguerpissement ;

Condamner la défenderesse aux frais de la présente instance.

Et ce sera justice

Par l'exploit daté du 25 mars 2016 de l'huissier Moyengo Simba du Tribunal de céans, assignation fut donnée à la demanderesse d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 13 septembre 2016 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, à laquelle Maître Jean Pierre comparut pour le demandeur, tandis que la défenderesse ne comparut pas bien que régulièrement signifié ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur l'exploit régulier ;

Sur l'invitation du tribunal, le conseil de la partie demanderesse ayant la parole plaida et conclut en ces termes ;

Dispositif de la note de plaidoirie du demandeur par son conseil

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans :

De recevoir et de déclarer fondée la présente action ;

De confirmer le requérant comme seul et unique propriétaire de la parcelle portant le numéro 3288 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, couverte par le certificat d'enregistrement volume Al 473 folio 144 du 18 avril 2012 établi au nom du requérant ;

D'ordonner le déguerpissement de l'assigné et de tous ceux qui occupent les lieux de son chef ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours quant au déguerpissement ;

Condamner l'assignée à payer au requérant la somme de 50.000 \$(Cinquante mille Dollars américains) payable en Francs congolais à titres des dommages et intérêts ;

Condamner l'assigné aux frais de la présente instance.

Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par Monsieur Mateso, substitut du procureur ayant la parole donna son avis sur le banc demanda au tribunal de faire l'application de l'article 17, et il y a lieu de vérifier les pièces s'il s'avère juste et faire droit à sa demande ;

Sur ce, le tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré et rendit son jugement dont suit la teneur ;

Jugement

Attendu que par son assignation en confirmation des droits de propriété et en déguerpissement du 25 mars 2016, le demandeur Mabiti Alembengwe François a saisi le Tribunal de céans pour :

S'entendre dire recevable et déclarer fondée la présente action

Le confirmer le seul et unique concessionnaire de la parcelle portant le n° 3288 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema couverte par le certificat d'enregistrement volume al. 473 folio 144 ;

Condamner la défenderesse Mademoiselle Lisika Misende Mathy aux dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 \$USD à payer à son profit pour tous préjudices par lui subis ;

Ordonner le déguerpissement pur et simple de la défenderesse et de tous ceux qui occupent sa parcelle de son chef ;

Dire exécutoire nonobstant tout recours et sans caution conformément à l'article 21 du Code de procédure civile congolais quant au déguerpissement ;

Condamner la défenderesse aux frais de la présente instance ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 13 juillet 2016 à laquelle elle fut plaidée et prise en délibéré, le demandeur comparut représenté par Maître Jean-Pierre ; tandis que la défenderesse ne comparut ni personne en son nom et que sur comparution volontaire à l'égard du demandeur et sur exploit régulier à l'égard de la défenderesse, le tribunal se déclara saisi ;

Que défaut sera retenu à l'égard de la défenderesse et que la procédure telle que suivie est donc régulière ;

Attendu que dans ses moyens de défense, le demandeur soutient qu'il est concessionnaire de la parcelle portant n°3288 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema sise 96, avenue de la Plaine, Quartier Ma campagne ;

Que ces droits de propriété, poursuit-il, sont constatés par son certificat d'enregistrement vol al. 472 folio 144 du 18 avril 2012, obtenu après avoir érigé un immeuble à niveau ;

Qu'il précise qu'il avait acheté régulièrement cette concession sur base d'un acte de vente notarié signé en date du 13 mars 2012, auprès de Monsieur Yves Panzu qui détenait également un certificat d'enregistrement volume al. 382 folio 171 du 08 janvier 2004 ;

Qu'il ajoute que Monsieur Panzu Yves l'avait acquise aussi sur base d'un acte de vente signé avec les demoiselles Lisika Mathy et Lisika Tina, représentées par leur mère ;

Qu'à ce jour, d'une part, il détient sur ladite parcelle un certificat d'enregistrement vieux de plus de deux ans devenu inattaquable et que d'autre part, le tout premier certificat d'enregistrement vol al. 184 folio 150 qui

couvrait cette parcelle bien avant a été annulé ;

Qu'actuellement, le seul certificat d'enregistrement valide couvrant cette parcelle est celui vol al. 473 folio 144 établi en son nom ;

Qu'il fait observer au regard de ce qui précède, que la défenderesse et les siens occupent sa parcelle sans titre ni droit et en conséquence, sollicite du Tribunal de céans de le confirmer comme seul propriétaire des droits sur la parcelle querellée et ainsi, ordonner leur déguerpissement sans caution ;

Qu'en outre, soutient-il étant détenteur d'un certificat d'enregistrement en cours de validité, seul titre authentique, il sollicite du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution, conformément à l'article 21 du Code de procédure civile quant au déguerpissement ;

Qu'il sollicite enfin la condamnation de la défenderesse aux dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 \$USD à son profit pour préjudices subis ;

Attendu que le Ministère public en son avis verbal a conclu en ce que le tribunal fasse application de l'article 17 du Code de procédure civile ;

Que pour le tribunal, statuant sur le chef de demande relatif à la confirmation du demandeur comme seul et unique propriétaire de la parcelle querellée, l'article 17 al 2 du Code de procédure civile dispose : « si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut, et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées » ;

Que l'article 227 al 1 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 dispose : « le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés » ;

Qu'en l'espèce, le tribunal, examinant les éléments du dossier, constate qu'il est produit un certificat d'enregistrement vol al. 473 folio 144 du 18 avril 2012 non annulé établi au nom du demandeur Mabiti Alembengwe François enregistré sur base d'un acte de vente passé le 13 mars 2012 avec Monsieur Panzu Yves ;

Qu'il constate en outre qu'il est également produit le certificat d'enregistrement vol 382 folio 171 au nom de Monsieur Panzu Yves ;

Qu'ainsi, le certificat vol al. 473 folio 144 n'étant pas annulé ni attaqué en faux, le tribunal confirmera purement et simplement les droits de propriété du demandeur sur la parcelle querellée, et en conséquence, ordonnera le déguerpissement de la défenderesse de la dite parcelle ainsi que tous ceux qui habitent de son chef ;

Qu'en outre, considérant que l'occupation de la parcelle querellée par la défenderesse a causé un énorme préjudice au demandeur sur pied de l'article 258 du Code de procédure civile ;

Qu'estimant ainsi exorbitant le montant de l'équivalent de 50.000 \$US sollicité par le demandeur, faute d'éléments matériels d'appréciation, le tribunal le fixera selon le bon sens et l'équité en le ramenant à l'équivalent en Francs congolais de 1.000 \$US ;

Que statuant sur le chef de demande tendant à voir le jugement à intervenir être assorti de la clause exécutoire, le certificat d'enregistrement vol al. 473 folio 144 au nom du demandeur étant un titre authentique sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile, le tribunal dira exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le présent jugement s'agissant du déguerpissement de la défenderesse de la parcelle querellée et de tous ceux qui l'occupent de son chef ;

Que les frais seront à charge de la défenderesse.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Mabiti Alembengwe François et par défaut à l'égard de la défenderesse Lisika Misende Mathy ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile, spécialement en son article 21 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 227 al 1 ;

Vu le Code civil livre III, spécialement en son article 258 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action mue par le demandeur Mabiti Alembengwe François ;

En conséquence,

Le confirme comme seul et unique concessionnaire de la parcelle portant le n° 3288 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, sise 96, avenue de la Plaine, Quartier Ma campagne, Commune de Ngaliema ;

Ordonne le déguerpissement de la défenderesse demoiselle Lisika Misende Mathy de la parcelle querellée ainsi que tous ceux qui l'occupent de son chef ;

La condamne au paiement au profit du demandeur de la somme équivalent en Francs congolais de 1.000 \$US pour préjudices subis ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution s'agissant du déguerpissement de la défenderesse de la parcelle querellée et de tous ceux qui l'occupent de son chef ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse.

Ainsi que jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, en son audience publique du 19 septembre 2016, à laquelle ont siégé les magistrats Yanyi Ovungu, Muhima Kadima et Kibundulu Mpapa, respectivement président de chambre et juges, en présence de Nshangalume, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Lusamba, Greffier de siège.

Greffier Juges Le président

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandements et Officiers des FARDC d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis ;

En foi quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Il a été employé treize feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivré par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de Tribunal de céans ;

Le 20 octobre 2016 paiement de :

Grosse	: 12\$
Copie(s)	: 12\$
Frais et dépens	: 14\$
Droit prop de 3%	: 30\$
Signification	: 10\$
Soit au total	: 78\$

Le Greffier divisionnaire

Emmanuel Jikayi Kabuya

Chef de division

Signification d'une ordonnance portant rapprochement de l'exécution par-extrait

RH 30.976

Ord n° 0180/D.15/2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-septième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Lunda Djamba Augustin, de nationalité congolaise, SD 230/40, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Onadikandja Kalonda, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y résidant sur n° 28, croisement des avenues Uélé et Bangala, Commune de Kintambo ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. La Société Jeronimidis, ayant jadis son siège social sur avenue du Commerce n° 58, Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Alex Jeronimidis ;
3. Monsieur Nikofonos Cauvadias
4. Monsieur Doris Christ Odoulou, les trois derniers cités ayant habité sur la même adresse que celle du siège social de la 1^{re} citée, mais tous les 4 cités actuellement n'ayant aucune adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire d'une ordonnance sous n° ORD 0180/D.15/2017 portant rapprochement de l'exécution rendue par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 20 mars 2017 dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Vu les motifs énoncés ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Autorisons Monsieur Lunda Djamba Augustin de signifier par voie d'affichage à la Société Jeronimidis, Monsieur Alex Jeronimidis, Monsieur Nikofonos Cauvadias, Monsieur Doris Christ Odoulou et Monsieur Constantin Jacovides et tous ceux qui occupent illégalement de son chef la parcelle n° 6937 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, le rapprochement d'exécution et publication au Journal officiel des actes de procédure sous RC 71.273/RH 30.976 ;

Disons qu'un intervalle 30 (trente) jours (s) franc (s) sera laissé entre le jour de la signification et celui de l'exécution.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu que les signifiés n'ont actuellement aucune adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la valve du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé une autre au

Journal officiel pour insertion.

Dont acte Cout FC Huissier

Commandement avec instruction de déguerpir

RH 53.176

RC 106.894/RC 108.703

L'an deux mille dix-sept, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Tumba Asina Mayani Nicole, domiciliée au n° 61, avenue Luyeye, Quartier Ngomba Kinsuka dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Ndjiba Odongo José, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification du jugement sous RC 106.894 faite le 27 juin 2013 par le ministère de l'Huissier Yobe Moseka du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Vu la signification du jugement par extrait sous RC 108.703 faite le 12 décembre 2016 par le ministère de l'Huissier Jonas Muntu wa Nzambi de la Cour d'appel de la Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné fait commandement à Madame Nsengelo Nsolo, ayant résidé au n° 33 de l'avenue Oshwe dans la Commune de Kasavubu à Kinshasa, mais actuellement la citée n'a aucune adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à déguerpir de la parcelle située au n° 947 du plan cadastral de la Commune de Gombe, située sur le Boulevard Tshatshi ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits dûs et actions ;

Avisant la signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Attendu que la signifiée n'a actuellement aucune adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie dudit exploit à la valve du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Commandement avec instruction de déguerpir

RH30.976

RC 71.273

L'an deux mille dix-sept, le vingt-septième jour du mois de mars,

A la requête de Monsieur Lunda Djamba Augustin, de nationalité congolaise, 5D 230/40, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Onadikandja Kalonda, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y résidant sur n° 28, croisement des avenues Uélé et Bangala, Commune de Kintambo;

Je soussigné Ndjiba Odongo José, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification du jugement sous RC 71.273 faite en dates des 07 avril 1999, 09 novembre 2016 et 10 novembre 2016 par le ministère des Huissiers Mbayi Justin, de résidence à Kinshasa et Ndjiba Odongo José du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le certificat de non appel n° 840/2017 délivré en date du 14 mars 2017 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en faveur de Monsieur Lunda Djamba Augustin ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, l'Huissier susnommé et soussigné fait Itératif-commandement à :

1. La Société Jeronimidis, ayant jadis son siège social sur avenue du Commerce n° 58, Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Alex Jeronimidis;
3. Monsieur Nikofonos Cauvadias
4. Monsieur Doris Christ Odoulou, les trois derniers cités ayant habité sur la même adresse que celle du siège social de la 1^{re} citée, mais tous les 4 cités actuellement n'ayant aucune adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à déguerpir de la parcelle sise avenue de la Gombe, portant le numéro 6937 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couvert par le certificat d'enregistrement vol. al. 345 folio 30 établi au nom de Monsieur Lunda Djamba Augustin;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions;

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement ils y seront contraints par toutes voies de droit;

Attendu que les signifiés n'ont actuellement aucune adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la valve du Tribunal de Grande

Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût ... FC Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 27.605/I

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de la succession Madame Monsengwo Masanga Bazoka Rénée représentée par son fils et liquidateur Monsieur Mobangolo Nese Monsengwo Guy de résidence à Kinshasa sis 06, avenue Kaita, Quartier Cité des Anciens combattants dans la Commune de Ngaliema, ayant pour Conseil Maître Lokuma Mbela Faustin, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe y résidant 03, avenue Bas-Congo, Quartier Gare centrale, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Tutele, Huissier/Greffier de justice de résidence à Kinshasa/Ngaliema.

Ai donné citation directe

1. Monsieur Fluckiger Walter Poren, de nationalité Suisse, ancien Administrateur Délégué général de la Société MIDEMA, à domicile inconnu ;
2. Monsieur Ikolo Bomolo Jules, résidant à Kinshasa sis 79, avenue de la Santé, Quartier Maman Mobutu, Commune de Mont-Ngafula ;
3. Madame Itema Hélène, de résidence à Kinshasa sise 79, avenue de la Santé, Quartier Maman Mobutu, Commune de Mont Ngafula ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice de Ngaliema entre la maison de la Poste et la maison de bureau communal, en son audience publique du 29 juin 2017 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que mon requérant Monsieur Mobangolo Nese Monsengwo Guy, fils de la défunte Monsengwo Masanga Bazoka Rénée décédée le 13 février 1998, a été désigné liquidateur judiciaire de la succession de celle-ci suivant jugement rendu en date du 07 octobre 2014 sous RC 28.076 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, poursuit tous les cités pour des faits constitutifs des infractions de faux en écriture et usage de faux ainsi que d'occupation illégale commises respectivement par ces derniers ;

Attendu que la défunte, mère de mon requérant fut propriétaire de la parcelle sise 17, avenue de la

Montagne (ex. Urbain et Route de Matadi), Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema à Kinshasa en vertu d'un contrat de concession perpétuelle signé avec la

République du Zaïre (RDC) en date du 02 octobre 1978 portant le numéro cadastral 7214, d'une superficie de 17 ares, 67 centiares, 63 centièmes et couverte par le certificat d'enregistrement volume A.170 folio 196 du 03 octobre 1978 après y avoir érigé un bâtiment et une annexe à usage de maison d'habitation avec leurs dépendances ;

Que par effet d'investiture et de mutation, les mêmes lieux ci-avant mieux décrits de la défunte passèrent à ses six enfants Madame Ngampwo Mabuye Anne et consorts, le liquidateur y compris, tous enregistrés comme étant en vertu d'un jugement rendu en date du 07 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 28.076 et se sont vu délivré par le Conservateur des titres immobiliers du ressort sur la même parcelle numéro cadastral 7214 de l'avenue de la Montagne n° 17 (ex. Route de Matadi), le certificat d'enregistrement volume al. 528 folio 141 du 30 décembre 2015 aux noms des six héritiers et enfants du de cujus ;

Attendu qu'après les années 1978, profitant du changement de nom de l'avenue Route de Matadi à l'avenue de la Montagne actuelle, mais surtout par esprit de fraude et de convoitise d'un bien appartenant à autrui, le premier cité Monsieur Fluckiger Walter se fit établir le certificat d'enregistrement volume A 310 folio 210 du 05 avril 1990, numéro cadastral 13.513, d'une superficie de 12 ares, 23 centiares, 75 centièmes en altérant la vérité se faisant passer comme acquéreur et propriétaire du bien de la défunte ici nommée dont il a fait désormais usage ;

Que le premier cité Fluckiger Walter, dans l'intention de confronter son dessein criminel, a produit en la même époque et en photocopie libre, ledit certificat d'enregistrement devant plusieurs instances judiciaires ;

Qu'en l'occurrence le premier cité pour légitimer son forfait, a même réussi le déguerpissement forcé de la défunte Monsengwo Masanga par voie judiciaire, à savoir par ses actions sous RC 60.724 devant le Tribunal de Grande Instance et sous RCA 16.151 devant la Cour d'appel, tous de Kinshasa/Gombe prétextant la délivrance du certificat incriminé par le Conservateur des titres immobiliers de l'époque en la personne de Monsieur Balengola Banyele, titre pourtant inexistant des services de cadastre ;

Attendu que les faits ainsi commis par le premier cité sont constitutifs des infractions de faux en écriture et usage de faux ainsi que d'occupation illégale ;

Que tous ces faits sont prévus et punis respectivement par les dispositions des articles 124 et 126 du Code pénal livre II ainsi que 207 de la Loi dite foncière ;

Attendu que les deux derniers cités pour leur part, se fondant sur une prétendue vente intervenue entre leur défunt père Monsieur Ikolo Bokwata et le premier cité Fluckiger Walter, occupent la parcelle sise 11, avenue de la Montagne (ex. Route de Matadi), Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema à Kinshasa au détriment des ayant droits de la défunte Monsengwo Masanga dont le requérant, et ce, en faisant usage de Certificat incriminé au nom du cité Fluckiger Walter sans que quelconque mutation ne leur ait été accordée par le Conservateur des titres immobiliers ;

Que Ikolo Bomolo Jules et Iema Hélène en grands récalcitrants à leur tour se sont fait obtenir une décision judiciaire en déguerpissement sous RC 11.954 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 14 octobre 2015 contre des occupants que eux seuls connaissent;

Que les faits ci-avant commis par ces deux derniers cités sont constitutifs des infractions d'usage de faux et d'occupation illégale;

Que tous ces faits sont prévus et punis respectivement par les dispositions des articles 126 du Code pénal livre II et 201 de la Loi dite foncière ;

A toutes ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus, contestation de leur pertinence ;

Plaise au tribunal

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

- Dire l'action mue recevable et totalement fondée.
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture, d'usage de faux et d'occupation illégale respectivement à charge de tous les trois cités et les condamner à cet effet de l'entière de toutes peines prévues par la Loi pénale congolaise avec arrestation immédiate ;

En conséquence

- Ordonner la destruction du certificat d'enregistrement volume A 310 folio 210 du 05 avril 1990 numéro cadastral 13.513, superficie de 12 ares 23 centiares 75 centièmes établi au nom de Monsieur Fluckiger Walter Ponden sur la parcelle sise 17, avenue de la Montagne, Quartier Joli-Parc Commune de Ngaliema à Kinshasa;
- Constaté comme valable, seul le Certificat d'enregistrement volume al. 528 folio 141 du 30 décembre 2015 aux noms des six héritiers et enfants de la défunte Madame Monsengwo Masanga Bazoka Rénée leur délivré par investiture et mutation du certificat d'enregistrement A170 folio 196 du 03 octobre 1978, numéro cadastral 7214, superficie de 17 ares, 67 centiares, 63 centièmes au nom de cette dernière portant sur la parcelle sise 17,

avenue de la Montagne (ex. Urbain et Route de Matadi), Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Frais et dépens d'instance comme de droit

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai.

Pour le premier

Attendu que le premier cité Monsieur Fluckiger Walter Poren, n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage de la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel

Pour le deuxième

Etant à ...

Et y parlant à : .

Pour le troisième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût l'Huissier

Citation directe

RP 28.209/XVI

L'an deux mille dix-sept, le dix-septième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Christine Bienzeli Nyabomingi Moleka, résidant au n° 17 de l'avenue Mbakana, Quartier Mfumunsuka, Commune de Masina à Kinshasa;

Je soussigné Kakwey, Greffier/Huissier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa Ngaliema et y résidant;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Emile Bienzeli Bamunyangele ;
- Mademoiselle Bienzeli Nyabotikala ;
- Mademoiselle Bienzeli Nyaboelo ;

Tous trois n'ont ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté de la maison communale de Ngaliema, en face du Camp Lieutenant-colonel Tshatshi, en face de l'entrée principale de l'Etat-major général des FARDC, à son audience publique du 03 juillet 2017 à 9 heures du matin;

Pour

Attendu que la requérante est héritière de la première catégorie de la succession Damas Bienzeli Mata Tumba au même titre que les cités ;

Que leur-père précité mourut ab intestat le 08 septembre 2000 et laissa 10 héritiers et deux immeubles dont l'un se trouve au n° 47 de l'avenue Bundi, Quartier Bisengo, Commune de Bandalungwa et l'autre est situé au n° 8 de l'avenue Kwamouth, Quartier WENZE dans la Commune de Kintambo ;

En 2014, sans préjudice de date certaine, les cités, qui du reste sont issus du deuxième lit, vendirent la parcelle successorale sise avenue Kwamouth n° 18 Quartier WENZE, Commune de Kintambo à l'insu de ma requérante et des autres héritiers pour ensuite prendre le large;

Attendu que ma requérante estime que le comportement des cités est constitutif de l'infraction de stellionat, prévue et punie par l'article 96 du CPL II;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée la présente action;
- De dire établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat dans le chef des cités, partant de les condamner conformément à la loi;
- D'ordonner leur arrestation immédiate;
- De mettre les frais de la présente instance à leur charge

Et ce sera justice

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et envoyé l'autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 28.200/II

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième du mois de mars ;

A la requête de :

Sieur Nsanze Rubibi Eric, de résidence au n° 3, Route Makanda, dans l'enceinte du Cercle sportif de l'Ecole Bobokoli, à Binza Pigeon, Commune de Ngaliema, en Ville de Kinshasa, ayant pour Conseil Maître Muhindo Muke Josias dont les études sont

situées dans l'immeuble Bolenge, 1^{er} niveau, local 4 au croisement des avenues Colonel-Ebeya et Luambo Makiadi, référence rond-point Kin-Maziere, Commune de la Gombe, en Ville de Kinshasa;

Je, soussigné Basua Nkola, Huissier assermenté de résidence à Kinshasa/Ngalima ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

- Dame Sali Niragire, n'ayant ni résidence ni domicile connus en et hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Ngaliema, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice situé sur l'avenue de la Montagne entre la maison communale de Ngaliema et la Poste à son audience publique du 14 juillet 2017 à 9 heures du matin;

Pour

Attendu qu'en date du 9 septembre 2016, dame Sali Niragire a fait un emprunt de 1.400 \$USD (Dollars américains mille quatre-cents) auprès de sieur Nsanze Rubibi Eric avec promesse de remboursement de ladite somme endéans une semaine, soit, au plus tard, le 17 septembre 2016 ;

Attendu que quelques jours avant de se faire remettre cette somme, la citée venait de laisser sa voiture, de marque Toyota immatriculée 1774/AA/02, à la résidence du requérant sous prétexte d'une panne survenue dans les environs de la Paroisse Saint Sacrement à Delvaux;

Attendu que mon requérant qui attendait que la citée vienne récupérer sa voiture en panne et en même temps s'acquitter de cette obligation est surpris de constater que, depuis lors, dame Sali Niragire a abandonné sa voiture à la résidence du requérant et a fermé son téléphone en rendant ainsi tout contact impossible;

Que les faits tels qu'exposés sont des manœuvres frauduleuses employées par la citée dans le but de se faire remettre les fonds, abusant ainsi de la confiance de mon requérant, faits qui tombent sous le coup de l'infraction d'escroquerie prévue et punie par les dispositions des articles 98 à 100 du Code pénal;

Qu'en vertu de l'article 258 du Code civil livre III, le comportement de la citée a causé des préjudices très énormes à mon requérant nécessitant une juste réparation;

Que la condamnation de la citée au paiement de la somme de 3.500.000 FC, à titre de réparation, paraît satisfaisante.

Que le Tribunal de céans va ordonner la vente de la voiture abandonnée par la citée à la résidence de mon requérant en vue du paiement de la créance toutes charges confondues,

Que selon que le solde sera créditaire ou débitaire, le reste sera remboursé à la citée ou celle-ci suppléera pour la partie de la somme due qui restera impayée.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit;

Qu'il plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée l'action mue par le requérant;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction d'escroquerie prévue et punie par les dispositions des articles 98 à 100 du Code pénal;
- Condamner la citée au maximum du taux des peines prévues par la loi avec arrestation immédiate;
- Ordonner le remboursement de la somme de 1.400 \$USD (Dollars américains mille quatre-cents) empruntée auprès de mon requérant, son équivalent en Francs congolais;
- Condamner, en outre, la citée au paiement de la somme de 3.500.000 FC, à titre des dommages-intérêts;
- Ordonner la vente de la voiture abandonnée par la citée à la résidence de du requérant en vue du paiement de la créance, dommages-intérêts compris;
- Mettre la masse des frais à sa charge.

Et pour que la citée n'en ignore le contenu ou prétexte ignorance, étant donné qu'elle n'a pas d'adresse fixe dans ou en dehors du pays, j'ai affiché une copie à la valve du Tribunal de paix de Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication:

Dont acte

Coût ...FC

Notification de citation à prévenu à domicile inconnu

RP 042

L'an deux mille dix-sept, le quinzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Je soussigné Eugène Mbumbu, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole.

Ai donné citation à domicile inconnu à :

- Monsieur Mubu Matondo Evy résidant sur l'avenue Berger n° 13, Quartier Bibwa dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;

- Monsieur Vuna Izabonga résidant sur l'avenue Ngabenge n°122 bis, Quartier Petro-Congo dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 20 juin 2017 à 9 heures du matin;

Pour

Avoir à N'sele, Commune de ce nom à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo en date du 23 décembre 2009, étant co-auteurs participation d'ue et prévus par les articles 21 et 23 du CPL II dans une intention frauduleuse fait de raturer étant géomètres des services de cadastre de la Circonscription de la N'sele-Maluku, la substance de leurs rapports de constats de lieu et d'enquête n° 011/2010 relatif aux parcelles n°1759, 2258, 2259, 2260 et 2261 du plan cadastral de la Commune de Maluku qui ne renseigne pas l'existence de 154 manguiers plantés dans la parcelle au n° sus énumérés au préjudice de Madame Madilu A Kambila Gloria. Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPL II

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu RP 081

A la requête de Madame Madilu A Kambila Gloria, résidant au numéro 197, avenue Aketi, Commune Lingwala à Kinshasa, ayant pour conseils : Zazi Mukundi, Wabenga Mbale, Mpiana Kalombo, Kitemene Menyemali, Bakuamisa Milungidi, Musangu Kisubila et Musangu Mwanakay, tous avocats près la Cour d'appel ;

Je soussigné, Eugène Mpumpu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à ;

- Monsieur Mubu Matondo Evy, résidant à Kinshasa, sis au n° 13, avenue Berger, Quartier Bibwa, dans la Commune de la N'sele ;
- Monsieur Vuna Izabonga, résidant à Kinshasa, sis au n° 11 bis, avenue Ngabenge, Quartier Petro-Congo, dans la Commune de Masina ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière répressive au premier degré, en la salle de ses

audiences ordinaires sise dans l'immeuble abritant la maison communale de la N'sele, à son audience publique du 20 juin 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante est propriétaire d'une parcelle de terre portant le numéro 1759 du plan cadastral située à Kinshasa dans la Commune de Maluku, d'une superficie de 173 hectares 47 ares 10 centiares 75 centièmes couverte par un certificat d'enregistrement d'une emphytéose numéro 049737, vol. AT/XXXVIII, Folio 087, prenant cours en date du 27 septembre 2007 pour un terme de 25 ans renouvelable ;

Attendu que malheureusement, au début de l'année 2008, ma requérante sera surprise de constater qu'il existait des arrêtés ministériels qui entameraient la superficie de sa concession, notamment les Arrêtés ministériels n° 023 et 024/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 02 février 2007 portant réaction des parcelles de terre n° 2260 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa au profit de Madame Mampili Pekankingo ;

Qu'à ce jour l'Arrêté ministériel n° 296/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 27 décembre 2011, rapporte partiellement lesdits Arrêtés portant respectivement création des parcelles de terre n° 2260 et 2261 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa au profit de ma requérante ;

Attendu que le service contentieux foncier et immobilier saisi du conflit opposant ma requérante à Dame Mampili Pekankingo, va dépêcher en date du 23 décembre 2009, les 2 cités : Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga et Kolokota Litoyi Moke, tous des fonctionnaires pour constater et enquêter sur terrain ;

Attendu que cette descente des 2 cités sur terrain sera sanctionnée par le procès-verbal de constat de lieux et d'enquête n° 01/2010 relatif aux parcelles numéros 1759, 2258, 2259, 2260 et 2261 du plan cadastral de la Commune de Maluku ;

Attendu qu'étrangement les 2 cités Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga et Kolokota Litoyi Moke vont établir et signer ledit procès-verbal qui altère la vérité, l'œuvre de tous les trois fonctionnaires pris individuellement ;

Attendu que la requérante reproche aux 3 cités les faits constitutifs de l'infraction ci-dessous :

1. Faux en écriture commis par des fonctionnaires.

Attendu qu'en date du 23 décembre 2009, les 2 cités Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga et Kolokota Litoyi Moke vont établir le procès-verbal de constat de lieux et d'enquête n° 011/2010 relatif aux parcelles numéros 1759, 2258, 2259, 2260 et 2261 du plan cadastral de la Commune de Maluku ;

Attendu que tous ces 2 cités vont s'engager

individuellement, en altérant la vérité dans ledit PV en ces termes : la parcelle n° 1759 d'une superficie de 173 hectares 40 ares 10 ares 10 centiares 75 centièmes de Mademoiselle Madilu à Kambila empiète une partie de la concession occupée et exploitée par Madame Bampili Penkankingo. En clair, la parcelle n° 1759 superpose les concessions n° 2260 et 2261 ; elle n'a pas de documents de base prouvant la manière de son acquisition et enfin il n'existe pas les immeubles et cultures vivrières mentionnés dans le certificat d'enregistrement de la parcelle 1759 ;

Attendu que ce PV altère aussi la vérité pour n'avoir pas renseigné sur plusieurs acacias et 154 manguiers existants déjà lors de la descente des 3 cités sur terrain ;

Que le cité Kolokota a reconnu lors de l'instruction du dossier au Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole que « la parcelle tout entière est clôturée par des arbres acacias » mais curieusement dans ledit PV, les 3 cités affirment le contraire en disant qu'il n'existe pas des immeubles mentionnés dans le certificat d'enregistrement ;

Attendu que par contre, le cité Vuna Izabonga a reconnu lors de l'instruction du dossier au Parquet « d'avoir constaté les eucalyptus sur la partie querellée » ;

Que les 3 cités dans leur PV affirment encore que la parcelle 1759 de la requérante empiète une partie de la concession occupée et exploitée par Madame Bampili Penkankingo.

Attendu que lors de l'instruction au parquet, les cités Kolokota et Vuna ont affirmé le contraire en disant que c'est la parcelle 1759 de la requérante qui a été créée avant les autres mais néanmoins, le cité Kolokota nuance en disant que « Du point de vue occupation, ce sont les quatre autres (2258, 2259, 2260, 2261) qui ont été créées avant » ;

Que ceci découle des témoins entendus sur terrain lors de leur descente ;

Attendu que malheureusement le cité Kolokota n'était pas en mesure de donner l'identité des témoins en question et le cité Vuna l'a contredit en affirmant que lors de leur descente sur terrain, ils n'ont pas interrogé les témoins ;

Attendu que suite à cette altération de la vérité par les 2 cités Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga et Kolokota Litoyi Moke, sieur Kambila Kankwende père de la requérante, va se plaindre devant le Parquet près le Tripaix/Kinkole contre lesdits cités pour faux ;

Attendu qu'après instruction sous RMP11668/PTK/MAB et sous RMP 035/PR .025/ KIR/JIKA, le Parquet de Grande Instance de Kinkole va saisir le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, par une requête aux fins de fixation d'audience pour faux à charge des 2 cités ;

Attendu que cette requête aux fins de fixation d'audience ayant omis certains éléments du dossier caractéristiques du faux notamment les acacias, la non existence des documents de base d'acquisition de la parcelle 1759, l'empiétement de la concession de Madame Bampili Penkankingo par la requérante ; ainsi elle saisit le Tribunal de céans par citation directe, pour compléter ladite requête ;

Attendu que le comportement des 2 cités Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga et Kolokota Litoyi Moke, étant tous des fonctionnaires, est constitutif de l'infraction de faux en écritures, étant auteurs et/ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 21 et 23 du CPLI ;

Que ces faits sont prévus et punis par l'article 125 du Code pénal, livre II ;

Attendu qu'en outre, ces altérations de la vérité ont causé un énorme préjudice moral, financier et de divers ordres à ma requérante, et l'exposé à quelque sanction ;

Que par conséquent, nécessite réparation de la part des 3 cités Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga, Kolokota Litoyi Moke par le paiement à ma requérante, au titre de dommages-intérêts, de la somme de 15.000 \$US (Dollars américains quarante mille ou l'équivalent en Francs congolais) ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- De dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- De dire établie en faits comme en droit l'infraction de faux en écritures mise à charge des 2 cités : Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga, Kolokota Litoyimoke ;
- Les condamner solidairement avec l'État congolais et/ou l'un à défaut de l'autre à payer la requérante, au titre de dommages-intérêts, la somme de 40.000 \$US (Dollars américains quarante mille), payable en Francs congolais ;
- De confisquer et détruire le procès-verbal de constat de lieux et d'enquête n° 011/2010 relatif aux parcelles numéros 1759, 2258, 2259, 2260 et 2261 du plan cadastral de la Commune de Maluku ;
- Mettre les frais et dépens à charge des 3 cités ;
- Et ce sera justice.

Pour que les cités n'en prétextent ignorance :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ou résidence connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Citation directe

RP 26.403/VIII

L'an deux mille dix-sept, le quatorzième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

L'Association sans but lucratif dénommée «Fonds Médical de Coordination», en sigle FOMECO, dont le siège social est situé sur l'avenue Lukusa n° 7 bis, Commune de la Gombe, agissant par son Conseil d'administration représenté par le pasteur Ilanga Lekomo Emmanuel, président, Monsieur Tshikuna wa Tshikuna Bibert, Secrétaire général et Monsieur Ebikende Iyave Pierre, Directeur administratif et financier ayant pour conseils Maîtres Donald Sindani Kandambu, Joël Ilanga Miku, Boniface Mpuate Mokuba, Swedimanu Ngulu, Marie-Thérèse Museli Nguna, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe pour le premier et la deuxième cités et Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete pour le reste dont le cabinet est situé au n° 521 de l'avenue Basoko dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Nsilulu Muzita, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

Docteur Peter Persyn, administrateur de FOMETRO, sans adresse ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger et non autrement identifié dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mars authentifié le 26 mars 2004 ;

Madame Valérie Kerinvel, sans adresse ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger et non autrement identifiée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mars authentifié le 26 mars 2004 ;

Madame Vera Melotte, sans adresse ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger et non autrement identifiée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mars authentifié le 26 mars 2004 ;

Monsieur Wery Marc Jules Paul Eugène, président du Conseil d'administration de FOMETRO Asbl, domicilié à Forest, avenue Jupiter, 139, Royaume de Belgique ;

Monsieur Van Loon Herman Jozef Maria, administrateur délégué de FOMETRO Asbl, domicilié à Bonheiden, Oude Schrieksebaan, 59, Royaume de Belgique ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive au premier degré, après cassation, au local ordinaire de ses audiences, situé au n° 06 de l'avenue de la Mission à coté de la coordination générale de la Police judiciaire des parquets(Casier judiciaire), dans la Commune de la

Gombe, à son audience publique du 27 juillet 2017 à 9 heures du matin ;

Pour :

Pour les trois premiers cités

Avoir frauduleusement dénaturé la substance d'un acte, en l'espèce, s'être à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, en date du 16 mars 2003 fait organiser ou avoir pris part à « une Assemblée générale extraordinaire » où ils se sont fait passer comme membres ou mandataires des membres de l'Association sans but lucratif « Fonds Médical de Coordination » FOMECO en sigle, alors qu'ils étaient respectivement membres, administrateurs ou agents de l'Association sans but lucratif Fonds Médical Tropical FOMETRO en sigle et ce, dans le but de dissoudre FOMECO alors que les prétendus mandats ne le leur autorisaient pas ;

Faits prévus et punis par l'article 21 du Code pénal livre I et articles 124 et 126 du Code pénal congolais, livre II ;

Avoir à Kinshasa, le 16 mars 2003, en tenant l'assemblée générale extraordinaire décriée, apporté une aide telle que sans cette assistance, les cités Wery Marc Jules Paul Eugène et Van Loon Herman Josef Maria, n'aurait pas pu commettre l'infraction de stellionat.

Faits prévus et punis par l'article 21 du Code pénal livre I et par l'article 96 du Code pénal congolais, livre II ;

Pour les deux derniers cités ;

Avoir à Bruxelles, Ville de ce nom et capital du Royaume de Belgique, en leur qualité respective au sein de l'Asbl FOMETRO, dans le but de les donner à leur association, entériné un acte de cession à Kinshasa (la République Démocratique du Congo) au numéro 123 A, avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe, à leur association FOMETRO, alors hébergée gratuitement sur les lieux et ce dans le but de les vendre, comme cela fut réalisé par la suite le 04 janvier 2008 par la vente par eux de cette parcelle à la société « Groupe TEXAF ».

Fait prévus et punis par l'article 21 du Code pénal, livre I et l'article 96 du Code pénal congolais, livre II ;

Attendu que les trois premiers cités ont fait des prétendues procurations leur délivrées par certains membres ou prétendus membres de FOMECO pour conformer prétendument cette dernière Asbl à la nouvelle loi en la matière, un usage autre que celui pour lequel le mandat leur aurait été donné ;

Qu'en effet, de conformer l'association à la nouvelle loi, ils se sont permis, sans que le point ne soit à l'ordre du jour, de dissoudre le FOMECO en violation flagrante de la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 19 a contrario ;

Attendu qu'après avoir violé cette loi, ils ont désigné un liquidateur en la personne du Docteur Peter Peryn, Administrateur de FOMETRO non autrement identifié, en violation de l'article 25 al 3 de la Loi numéro 004/2001 précitée ;

Que ce dernier s'est permis, en vertu de l'étiquette de liquidateur de FOMECO lui attribuée par l'Assemblée générale extraordinaire frauduleuse du 16 mars 2003, de céder gratuitement l'immeuble ci-dessus identifié à son association FOMETRO, sans même se référer au président du conseil de gestion de FOMECO d'alors, à savoir le Docteur Ilanga Nkoy Victor ;

Attendu que pour parachever l'action criminelle de Docteur Peter Persyn, Monsieur Wery Marc Jules Paul Eugène et Monsieur Van Loon Herman Jozef Maria, respectivement président du Conseil d'administration et Administrateur délégué de FOMETRO Asbl de leur état, ont vendu ensuite cette parcelle au groupe TEXAF ;

Attendu que la vente a été faite au nom de FOMETRO Asbl, sans que les autres membres administrateurs ne dénoncent ce comportement ni annulent celle-ci ;

Attendu qu'aussitôt la vente conclue et le prix encaissé, les trois premiers cités relevant de FOMETRO se sont volatilisés dans la nature et ce sans laisser d'adresse ;

Attendu qu'il appert ainsi que le détournement de l'objet des procurations par les mandataires, la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire, la cession de l'immeuble à FOMETRO ne visait qu'un seul but, à savoir vendre l'immeuble de FOMECO ;

Attendu dès lors que cette vente s'analyse en droit comme un stellionat savamment orchestré ;

Attendu que les faits ne sont pas encore prescrits tant pour le faux et usage de faux que pour le stellionat conformément aux prescrits des articles 24 à 26, 96, 124 et 126 ainsi qu'à la jurisprudence abondante qui les expliquent ;

Attendu que les titres de propriété obtenus sur cette parcelle par suite du faux et de l'usage de faux en écritures à savoir, le titre de FOMETRO, le certificat d'enregistrement vol al. 386 folio 180 du 20 juillet 2004 ainsi que celui du Groupe Texaf, vol al. 428 folio 175 du 24 juillet 2008, doivent être annulés en tant que fruits des infractions ;

Attendu que le comportement des cités cause au citant d'énormes préjudices dont il se réserve à ce stade de réclamer le dédommagement ;

Qu'il faille le condamner conformément à la loi ;

Attendu que cette cause fut enrôlée sous RP 20610 et le Tribunal de céans avait rendu son jugement contre lequel deux appels furent formés par les cités devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RPA 18630 et RPA 18634 ;

Attendu que le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a rendu sous RPA 18630 le jugement contre lequel FOMEKO s'était pourvu en cassation sous RP 3658 ;

Attendu que FOMEKO s'est désisté de son pourvoi et par arrêt du 1^{er} février 2017, la Cour Suprême de Justice a pris acte de son désistement et a renvoyé la cause devant le Tribunal de céans pour disjonction des poursuites à l'égard des quelques cités.

A ces causes :

Plaise au tribunal,

- Recevoir la citation directe en la forme et ordonner sa jonction avec l'action sous RP 20568 étant donné la connexité des faits ;
- Déclarer établies, en fait comme en droit, les infractions mises en charge des cités ;
- Les condamner aux peines de servitude pénales principales prévues par la loi ;
- Ordonner la confiscation spéciale et la destruction de tout acte et titre obtenu par les cités ou des tiers sur base de l'assemblée générale authentique du 26 mars 2004 et de ses suites, notamment les certificats d'enregistrement vol. al 386 folio 180 du 20 juillet 2004 au nom de FOMETRO et vol 428 folio 175 du 24 juillet 2008 au nom du Groupe TEXAF conformément aux prescrits de l'article 14 du Code pénal livre I;

Condamner les cités au paiement des frais et dépens d'instance ;

Statuant quant aux dommages et intérêts

Donner acte au citant de ce qu'il se réserve quant à ce ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier cité :

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratiques du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Pour la deuxième citée :

Attendu qu'elle n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Pour la troisième citée :

Attendu qu'elle n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Pour le quatrième cité :

Attendu qu'il n'a pas de résidence connue en République Démocratique du Congo, mais qu'il a une résidence connue à l'étranger, je lui ai envoyé une copie de mon présent exploit directement à cette résidence, recommandée à la poste sous pli fermé, mais à découvert, et j'ai affiché une autre copie à l'entrée principale du Tribunal de céans;

Pour le cinquième cité :

Attendu qu'il n'a pas de résidence connue en République Démocratique du Congo, mais qu'il a une résidence connue à l'étranger, je lui ai envoyé une copie de mon présent exploit directement à cette résidence, recommandée à la poste sous pli fermé, mais à découvert, et j'ai affiché une autre copie à l'entrée principale du Tribunal de céans.

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût....FC L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 28.204/II

L'an deux mille dix-sept, le quatrième jour du mois d'avril.

A la requête de :

Monsieur Odzali François, de nationalité congolaise, résidant au n° 1, rue Laborde Méréville 91660 en France, ayant élu domicile pour la présente au cabinet de son conseil Maître Manzala Mputu Tadi di Mbafu, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et y demeurant au n° 77 / A de l'avenue de la Justice à Kinshasa/ Gombe ;

Je soussigné Mako Sharufa, Huissier de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema à Kinshasa/Ngaliema;

– Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Monsieur Bwesi Paul Jean-René, ayant résidé au n° 01, de l'avenue Biaboya, Quartier Joli Parc, à Kinshasa/ Ngaliema et actuellement n'ayant ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/ Ngaliema, siégeant en matière pénale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé entre l'hôtel de poste et la maison communale de Ngaliema à son audience publique du 14 juillet 2017 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que le citant est propriétaire de la parcelle sise 10, avenue Katakokombe, Quartier Macampagne à

Kinshasa/Ngaliema portant le numéro cadastral 29730 de la Commune de Ngaliema, couverte par le certificat d'enregistrement volume al.436 folio 19 établi le 03 février 2009 ;

Attendu qu'en date du 28 août 2015, le cité se présente à la Conservation des titres immobiliers du ressort de ladite parcelle pour procéder, sans avoir reçu un mandat spécial, à la déclaration de perte du certificat d'enregistrement volume al. 436 folio 19 du 03 février 2009 au nom du citant;

Attendu qu'en date du 15 octobre 2015, le Conservateur des titres immobiliers de Ngaliema, suivant la déclaration de perte précédemment faite, établit en remplacement du certificat d'enregistrement volume al. 436 folio 19 du 03 février 2009 prétendument perdu un nouveau certificat d'enregistrement ANG folio 28 au nom du citant;

Attendu qu'en cette même date, soit le 15 octobre 2015, sur base d'une fausse déclaration de command (qui est entachée de plusieurs faussetés portant sur l'identité du citant faisant altérer la vérité) fabriquée et: produite par le cité auprès du même conservateur prétendant que le citant aurait fait une donation entre vif à son fils mineur d'âge Odzali François et qui, curieusement, serait représenté particulièrement par le cité, sans sous-bassement juridique et judiciaire; le conservateur précité va être induit en erreur pour établir le certificat d'enregistrement sous ANG I folio 29 au nom de Odzali François fils, représenté par le cité, alors qu'à ce jour, ce dernier vit à l'étranger sous la responsabilité entière de son père, le citant qui conformément à la législation en vigueur est le seul représentant légal de ses fils mineurs d'âge ;

Attendu que ce certificat d'enregistrement sous ANG I folio 29 est un faux en écriture car il a été établi sur base d'une fausse déclaration de command et en outre, mentionne une altération de la vérité dans la mesure où le cité n'a aucune base légale pour représenter le mineur d'âge;

Que par ailleurs, tout ceci prêche à croire que l'on se retrouve en face d'un faussaire qui cherche à tout prix à altérer la vérité afin de vendre ladite parcelle;

Que tel comportement relève du faux et écriture et: usage de faux, faits prévus et punis par les dispositions pertinentes des articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

A ces causes

Et à toutes celles à faire valoir en cours d'instance

Sous toutes réserves généralement de droit ;

Plaise au tribunal,

- De dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- De dire établies en fait et en droit les infractions de

faux en écriture et usage de faux ;

- S'entendre condamner aux peines de la loi ;
- Ordonner la confiscation et la destruction :
 - Du certificat d'enregistrement ANG I folio 29 du 15 octobre 2015 ;
 - De la déclaration de command du 12 février 2009 ;
- S'entendre condamner le cité à payer au citant l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 \$ US (Dollars américains cent mille);
- S'entendre condamner aux frais d'instance;

Par conséquent:

- De confirmer le citant, comme seul et unique propriétaire de la parcelle sise 10, avenue Katakokombe, Quartier Ma campagne à Kinshasa/Ngaliema ;

Et pour que le cité n'en ignore le contenu ou ne prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en ou dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie au valve du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre au Journal officiel pour la publication.

Dont acte Coût Huissier

Citation directe

RP 090

TGI/Kinkole

L'an deux mille dix-sept, le treizième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

- Madame Yaniongo Wasinga Régine, résidant au n° 6264 de l'avenue Lomami, Quartier Kingabwa/Madranelle dans la Commune de Limete à Kinshasa;

Je soussigné Balu Adelard, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinkole ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Bamanayi Kalume Stanislas Aimé, n'a pas d'adresse connue dans et hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Ngamputu Mukini alias Mukens Chef du Quartier Ngamaba situé à côté du Quartier Moba Nse dans la Commune de N'sele à Kinshasa dont le domicile ni la résidence n'est pas connu dans et hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Madame Musuamba Ntumba Tantine, résidant au

n° 32 de l'avenue Kimbela, Quartier III dans la Commune de Masina/Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé dans l'enceinte de la maison communale de la N'sele dans la Commune de la N'sele; à son audience publique du 18 juillet 2017 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que ma requérante est propriétaire de la parcelle située sur le site AFRIMEX Quartier Moba Nse, localité Canada dans la Commune de la N'sele, suivant l'acte de vente passé entre elle et son vendeur Monsieur Moba Moutsha Justin en date du 6 janvier 2008, l'attestation du titre de propriété et d'enregistrement de parcelle n° 5082/POP/008 du 27 décembre 2008 le procès-verbal de constat de lieu et de confirmation du 27 décembre 2009 ainsi que la fiche parcellaire;

Que dans cette parcelle, elle a érigé une fondation d'une grande maison de trois chambres et un salon;

Attendu, cependant qu'en date du 10 août 2016, Monsieur Bamanayi Kalume Stanis Aimé, sans titre ni droit s'est permis de céder, au prix de 1200\$ US, la parcelle sus indiquée de ma requérante à Madame Musuamba Ntumba Tantine qui se confia à Monsieur Ngamutu Dikes, Chef du quartier Ngamaba pour se faire établir à son bureau du quartier, en date du 10 août 2016, la fiche parcellaire n° 4488/2016 le procès-verbal de constat de lieu de confirmation n° 175/QMBNS/CNS/2016 du mois d'août 2016 et l'attestation de titre de propriété et d'enregistrement de parcelle n° 4488/POP/2016 du 10 août 2016 au niveau de la maison communale de la N'sele ;

Que se rendant compte qu'il était induit en erreur, Monsieur Nzamba Mbulu Jean-Baptiste, Chef du Quartier Moba Nse, retira ses signatures apposées sur tous les documents parcellaires de Madame Musuamba tout en prenant soins de l'en informer et d'aviser également Madame Yaniongo, aussi tout en mettant en garde son collègue Monsieur Gamutu Dikes de ne plus solliciter ses signatures dans les faux documents qu'il établit;

Attendu que le comportement de Monsieur Bamanayi Kalume est constitutif de l'infraction de stellionat prévue par l'article 96 CPL II tandis que celui de Monsieur Ngamutu Dikes et de Madame Musuamba Ntumba sont constitutifs des infractions de faux et usage de faux prévues par les articles 124, 125 et 126 du CPL II;

Que le comportement de ces trois cités a causé et continue de causer d'énormes préjudices à ma requérante nécessitant réparation en vertu de l'article 258 du CCCLIII,

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit ;

Plaise au tribunal

- Déclarer recevable et totalement fondée la présente action;
 - Dire établie en fait comme en droit, l'infraction de stellionat à charge de Monsieur Bamanayi Kalume prévue et punie par l'article 96 CPL II ;
 - Dire établie en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux à charge de Monsieur Ngamutu Dikes et de Madame Musuamba Ntumba, prévues et punies par les articles 124, 125 et 126 CPL II;
 - Condamner les cités aux maximum des peines telles que prévues par la loi ;
 - Ordonner la destruction des documents faux suivants :
 - Fiche parcellaire n° 4488/2016 de Madame Musuamba Ntumba Tantine
 - Attestation de titre de propriété et d'enregistrement de la parcelle n° 4488/POP/2016 du 10 août 2016
 - Procès-verbal de constat de lieu de confirmation n° 175/QMBNS/CNS/2016 du août 2016
 - Ordonner leur arrestation immédiate;
 - Les condamner chacun à payer à mon requérant la somme de 10.000\$ US équivalent en Francs congolais à titre des dommages et intérêts en vertu de l'article 258 CCL/III
- Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance.

Attendu que le 1^{er} et le 2^e cités n'ont ni domicile ni résidence connus dans et hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinkole et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour la 3^e citée

Etant à ...

Y parlant à ...

Cout ... FC

Huissier

Citation directe**RP 27.554/I**

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur José Mbelembe Gem Gem résidant à Kinshasa au n° 71, avenue Marine, Quartier Ngomba-Kikusa dans la Commune de Ngaliema ayant pour conseils Maîtres Masela Kiluty Zury, Gaby Hoyons Kilonda, Sacré Inioki Lamfel, Sephora Kindele Ambo, Didier Munangi Etsa, Michel Masela Kiluti, Mitterrand Mafuta Mulayom et Francis Tshiyaya Kasongo ; tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au n° 464, avenue Kasai, immeuble Equatoria, à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe ;

Madame Nicette Bungudi Mfuana ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de ses Conseils Maîtres Masela Kiluty Zury, Gaby Hoyons Kilonda, Sacré Inioki Lamfel, Sephora Kindele Ambo, Didier Munangi Etsa, Michel Masela Kiluti, Mitterrand Mafuta Mulayom et Francis Tshiyaya Kasongo ; tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au n° 464, avenue Kasai, immeuble Equatoria, à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Khonde Isidore, Huissier de Justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Delphin Lama Onyangunda, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, à côté de la maison communale de Ngaliema en face du Camp Tshatshi, à Kinshasa/Ngaliema, à son audience publique du 06 avril 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que Monsieur Mbelembe Gem Gem José avait acquis la parcelle sise à Kinshasa au n° 71, avenue Marine, Quartier Ngomba Kinsuka dans la Commune de Ngaliema à la suite d'un acte de donation intervenue entre lui et la succession Lama Kibalanga, pour de bons et loyaux services rendus au de cujus ainsi qu'à sa famille pendant plus de quarante ans ;

Que Monsieur José Mbelembe Gem Gem a, à son tour, vendu ladite parcelle à la seconde requérante Madame Nicette Bungudi Mfuana, actuellement propriétaire des lieux ;

Qu'il sied de relever que cette donation a été accomplie sur instruction donnée par le de cujus, à toute sa famille et cela, avant sa mort ;

Que contre toute attente, le cité va, à l'insu de toute la famille Lama Kibalanga et cela, par fraude, morceler la parcelle objet de la donation en deux parties dont il vendra déjà une première ;

Attendu que le cité va encore par malice, se faire établir un certificat d'enregistrement vol. al. 455 folio 48 du 27 septembre 2010, en son nom propre et à celui de sa femme, sur la deuxième partie où réside le premier requérant ;

Que ledit certificat d'enregistrement altère totalement la vérité en ce qu'il renseigne que la parcelle à tort querellée, portant le numéro cadastral 31.424, a une superficie de six ares quarante et un centiares sept centièmes ;

Que pire, ledit certificat renseigne faussement que ladite parcelle est située dans le Quartier Bumba alors qu'elle est dans le Quartier Ngomba Kinsuka ;

Que pis encore, le croquis présenté sur ledit certificat d'enregistrement ne reflète même pas la réalité sur terrain ;

Attendu que cette altération de la vérité a été faite à dessein par le cité qui tenait, par tous les moyens à induire le Conservateur des titres immobiliers en erreur et de s'arroger seul la propriété de ladite parcelle afin de pouvoir l'aliéner ;

Attendu que depuis lors, le cité n'a cessé de faire usage de ce faux certificat d'enregistrement, car, cherchant jusqu'à ce jour à vendre ladite parcelle et en assurer la mutation auprès du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga et actuellement de Ngaliema ;

Que de tout ce qui précède, l'auguste tribunal constatera que les faits ci-haut décrits constituent les infractions de faux en écriture et usage de faux ainsi que la tentative de stellionat à charge du cité, faits prévus et punis par les articles 124, 126 et 96, du Code pénal livre II et l'article 4 du Code pénal livre 1^{er} ; lesquels faits causent ainsi de graves préjudices aux requérants qui sollicitent la condamnation du cité au paiement de la somme équivalant en Francs congolais à 100.000\$ US, à titre de dommages-intérêts, pour tous préjudices subis conformément aux prescrits de l'article 258 CCCLIII ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et totalement fondée l'action des requérants ;
- De dire établies, à charge du cité, en fait comme en droit, les infractions de faux en écriture, d'usage de faux et la tentative de stellionat, prévues et punies par les articles 124, 126 et 96 du Code pénal congolais livre II et l'article 4 du Code pénal congolais livre 1^{er} ;

- De déclarer faux et d'ordonner la destruction du certificat d'enregistrement vol al. 455 folio 48 du 27 septembre 2010 établi à tort par le Conservateur des titres immobiliers;
- De condamner le cité Delphin Lama Onyangunda aux peines prévues par la loi;
- De le condamner en outre, au paiement de la somme équivalant en Francs congolais à 100.000 \$USD, à titre de dommages-intérêts pour des graves préjudices causés;

Frais et dépens comme de droit;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Pour le cité

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Signification par extrait d'un jugement par défaut

RP 26.414/I

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deuxième jour du mois de mars ;

A la requête de la Société Agricole et de Développement Rural Sarl en sigle, SADR, immatriculée sous le RCCM : CD/TPA/RCCM/14-B-007, ID. Nat. 7-00-N46939E; et dont le siège social sis à Mushapo, localité de Mueji et Shapongo, Secteur de Kamba Tshivuanda, Groupement de Longatshimo, Territoire de Kamina, District de Tshikapa dans la Province du Kasai-Occidental, agissant par son gérant statuaire Monsieur Kitenge Mulongoy Joseph suivant l'article 15 des statuts ; ayant élu domicile aux fins des présentes, au cabinet Mushiya, sis au n° 81 de l'avenue Tombalbaye dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Khonde Isidore, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

Monsieur Uytterhaegen Guy, ayant résidé respectivement au n° 05 de l'avenue des Trelles, Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema et au n° 11 de l'avenue Okapi à Kinshasa, actuellement sans domicile ou résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante et par

défaut à l'égard de la partie citée par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré en date du 21 septembre 2015 sous RP 26414/I ; en cause la société Agricole et Développement Rural Sarl, en sigle SADR contre Monsieur Uytterhaegen Guy dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante et par défaut à l'égard du cité ;

Vu la Loi n°13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre premier ;

Vu le Code pénal livre deuxième en son article 95 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mise à charge du prévenu Uytthaegen Guy, en conséquence le condamne à 36 mois de servitude pénale principale et une amende de 700.000 Francs congolais, payable dans le délai de loi à défaut il subira 10 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Pour qu'il ne se soustraie des poursuites engagées contre lui le tribunal ordonne son arrestation immédiate ;

Ordonne conformément à l'article 15 du Code pénal livre premier, le prévenu Uytthaegen Guy à la restitution de la somme de 39310, 29 Dollars américains ;

Condamne le prévenu aux frais de la présente instance calculés au tarif plein, récupérables par 20 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique de ce lundi 21 septembre 2015 à laquelle ont siégé Monsieur Kapej Mwalang A Sikil président de chambre, Messieurs Kasanga Kisimba Albert et Mfumu Manunga Didier, juges avec le concours de Monsieur Amuri Kitenge Officier de Ministère public et l'assistance de Madame Mboko Margot, Greffière du siège.

Le Greffier Les juges Le président de chambre

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé donné signification par extrait du jugement précité à la partie citée mieux identifiée ci-dessus ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal

officiel pour sa publication.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

**Assignation à prévenu à domicile inconnu-Extrait
RPA 17.462**

Par exploit du Greffier Angel Mvutu du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 09 mars 2017 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, conformément au prescrit de l'article 61 al.2 Code procédure pénale ;

Le nommé J.A Doyen Administrateur délégué de la société Bralima Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; a été assigné à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe séant à Kinshasa en matière répressive en appel le 13 juin 2017 à 9 heures du matin au lieu de ses audiences publiques sis Palais de justice place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe

Pour

Avoir à Kinshasa, en République Démocratique du Congo sans jour précis, mais courant mars 2003, confectionné un acte de transaction de clôture des litiges judiciaires déjà tranchés en incluant frauduleusement que Rémy Kingu, liquidateur de la succession Kingu y était assisté par son conseil Jean Mbamu ;

Faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II.

Le Greffier

**Acte de signification d'un jugement
RPG 142**

L'an deux mille dix-sept, le troisième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Kisi Pauline, résidant sur avenue Kiangala n° 28, Quartier 4 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Je soussigné Direbu Yessi, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

– L'Officier de l'état civil de la Commune de Bumbu ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 31

janvier 2017 y séant et siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré sous le RPG 142 ;

Déclarant que la présente signification se-faisant pour information et direction à telles fins de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du mon présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement sus- vanté ;

Etant à : son office

Et y parlant à Monsieur Mbenza, préposé de l'état-civil, ainsi déclaré.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

**Jugement
RPG 142**

Le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile et gracieuse rendit le jugement suivant :

Audience publique du trente et un janvier deux mille dix-sept ;

En cause : Madame Kisi Pauline, résidant sur avenue Kiangala n° 28, Quartier 4 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Demanderesse

Par sa requête du 27 janvier 2017 adressa à Monsieur le président de cette juridiction en ces termes :

Kinshasa, le 27 janvier 2017

A Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili à Kinshasa/N'djili

Concerne: Jugement de disparition

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre autorité solliciter un jugement de disparition de mon frère Mafweni Jean né à Kinshasa, le 08 octobre 1964 de l'union conjugale de Monsieur Mafweni Vakanda Jean d'avec Makubikwa Nzuzi Marie, résidant sur l'avenue Yanso n° 46, dans la Commune de Bumbu ; En effet, il était sorti un matin en date du 16 février 2012, pour se rendre vers N'djili, il habitait la Commune de Bumbu sur l'avenue Yanso n° 46 pour ne plus revenir jusqu'à ce jour et nous n'avons plus des informations sur lui ;

Raison pour laquelle nous vous demandons de nous accorder le jugement de disparition sur base de l'article 142 et suivants de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 partant Code de la famille ;

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

La requérante,

La cause ainsi régulièrement inscrite au rôle civil et gracieux du Tribunal de céans sous le RPG 142, fut fixée et appelée à l'audience publique du 31 janvier 2017 au cours de laquelle la requérante comparut en personne non assistée de conseil et le tribunal se déclara saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience; Oui la requérante en ses conclusions verbales, plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête-introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Vampeke Mbouchon substitut du procureur près le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en son avis verbal émis sur le banc, tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête sous examen ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience du 31 janvier 2017 prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 27 janvier 2017, enrôlée sous le RPG 142, adressée à Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, dame Kisi Pauline résidant sur avenue Kiangala n° 28, Quartier 4 dans la Commune de N'djili, sollicite du Tribunal de céans un jugement de disparition de son frère Mafweni Jean ;

Attendu qu'à l'audience publique du 30 janvier 2017 au cours de laquelle la présente cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière, le tribunal s'étant déclaré saisi sur requête à son égard ;

Attendu qu'il ressort des termes de sa requête et des éléments recueillis à l'audience que: la requérante est sœur au sieur Mafweni Jean né à Kinshasa le 08 janvier 1964 de l'union conjugale de Monsieur Mafweni Vakanda Jean, et de dame Makubikwa Nzuzi Marie et qu'ils résidaient sur l'avenue Yonso n° 46 dans la Commune de Bumbu ; Qu'en effet, sieur Mafweni Jean était sorti un matin en date du 16 février 2012 pour se rendre vers N'djili pendant qu'il habitait dans la Commune de Bumbu sur l'avenue Yonso n° 46 pour ne plus revenir jusqu'à ce jour et qu'elle n'a plus aucune information sur lui; Que c'est pour cette raison qu'elle vient solliciter auprès du Tribunal de céans ce jugement de disparition, conformément aux articles 142 et suivants de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

Que le Ministère public dans son avis verbal émis sur le banc, sollicite du tribunal de faire droit à la requête de la requérante ;

Attendu qu'en droit, l'article 142 de la Loi n° 16/008

du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille dispose:« lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps -n'ait pas été retrouvé, le Ministère public ou toute personne intéressée peut demander au tribunal de paix ou pour enfants selon le cas de rendre un jugement déclaratif du décès de cette personne. Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès;

Que l'article 143 de la même loi dispose que « la requête est présentée au Tribunal de paix ou le Tribunal pour enfants de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition »;

Que dans le cas d'espèce, il sied de noter que sieur Mafweni Jean est sorti de chez lui en date du 16 février 2012 pour se rendre à N'djili et qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que depuis ce jour-là, il n'est plus rentré chez lui et qu'aucune personne dans sa famille ou dans son entourage n'a eu de ses nouvelles, ce qui présume le fait que depuis ce jour, sieur Mafweni Jean serait décédé, car à ce jour il s'est écoulé 5 années ;

Qu'étant donné qu'il se rendait à N'djili d'après les termes de la requête de la requérante Kisi Pauline, le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili se trouve être compétent étant entendu que le tribunal du lieu de la disparition est aussi compétent pour rendre un jugement déclaratif du décès de la personne, en l'occurrence sieur Mafweni Jean;

Qu'ainsi, il importe de signaler que c'est à bon droit que la requérante Kisi Pauline a initié la présente action en vue de se conformer aux exigences de la loi en obtenant un jugement déclaratif de décès de son frère Mafweni Jean ;

Que de ce qui précède, le Tribunal de céans dira recevable et fondée la requête introduite par dame Kisi Pauline et y faisant droit, déclarera que le nommé Mafweni Jean est décédé en date du 16 février 2012 et ordonnera que le dispositif du présent jugement soit transcrit dans le registre de décès et tient lieu d'acte de décès, devant l'officier de l'état civil compétent, c'est-à-dire celui de sa résidence dans la Commune de Bumbu ;

Et mettra les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante Kisi Pauline ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 142 et 143 ;

le Ministère public entendu ;

Reçoit et dit fondée la requête introduite par la requérante Kisi Pauline, par conséquent :

Déclare que le nommé Mafweni Jean est décédé à Kinshasa le 16 février 2016 ;

Dit que le présent jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès ;

Ordonne que le dispositif du présent jugement soit inscrit dans le registre de décès de l'Officier de l'état civil compétent qui est celui de la résidence du disparu, qui est la Commune de Bumbu ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 31 janvier 2017 à laquelle a siégé le Magistrat Lukoki Massamba Yves, président de chambre avec le concours de Monsieur Vampeke Mbouchon, Officier du Ministère public et l'assistance de Jean Mawanda, Greffier du siège.

Le Greffier

Le président de chambre

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2017

Le Greffier titulaire

Mbiyavanga Kimbuete Elisabeth

Répertoire n° Mo-15-7468

Dépôt au Greffe de procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de la Société

« Afrique Service Sarl »

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois de janvier ;

Au Greffe du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete et par devant nous, Matondo Lusumu Mathy, Greffier divisionnaire soussigné.

A comparu :

Maître Olivier Liaky Kangule, Avocat

Lequel en exécution des dispositions de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général a requis acte de dépôt qu'il fait présentement au rang des minutes du Greffe de ceans de : Kinshasa-Matete.

Le présent annonce un seul point du jour à savoir :

Présentation de la Société Afrique Service Sarl

L'associée Wayamba Bashiye Valentine, à travers son conseil, Maître Freddy Mutombo Mubabinge, Avocat, a relevé que la société Afrique Service est constituée au début des années 1980 par Messieurs Diakite Souleymane, sujet Guinéen et Mubalu Kipulu, de nationalité alors zaïroise et aujourd'hui congolaise.

Elle avait comme gérant statutaire, Monsieur Diakite Souleymane.

Par la suite, Monsieur Mubalu Kipulu démissionna et se retira de la société, qui était alors constituée sous le régime de l'ancienne législation nationale sur les sociétés commerciales, vers les années 1985.

Les deux associés s'entendirent, en vue de laisser la société juridiquement valable, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire en faisant appel aux autres associés.

C'est dans ce contexte que Madame Wayamba Bashiye Valentine fut admise comme associée sans qu'il y ait eu changement du gérant statutaire en ce qui Monsieur Diakite Souleymane fut reconduit comme tel.

A la faveur de l'entrée de la République Démocratique du Congo dans l'espace OHADA et pour satisfaire au moratoire qui fut donnée par Monsieur le Ministre de la justice aux sociétés commerciales aux fins de leur conformité à cette nouvelle législation de droit OHADA, la société Afrique Service Sprl. modifia ses statuts et prit la forme juridique d'une société à responsabilité limitée « Sarl ».

Cependant, alors qu'elle n'était constituée que de deux associés, à savoir : Monsieur Diakite Souleymane et Madame Wayamba Bashiye Valentine, cette société constata, en date du 4 septembre 2016, le décès de Monsieur Diakite Souleymane, qui était son gérant statutaire.

Dès lors, il était devenu difficile pour toute une quelconque assemblée de ladite société aux fins de régulariser sa situation juridique.

C'est ainsi qu'il est fait recours aux dispositions pertinentes de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique tel que modifié à ce jour, et sur requête de l'associée Wayamba Bashiye Valentine, pour solliciter du président du Tribunal de commerce territorialement compétent, en l'occurrence, celui de Kinshasa/Matete, la tenue de la présente Assemblée générale extraordinaire.

Après débats et délibérations, toutes les parties prenantes ont accepté cette présentation.

Admission de nouveaux associés :

A l'entame de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete et président de l'Assemblée a posé la question à tous les invités et participants pour savoir qui d'entre eux voudrait devenir associé.

En guise de réponse à cette préoccupation, les invités et participants déclarèrent tous qu'ils avaient vocation associés.

C'est ainsi qu'après examen de chaque cas, l'Assemblée générale extraordinaire décida à l'unanimité d'admettre, en qualité d'associés :

- Monsieur Diakite Ibressa, de nationalité guinéenne ;
- Monsieur Diakite Ibrahim, de nationalité guinéenne ;
- Monsieur Diakite Kramon, de nationalité congolaise ;
- Monsieur Diakite Abdoule, de nationalité congolaise ;
- Monsieur Diakite Aicha, de nationalité congolaise ;

Immédiatement, l'associée Wayamba Bashiye Valentine accepta de faire cession de 35% de parts sociales en faveur de Messieurs Diakite Ibrahim, en raison de 10 et Diakite Kramon, en raison de 25 pour ne conserver que 10% de l'ensemble des parts sociales.

Quant aux parts sociales qui furent détenues par le défunt gérant statutaire, soit 55%, il fut décidé de leur réparation en raison de 10% à chaque participant et invité et le surplus devant être acquis par Monsieur Diakite Kramon.

Au regard de ce qui précède:

- Monsieur Diakite Kramon est détenteur de 40% des parts sociales, soit 8.000 USD en ce qu'une part sociale représente 2.000 \$ US ;
- Monsieur Diakite Ibrahim est détenteur de 20% des parts sociales, soit 4.000 \$ US en ce qu'une part sociale représente 2.000 \$ US ;
- Monsieur Diakite Idrissa est détenteur de 10% des parts sociales, soit 2.000 \$ US en ce qu'une part sociale représente 2.000 \$ US ;
- Monsieur Diakite Abdoul est détenteur de 10% des parts sociales, soit 2.000 \$ US en ce qu'une part sociale représente 2.000 \$ US ;
- Madame Wayamba Bashiye Valentine est détenteur de 10% des parts sociales, soit 2.000 \$ US en ce qu'une part sociale représente 2.000 \$ US ;
- Mademoiselle Diakite Aicha est détentrice de 10% des parts sociales, soit 2.000 \$ US en ce qu'une part sociale représente 2.000 \$ US ;

Il a été rappelé que l'ensemble des parts sociales donnent 20.000 \$ US. A l'unanimité les invités et participants, l'assemblée adopta cette décision.

Désignation d'un nouveau gérant statutaire

Après concertations, les invités et participants à l'Assemblée générale désignèrent, à l'unanimité, Monsieur Diakite Kramon comme gérant statutaire et dirent noté que la désignation de ce dernier a pouvoirs et qualité d'exercer toutes les attributions légales et statutaires à ce statut.

Divers

L'examen de ce point fut initié par une question posée par le président du Tribunal de commerce, qui présidait aussi l'assemblée pour demander aux associés admis s'ils connaissaient la manière dont fonctionne la

société.

La réponse fut immédiatement donnée dans le sens qu'ils se feront utilement informés par le conseil de la société et l'associée Wayamba Bashiye Valentine.

Poursuivant son propos, le président prodigua quelques conseils à tous les associés sur l'état du droit OHADA et ses exigences face aux sociétés commerciales.

Monsieur Diakite Ibrahim, nouvellement admis comme associé, proposa que mandat soit donné aux deux avocats, Maître Freddy Mutombo Mubabinge et Olivier Liaky pour qu'ils s'occupent de toutes les formalités d'authentification du présent procès-verbal par les procédures de son dépôt au greffe, publication au Journal officiel et la modification des statuts.

Ces derniers peuvent agir conjointement ou séparément, l'acte posé demeurant valide.

La proposition fut acceptée à l'unanimité et séance tenante, pouvoirs et mandat furent donnés aux avocats à cet effet.

A son tour, prenant la parole, Maître Freddy Mutombo Mubabinge, informa l'assemblée que la société a des contentieux judiciaires qu'il faudra faire valider et promet de mettre à leur disposition la documentation nécessaire.

L'assemblée générale charge Maître Jean Claude Kayembe Kasuku d'accomplir les formalités administratives y afférentes.

Dûment enregistrés aux domaines de Kinshasa/Matete, folio n° 31 du 30 janvier 2017.

Acte de dépôt susdit a de suite été octroyé au comparant lequel après des présentes a signé avec nous, les jour, mois et an que dessus,-

Le Greffier divisionnaire
Matondo Lusuamu Mathy
Chef de division

PROVINCE DU HAUT-KATANGA**Ville de Lubumbashi****Assignment en homologation d'une vente sous seing privé****RC 27.775**

L'an deux mille dix-sept, le septième jour du mois de mars ;

A la requête de la Radiotélévision Nationale Congolaise en sigle «RTNC» transformée en établissement public par le Décret n° 09/012 du 24 avril 2009, annexe 2. 3, agissant par Madame Nicole Dimbambu Kitoko Buangu, son Directeur général adjoint en vertu de l'article 17 de ses statuts, ayant son siège à Kinshasa, avenue Kabinda, Commune de Lingwala, laquelle constitue à l'effet d'occuper pour elle sur la présente demande et ses suites, Maîtres Israël Nsikulu, Gabriel Baruani et Mbuyi Mokondi Consolate, respectivement Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi, de Kinshasa/Matete et de Mbuji-Mayi, demeurant à Lubumbashi au n° 462, Chaussée L.D. Kabila, Commune de Lubumbashi.

Je soussigné, Tshisola Kamwenyi, Huissier à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à :

La succession de Mademoiselle Emilienne Nicolay, ayant résidé autre fois à Lubumbashi au coin des avenues du 30 juin et Ndjamenia et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest dont les bureaux sont situés au coin des avenues Mama Yemo et Kambove dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

A comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile au lieu ordinaire de ses audiences, au Palais de justice, sis coin des avenues Lomami et Tabora, le 15 juin 2017 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par vente sous seing privé du 04 février 1986 avenue entre la requérante et Mademoiselle Emilienne Nicolay, celle-ci a vendu ses trois immeubles situés à Lubumbashi aux coins des avenues Lubilashi, Sandoa et Kasai, couverts par les certificats d'enregistrement Vol. 203 fol. 156 et vol. 203 fol. 159 ;

Attendu que cette vente est confirmée par le paiement par l'Etat congolais du prix fixé entre parties soit 10.250.000 Zaïres suivant débit d'office n° 002500 du 04 février 1986, montant payé au profit de Mademoiselle Emilienne Nicolay sous couvert de son avocat conseil, Maître Nsikulu Minu ;

Qu'après avoir reçu le prix de la vente, la

venderesse est rentrée définitivement en Belgique où elle est décédée sans que la transaction n'ait été formalisée par un document écrit car la requérante occupait déjà les lieux et y demeure jusqu'à ce jour ;

Attendu que l'article 263 du Code civil congolais livre III stipule en son alinéa 2 : « la vente peut être faite par acte authentique ou sous seing privé » ;

Qu'en l'espèce, les correspondances ainsi que les preuves de paiement font foi de la réalité de cette vente sans contestation depuis 1986 ;

Attendu qu'il y a donc lieu conformément aux articles 231 et 235 de la Loi foncière, d'homologuer ladite vente et d'enjoindre au Conservateur des titres immobiliers de procéder à la mutation et à la délivrance d'autres certificats au nom de la RTNC, à l'époque OZRT.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal,

Déclarer recevable et fondée la présente action ;

Homologuer la vente sous seing privé intervenue entre Mademoiselle Emilienne Nicolay et la RTNC en 1986 ;

En conséquence, ordonner la mutation des immeubles vendus à la RTNC ;

Enjoindre au Conservateur des titres immobiliers de délivrer les certificats d'enregistrement au nom de la RTNC ;

Mettre les frais d'instance à charge de la requérante.

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai :

Pour la première citée :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Pour le deuxième cité :

Dont les bureaux sont situés au coin des avenues Mama-Yemo et Kambove dans la Commune de Lubumbashi ;

Y parlant à son secrétaire Monsieur Gratien Kabalwe ainsi déclaré.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Assignment**RC 2770****RH/**

L'an deux mille seize, le sixième jour du mois de décembre;

A la requête de la société de développement industriel et minier, SODIMICO SA en sigle, créée par le Décret n°131/2002 du 05 octobre 2002 et transformée par la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 et par le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009, poursuites et diligences de Monsieur Tshisola Kangoa, Administrateur délégué général, nommé par le Décret n° 05/066 du 03 août 2005 portant nomination des membres des Conseils d'administration de quelques entreprises publiques, agissant comme Directeur général, et dont les pouvoirs d'agir en justice lui ont été confiés selon le procès-verbal de la réunion extraordinaire du conseil d'administration du 07 janvier 2011, régulièrement déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lubumbashi dûment expédié pour la publication au Journal officiel dont le siège social est situé à Lubumbashi au n° 459 avenue Adoula, RCCM-14-B-1766 (NRC0062) et identification nationale 6-128-N68158 L ;

Je soussigné Ngoy Kayabu, Huissier de justice de résidence à Kipushi ;

Ai donné assignation à la société KGHM Congo Sprl, en liquidation, ayant pour liquidateur, Monsieur Grezgorz Lipien, n'ayant ni domicile, ni résidence, ni siège connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître, conclure et plaider en date du 15 mars 2017 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kipushi siégeant au premier degré en matière civile et commerciale, au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur avenue Mobutu, Commune de Kipushi ;

Pour

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Attendu que la Somidico aujourd'hui devenue Somidico SA avait signé en date du 26 décembre 2009 une transaction avec la société KGHM Congo devenue KGHM Congo Sprl en liquidation ;

Attendu que l'assignée n'a nullement respecté les clauses de ladite transaction ;

Attendu qu'elle n'a pas payé les dettes envers les travailleurs de la requérante mis à sa disposition,

Attendu que la citée a ainsi violé les termes de la transaction qui appellent son annulation ;

Attendu que cette situation a perturbé le bon fonctionnement de la requérante ;

Que la requérante sollicite l'annulation pure et simple de la transaction du 26 décembre 2009 ;

Que la requérante sollicite des dommages et intérêts

de l'ordre de 14.000.000 USD pour tout préjudice confondu ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

Dire recevable et fondée la présente demande ;

Ordonner l'annulation de la transaction du 26 décembre 2009 entre la SOMIDICO et la KGHM Congo Sprl ;

Condamner KGHM Congo Sprl, en liquidation, à payer la somme de 14.000.000 USD à titre des dommages et intérêts pour tout préjudice confondu, au profit de la SOMIDICO SA ;

Et ferez justice ;

Ce fait pour son information, direction et pour valoir ce que de droit à ma requérante ;

Et pour que l'assignée KGHM Congo Sprl, en liquidation n'en ignore, mais n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente à la valve du Tribunal de Grande Instance de Kipushi et une copie envoyée au Journal officiel pour insertion, diffusion et publication ;

Dont acte Coût...FC L'Huissier de justice

Assignment en paiement des dommages-intérêts**RAC 1778**

L'an deux mille dix-sept, le quinzième jour du mois de mars ;

A la requête de la Société USCT Sarl ayant son siège social à Kinshasa, avenue de l'Equateur, n° 769, dans la Commune de la Gombe, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-6297, identification nationale 01-9-N44795K agissant aux fins de la présente par Monsieur Firas Yahfoufi en sa qualité de Directeur général et conformément au statut harmonisé au droit OHADA.

Je soussigné Mulangi Mwepi, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation :

A la Société Camel Oil, sans siège social, ni succursale ou siège d'opération dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir :

Par devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi, siégeant en matière commerciale au

premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis au coin des avenues des Chutes coin Kimbangu, dans la Commune de Lubumbashi à l'audience publique du 21 juin 2017 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que la requérante est une société commerciale enregistré au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier numéro CD/KIN/RCCM/14-B-6297 œuvrant dans les mobiliers de bureaux et autres matériels informatiques ;

Attendu que la citée avait pris des meubles de bureau d'une valeur de 45.000\$ (quarante-cinq mille Dollars américains) depuis 2015, une partie a été payée dont 16.110\$ (seize mille cent dix Dollars américains) reste impayés jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'en date du 25 août 2015, la citée avait remis un chèque numéro 0190222 à la requérante, qui s'est avéré un chèque sans provision et qu'il ne pouvait pas être servi ;

Attendu que cet agissement de la citée est constitutif d'une faute qu'il faille réparer conformément à l'article 258 du Code civil livre III qui stipule que : tout fait quelconque de l'homme, qui cause préjudice à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel est arrivé à le réparer ;

Attendu que la requérante a connu un énorme désagrément dans le fonctionnement de sa société qui consiste à l'achat et vente des marchandises en vue de réaliser un bénéfice ;

Qu'elle reste constante que la requérante a subi énorme préjudice résultant du manque à gagner et au paiement du solde d'argent destiné à son commerce ;

Attendu que la citée devra être condamnée à la somme de l'équivalent en Francs congolais à 500.000 USD à titre des dommages et intérêts en réparation de tous préjudices subis par la requérante et au paiement de 16.110\$ (seize mille cent dix Dollars américains) à titre du solde restant ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

Dire l'action mue par la requérante recevable et amplement fondée ;

Constater la faute dans le chef de la citée et ordonner la réparation adéquate ;

La condamner au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de 500.000 USD à titre des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par la requérante et au paiement de 16.110\$ à titre du solde restant dû ;

Dire exécutoire le jugement à intervenir nonobstant tout recours ;

Le condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et ferez justice.

Et pour que la citée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni siège social, ni succursale ou siège d'opération dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion

Dont acte, le coût est de...FC

Dont acte L'Huissier de justice

Citation directe

RP 7970

L'an deux mille dix-sept, le vingt-troisième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kimbenza Djopo Gaston, président du collectif des parties citantes, résident au numéro 64 de l'avenue Abbé Kashozi, Quartier Tshinkela, dans la Commune de Kintambo, ayant élu domicile au cabinet Mbuyu et N'senga, sise au n° 100, avenue Kasai, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Mauwa Makaya, Huissier/Greffier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe à Monsieur Manda Mpoy Julgho sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis croisement des avenues Tabora et Jean Félix de Hamptine, Commune et Ville de Lubumbashi en date du 5 juin 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que Monsieur Manda Mpoy Julgho s'est fait passer pour manager de Beforward Sarl, entreprise japonaise basée en République Démocratique du Congo chargée de vente des véhicules d'occasion sans préjudice de la date certaine de l'année 2015 à Lubumbashi ;

Attendu que c'est à ce titre qu'il était souvent en contact avec les clients respectifs et dont son travail consistait à percevoir l'argent des différents clients pour la commande des véhicules au Japon jusqu'à la livraison ;

Attendu que la somme de 144.000\$ (cent quarante-quatre mille Dollars américains) avait été payée par les collectifs des citants dont j'ai reçu mandat d'agir en leur nom et pour leur compte ;

Attendu que Monsieur Manda Mpoy Julgho a utilisé frauduleusement la dénomination sociale Beforward sans titre ni qualité afin d'escroquer la somme ci-haut citée pour acheter des véhicules au Japon destinés aux parties citantes ;

Attendu qu'il échet pour le cité de répondre conformément à l'article 98 du Code pénal congolais livre II ;

Il sied de noter que le Monsieur a manifestement causé préjudice aux parties citantes qui réclament réparation conformément à l'article 258 CCL III en leur allouant la somme de 500.000 USD à titre de dommages et intérêts.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au tribunal

De dire établie en fait comme en droit l'infraction d'escroquerie ;

Condamner Monsieur Manda Mpoy Julgho à la peine prévue par la loi ;

Le condamner à la restitution de la somme de 144.000\$ destinés à l'achat des véhicules aux parties citantes et au paiement de 500.000 USD pour tous les préjudices causés.

Frais et dépens comme de droit

Ainsi ferez justice.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo devant lequel il est cité et ai adressé extrait de la présente aux fins de publication au Journal officiel.

Dont acte le coût est de... L'Huissier de justice

Citation directe

RP 7949/

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de février

A la requête de Monsieur Ali Jawad résidant à Lubumbashi au n° 22 de l'avenue Mpolo, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné Mauwa Makaya, Huissier de justice près le Tribunal de paix ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Guillaume Bononge Litobaka n'ayant ni résidence ni domicile connus,

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix

de Lubumbashi/Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré au lieu de ses audiences publiques au croisement des avenues Hamptine et Tabora, le 05 juin 2017 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'en date du 12 novembre 2014 à Lubumbashi, Monsieur Ali Jawad avait remis à Monsieur Guillaume Bononge Litobaka agissant en sa qualité de gérant de la société Rocat Sarl, la somme de 25.000\$ USD pour dédouaner 99 motos de marque TVS ;

Attendu que Monsieur Guillaume Bononge Litobaka n'a jamais remis ladite marchandise ainsi que les preuves de paiement de ce dédouanement, exposant ainsi le cité à des amendes et pénalités ;

Attendu que le citant a plusieurs fois tenté de joindre le cité mais sans succès, qu'il a changé d'adresse sans le prévenir et en plus il refuse de manière délibérée de répondre à ses appels, chaque fois qu'il cherche à le contacter à ce sujet ;

Que la mauvaise foi du cité n'est pas à démontrer et que ce comportement cause un sérieux préjudice aux activités du citant ;

Attendu que ces faits sont érigés en infraction par la loi, tombant, éventuellement sous la qualification d'abus de confiance prévue et punie à l'article 95 du Code pénal livre II ;

Attendu que ces faits ont causé au requérant un préjudice certain qu'il sollicite du Tribunal de céans que la société Rocat Sarl établie aux croisement des avenues Ndjamen et Mama Yemo soit poursuivie comme civilement responsable sur pied de l'article 260 du Code civil des obligations étant donné que Monsieur Guillaume Bononge a agi en tant que gérant de cette dernière ;

Qu'une condamnation in solidum de Monsieur Bononge et de la société Rocat à la restitution de la somme de 25.000\$ et d'un montant à hauteur de 200.000 USD au bénéfice du citant serait satisfaisante pour couvrir tous les préjudices subis.

A ces causes :

Sous réserve généralement quelconque que de droit ;

Plaise au tribunal :

Dire recevable et fondée l'action mue par le citant ;

Condamner Monsieur Guillaume Bononge à la peine prévue par la loi pour l'infraction d'abus de confiance article 95 Code pénal livre II avec arrestation immédiate ;

Quant au mérite civil de la présente action, condamner in solidum le cité et la société Rocat à payer au citant la somme de 25.000USD à titre de remboursement des frais engagés pour le dédouanement

et 200.000 USD pour tous les préjudices confondus.

Ordonner la fermeture de la société Rocat étant donné qu'elle est utilisée dans un but criminel ;

D'interdire à Monsieur Guillaume Bononge l'exercice du commerce de manière à éviter qu'il fasse d'autres victimes ;

Et ferez meilleure justice.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo, envoyé un extrait pour publication au Journal officiel, ainsi que, dans autre journal local.

Dont acte, le coût est de ...FC

Le cité L'Huissier

Citation directe

RP 12.426

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Tania Takizila Nowela, résidant sur 221, avenue Mubanzo, Quartier Golf Malela, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné Liliane Bitota, Huissier de justice et résidant à Lubumbashi ;

Ai cité directement et laissé copie de mon présent exploit à :

Monsieur Mukenge Fataki, agent de l'Etat, résidant sur l'avenue des Plaines, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Monsieur Hisinda Zanabu Edo, n'ayant pas de résidence connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant au premier degré en matière répressive, au lieu habituel de ses audiences publiques, situé au Palais de justice, croisement des avenues Monseigneur Jean-Félix de Hamptine (ex. Tabora) et Lomami, dans la Commune de Lubumbashi le 07 juillet 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

La première cité :

Avoir, à Lubumbashi, Ville de ce nom, chef-lieu de la Province du Haut- Katanga (jadis du Katanga) , en République Démocratique du Congo, en date du 8 juillet 2014, rédigé un commandement en omettant à dessein d'y renseigner que l'arrêt sous RCA 15167 fut rendu par défaut à l'égard d'une des parties en la cause et, par surcroît, en avoir fait usage en signifiant ledit commandement lui-même, en faisant croire que cet arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Pour le deuxième cité :

Avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom, chef-lieu de la Province du Haut-Katanga (jadis du Katanga), en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au cours du mois de juillet 2014, commis un faux en écritures et en avoir fait usage, en l'espèce, avoir, comme auteur intellectuel, fait croire, par le commandement fait à sa requête et en violation de la foi due aux actes, que l'arrêt sous RCA 15167 rendu par la Cour d'appel de Lubumbashi avait été rendu publiquement et contradictoirement et qu'il avait acquis l'autorité de la chose jugée et, en plus, avoir laissé instrumenter ledit commandement qu'il savait pourtant être un faux en écritures ;

Attendu que ces faits tels que décrits ci-haut rentrent dans la définition des infractions de faux en écritures et d'usage de faux prévues et punies par la loi en la matière ;

Attendu que leur comportement, les cités ont causé un préjudice moral certain à la citante qui sollicite du tribunal leur condamnation au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 8.000\$ US chacun pour réparation.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal :

Dire la présente action recevable et fondée

Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écritures et usage de faux mises à charge de deux cités ;

Les condamner en conséquence aux peines prévues par la loi ;

En outre condamner chacun au paiement de dommages-intérêt en faveur de la citante ;

Le condamner enfin aux frais de justice ;

Ce sera justice

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, j'ai, Huissier pré-qualifié

Pour le première cité :

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième cité :

Attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et envoyé l'extrait de la citation au Journal officiel.

Dont acte

La première cité L'Huissier

Requête tendant à obtenir autorisation de notifier la date d'audience à bref délai

N°Réf : Cabjpk/JPK/0016/01/2017

A Monsieur le président de Tribunal de Grande Instance à Lubumbashi,

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de vous exposer avec respect ce qui suit :

Monsieur Ezzedine Abass Hussein, résidant au n° 2098 de l'avenue Changalele, dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Ayant pour conseils Maître Kitenge Kabundji Jean-Paul, Masumbu Kapweshi Serge, Kaffeke Kahenga Dorcas, Mumba Munungwe Willy, Kabeya Muzodi Maurice, Kasongo Katshunga Jean-Paul et Kapweshi wa Kapweshi Pascal, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi et y résidant au n° 4 de l'avenue Tshinyama, Quartier Golf, Commune annexe ;

Attendu que le requérant est concessionnaire du fonds à usage agro pastoral portant le n° 343 du plan cadastral d'une superficie de 73 hectares 22 ares 27 centiares 47 centièmes, situé à Lubumbashi, sur la route Kafubu, dans la Commune Annexe ;

Que cette qualité est attestée par la détention du certificat d'enregistrement volume 001, folio 122 du 09 août 2006 couvrant ledit fond ;

Qu'en effet, ce titre fut établi en vertu du jugement d'homologation rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 07 juillet 2006 sous RC 16117 portant sur la vente dudit immeuble, intervenue le 10 mai 2006 entre le requérant et Monsieur Banza Mwilambwe, liquidateur judiciaire de la Société SAB désigné en date du 26 avril 2006 par ordonnance n° 0283 du président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi commis à cette tâche par ledit tribunal dans sa décision rendue sous RC 15267 ;

Que ce dernier avait parmi les missions lui assignées par ledit Tribunal, l'aliénation des biens immeubles de la Société SAB ou des associés ;

Que par sa décision rendue le 26 avril 2006 sous le RC 15921, le Tribunal de céans avait autorisé Monsieur Banza Mwilambwe, liquidateur judiciaire de la société SAB d'aliéner les biens immeubles de la Société SAB tels qu'ils ressortent de la liste transmise à cet effet par le Conservateur des titres immobiliers de l'époque qui, en réponse à la lettre n° 12449/972/2002 du 02 septembre 2002 portant exécution de l'ordonnance 269/2002 avait été saisi en vue de donner les renseignements ainsi que la situation juridique des biens appartenant au feu Lengema Dulia ;

Que le requérant est assigné en justice par madame Lengema Feza, sous le RC 27091 où il est deuxième défendeur ;

Attendu que Monsieur Banza Mwilambwe, premier défendeur dans la cause ci haut renseignée n'a pas d'adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

Que ladite cause pendante par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi a été appelée à l'audience publique de ce mardi 03 janvier 2017 et renvoyée au 02 février 2017 ;

Attendu que toute action en justice requiert un intérêt ;

Que cet intérêt réside dans le souci qu'a le requérant de voir présentes toutes les parties concernées dans cette cause dont le premier défendeur et d'obtenir au plus tôt une décision définitive rendue par la juridiction saisie qui tranchera une fois pour toutes ce cas ;

Attendu que dans les cas qui requièrent célérité, le président de la juridiction compétente peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai (article 10 du Code de procédure civile) ;

Que le requérant entend notifier la date d'audience à bref délai par voie d'affichage à :

Monsieur Banza Mwilambwe, premier défendeur dans la cause inscrite sous RC 27091 qui n'a pas d'adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

Qu'en conséquence, il souhaite le voir comparaître à l'audience du jeudi 02 février 2017 ; avec votre autorisation.

Par ces motifs, le requérant vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir l'autoriser à notifier la date d'audience à bref délai de comparution à Monsieur Banza Mwilambwe ci haut cité.

Fait à Lubumbashi, le 05 janvier 2017.

Pour le requérant

Ses conseils

Maître Jean-Paul Kitenge

Avocat/ONA 0978

Maître Serge Masumbu

Avocat/ONA 1943

Certificat de radiation n° 116/2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorzième jour du mois de février ;

Je soussigné Jean-Paul N'Kulu Kabange Musoka, Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Lubumbashi ;

Certifie que la société Shituru Mining corporation SAS, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSH/RCCM/14-B-1679 en date du 11 septembre 2014 ;

Etant donné cette société a son siège social situé dans la Ville de Likasi, en application des articles 56 et 57 de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, la société susmentionnée est radiée du Registre du commerce et du crédit mobilier de Lubumbashi ;

En foi de quoi le présent certificat lui est délivré pour valoir et faire valoir ce que droit.

Fait à Lubumbashi, aux jours, mois et an que dessus ;

Le Greffier divisionnaire,

Jean-Paul N'Kulu Kabange Musoka,

Chef de division.

PROVINCE DU KONGO CENTRAL*Ville de Matadi***Signification-commandement à domicile inconnu
RH 2139/RC 6884**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-troisième jour du mois de février ;

À la requête de Monsieur Lubanzu Mavinga Simon, liquidateur de la succession Muanda Mavinga Samuel, résidant sur l'avenue Kindamba n° 12, Quartier Dibua Nsakala, dans la Commune de Nzanza à Matadi ;

Je soussigné, Camille Landu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant ;

Ai signifié à :

- Monsieur Mavinga Muanda Papy, ayant résidé au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza, ancienne adresse. Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Situ Tango Merly, ayant résidé au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza, ancienne adresse.

Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

- Mavinga Muanda Mavie, ayant résidé au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza, ancienne adresse. Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Muanda Nsasi ayant résidé au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza, ancienne adresse. Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Muanda Mabiala, ayant résidé au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza, ancienne adresse. Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Malonda Nsasi, ayant résidé au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza, ancienne adresse. Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Lelo Nsasi, ayant résidé au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza, ancienne adresse. Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Matadi siégeant en matière civile au premier degré en date du février 2017 sous RC 6884 ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction et telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux pré-qualifiés d'avoir à payer à mon requérant ou à moi Huissier porteur des pièces et ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

1. Dommages-intérêts	32.000.000 FC
2. Dépens taxés à	37.920 FC
3. Grosse	18.000 FC
4. Copies (8)	144.000 FC
5. Signification	1.200FC-4.650FC
6. D.P : 3% de 32.000.000 FC	960.000 FC
Total	33.156.470 FC

Avisant les signifiés que faute par eux de satisfaire au présent commandement, ils y seront contraints par toute voie de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance ;

Attendu que les sept (7) premiers signifiés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit et celle de l'expédition en forme exécutoire du jugement sus vanté à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de céans et envoyé une autre copie immédiatement au Journal officiel pour publication.

Dont acte : Coût : ... FC L'Huissier

Attestation d'indigence afférente aux avantages judiciaires

Je soussigné, Ndangi Makwesa Roger, Chef de division provinciale des Affaires Sociales et Solidarité Nationale du Bas-Congo à Matadi, atteste par la présente, que Monsieur (Madame), Lubanzu Mavinga Simon, né(e) à Matadi, le 18 octobre 1936 (fille) fils de Mavinga Kiama et de Buanga marie, Village d'origine Kinsona, Secteur d'origine Kinkenge, Territoire d'origine Luozi, District d'origine Cataractes, Province d'origine Kongo Central, République Démocratique du Congo, résidant à Matadi sur l'avenue (village) Kindamba n° 12, Quartier (District) Nsakala Nsimba, Commune (Territoire) Nzanza est une personne nécessiteuse (cfr Rapport d'enquête sociale établi à l'endroit du sujet en annexe).

A cet état de cause, vu le résultat probant de l'enquête sociale menée à l'endroit de l'intéressé (e) et conformément à l'Ordonnance n° 80-212 du 27 août 1980 créant le Département des Affaires Sociales, spécialement articles 2 et 3 ;

Monsieur (Madame), Lubanzu Mavinga Simon, porteur (se) du (de la) présente est indigent (e.). La présente attestation lui délivrée est afférente aux avantages judiciaires, conformément à la Note circulaire ministériel n° 002/CAB/MIN/AFFSOC/96 du 31 juillet 1996.

Les autorités tant civiles, judiciaires et militaires sont priées d'apporter toute assistance nécessaire au (à la) porteur (se) de la présente.

Fait à Matadi le 07 février 2017

Le Chef de division provinciale des Affaires
sociales,

Ndangi Makwesa Roger

Jugement

RC 6884

Le Tribunal de Grande Instance de Matadi siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trois février deux mille dix-sept ;

En cause ;

Monsieur Lubanzu Mavinga Simon, liquidateur de la succession Muanda Mavinga Samuel, résidant sur l'avenue Kindamba n° 12, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza à Matadi.

Demanderesse

Aux termes de l'exploit de l'Huissier de justice Nancy Kitenge près le Tribunal de Grande Instance de Matadi en date du 13 juin 2016 pour le 8° assigné et celui à domicile inconnu par affichage pour les 7 premiers assignés suivant exploit de l'Huissier Bibi Luyindula près le Tribunal de Grande Instance de Matadi en date du 17 août 2016.

Contre :

1. Monsieur Mavinga Muanda Papy, résidant au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza ;
2. Situ Tango Merly, résidant au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza ;
3. Mavinga Muanda Mavic, résidant au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza ;
4. Muanda Nsasi résidant au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua nsakala dans la Commune de Nzanza ;
5. Muanda Mabilia, résidant au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza ;
6. Malonda Nsasi, résidant au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza ;
7. Lelo Nsasi, résidant au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune Nzanza ;
8. Monsieur Vangu Buhulu Aloïs, résident au n° 12078 de l'avenue Ango-Ango, Quartier Etat-major dans la Commune de Matadi.

Défendeurs ;

Aux fins dudit exploit.

Par ledit exploit, le demandeur fit donner assignation aux défendeurs en ces termes :

L'an deux mille seize, le 13^e jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Lubanzu Mavinga Simon,

liquidateur de la succession Muanda Mavinga Samuel, résidant sur l'avenue Kindamba n° 12, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza à Matadi ;

Je soussigné Nancy Kitenge, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Mavinga Muanda Papy, résidant au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza ;
2. Situ Tango Merly, résidant au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza ;
3. Mavinga Muanda Mavie, résidant au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza ;
4. Muanda Nsasi résidant au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza ;
5. Muanda Mabilia, résidant au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza ;
6. Malonda Nsasi, résidant au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza ;
7. Monsieur Vangu Buhulu Aloïs, résidant au n° 12078 de l'avenue Ango-Ango, Quartier Etat-major dans la Commune de Matadi ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Inga n° 3, Quartier Ville-Basse dans la Commune de Matadi, à la Place Damar, à son audience publique du 28 juin 2016 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est liquidateur de la succession Muanda Mavinga Samuel, décédé le 20 septembre 2010 ; qu'après la mort de ce dernier, voulant vérifier les restes des biens du decujus, mon requérant va contester que la seule parcelle laissée par le de cujus a été vendue par tous les 7 premiers assignés au huitième assigné en date du 19 juin 2015.

Que non content de cette situation, le conseil de famille s'est réuni en date du 21 mars 2016 à Kinshasa, pour choisir le requérant aux fins de récupérer tous les biens laissés par le nommé Muanda Mavinga Samuel.

Que c'est pourquoi, mon requérant sollicite l'annulation de la vente intervenue en date du 19 juin 2015 entre les assignés sur la parcelle située sur l'avenue Mazinga Lolo n° 19, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza, le déguerpissement de toutes personnes se trouvant dans ladite parcelle par le fait de la vente, ainsi que la condamnation de ces derniers au

paiement de la somme de 50.000.000 FC à chacun à titre des dommages intérêts pour tous préjudices confondus.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Annuler la vente intervenue en date du 19 juin 2015 entre les assignés ;
- Ordonner le déguerpissement de toutes personnes se trouvant dans la parcelle située au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza ;
- Condamner tous les assignés au paiement de la somme de 50.000.000 FC à chacun à titre de dommages intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- Mettre les frais de la présente instance à charge des assignés ;
- Et ce sera justice.

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier

Étant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître, ni serviteur ;

Et y parlant à Madame Nzuzi Khonde, sa voisine majeure, ainsi déclarée

Pour le deuxième

Étant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître, ni serviteur ;

Et y parlant à Madame Nzuzi Khonde, sa voisine majeure, ainsi déclarée.

Pour le troisième

Étant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître, ni serviteur ;

Et y parlant à Madame Nzuzi Khonde, sa voisine majeure, ainsi déclarée.

Pour le quatrième

Étant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître, ni serviteur ;

Et y parlant à Madame Nzuzi Khonde, sa voisine majeure, ainsi déclarée.

Pour le cinquième

Étant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître, ni serviteur ;

Et y parlant à Madame Nzuzi Khonde sa voisine majeure, ainsi déclarée.

Pour le sixième

Étant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître, ni serviteur ;

Et y parlant à Madame Nzuzi Khonde, sa voisine majeure, ainsi déclarée

Pour le septième

Étant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître, ni serviteur ;

Et y parlant à Madame Nzuzi Khonde, sa voisine majeure, ainsi déclarée.

Pour le huitième

Étant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé, ni parent ; et y parlant à Madame Nzuzi Khonde, son épouse, ainsi déclarée.

La cause fut régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles sous RC 6884 et fixée à l'audience publique du 28 juin 2016 ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle, le demandeur ne comparut ni personne pour lui, le défendeur Vangu Buhulu comparut par son conseil, Maître Yves Ndumba, Avocat au Barreau de Matadi, tandis que les autres défendeurs ne comparurent pas ni personne pour eux. Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur exploit régulier, renvoya la cause sine die ;

Vu l'exploit d'assignation donné aux défendeurs en date du 16 juillet 2016 par l'Huissier Nancy Kitenge près le Tribunal de Grande Instance de Matadi, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 26 juillet 2016 ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle le demandeur comparut représenté par ses conseils, Maîtres Lucien Tsasa Masevo, Robert Tembo et Jeanne Mananga, tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne pour eux. Le tribunal se déclara non saisi à l'égard des défendeurs et renvoya la cause à la demande du demandeur, à l'audience publique du 16 août 2016 pour relancer la procédure à l'endroit des défendeurs ;

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut représenté par son conseil, maître Lucien Tsasa Masevo, le 8^e défendeur Vangu Buhulu le fut par les siens, Maîtres Yves Ndumba et Makengo, tous avocats au barreau de Matadi, tandis que les autres défendeurs ne comparurent pas ni personne pour eux. Le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire à l'égard du demandeur, sur comparution volontaire du 8^e défendeur et non saisi vis-à-vis des autres défendeurs. A la demande de la partie demanderesse, le tribunal renvoya la cause au 15 novembre 2016 pour relancer la procédure aux 7 premiers défendeurs par affichage ;

Vu l'exploit d'assignation à domicile inconnu donné aux 7^e assignés par voie d'affichage au 17 août 2016 de l'Huissier Bibi Luyindula près le Tribunal de Grande Instance de Matadi, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 15 novembre 2016 ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle le demandeur comparut représenté par son conseil, Maître Robert Tembo, Avocat au barreau de Matadi tandis que

les 7 défendeurs ne comparurent pas ni personne pour eux et le 8^e défendeur comparut représenté par son conseil, maître Yves Ndumba, Avocat au barreau de Matadi, le tribunal fut saisi à l'égard de tous les défendeurs sur deux exploits réguliers et sur remise contradictoire à l'égard du demandeur et du 8^e défendeur ;

Le Tribunal retint le défaut à l'égard des 7 défendeurs et passa la parole aux parties pour plaider ;

Ayant tour à tour la parole, les parties plaidèrent et conclurent en ces termes :

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Robert Tembo, Avocat conseil du demandeur.

Par ces motifs

Plaise au tribunal

- De dire recevables mais non fondés les exceptions soulevés par la défenderesse ;
- De dire la présente action recevable et totalement fondée ;
- Annuler la vente intervenue en date du 19 juin 2015 ;
- Ordonner le déguerpissement de toutes personnes se trouvant dans la parcelle située au n°19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nanza ;
- Condamner tous les assignés au paiement de la somme de 50.000.000 FC à chacun à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- Mettre les frais de la présente instance à leur charge ;
- Et ce sera justice.

Dispositif de la note de plaidoirie de maître Yves Ndumba, Avocat conseil du défendeur Vangu Bahulu Aloïs.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

Principalement

- Dire irrecevable la présente action pour défaut de qualité ;
- Mettre les frais d'instance à charge du demandeur ;
- Subsidiatement
- Dire irrecevable la présente action pour mauvaise direction ;
- Mettre les frais d'instance à charge du demandeur ;
- Plus subsidiairement
- Dire recevable mais non fondée la présente action ;
- Mette les frais d'instance à charge du demandeur ;

- Et ce sera justice.

Ayant à son tour la parole, le Ministère public demanda le dossier en communication pour son avis écrit ;

Sur ce, le tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit à être lu à l'audience publique du 13 décembre 2016 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 27 décembre 2016 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, la cause revint à l'audience de ce jour pour recevoir l'avis écrit du Ministère public. Ayant la parole, ce dernier fit lecture de son avis dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire recevable et fondé le moyen exceptionnel tiré de la mauvaise direction soutenue par le huitième défendeur Vangu Buhulu, en conséquence décréter l'irrecevabilité de la présente action ;
- Frais et dépens comme de droit ;
- Et ce sera justice.

Sur ce, le Tribunal estima sa religion suffisamment éclairée, déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 03 février 2017, rendit le jugement suivant :

Jugement :

Aux termes de son assignation du 13 juin 2016, le demandeur Lubanzu Mavinga Simon sollicite du Tribunal de céans de dire la présente action recevable et fondée, d'annuler la vente intervenue en date du 19 juin 2015 entre les assignés, d'ordonner le déguerpissement de toutes personnes se trouvant dans la parcelle située au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza, de condamner tous les assignés au paiement de la somme de 50.000.000 FC à chacun à titre de dommages intérêts pour tous les préjudices confondus et de mettre les frais de la présente instance à charge des assignés ;

A l'audience publique du 15 novembre 2016 à laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré après avis du Ministère public, le demandeur Lubanzu Mavinga Simon a comparu représenté par son conseil, Maître Robert Bell Tembo, Avocat au Barreau de Matadi ; tandis que le 8^e défendeur sieur Vangu Bahulu Aloïs a comparu représenté par son conseil, Maître Yves Ndumba Hingase, Avocat au Barreau de Matadi ; cependant, les sept autres défendeurs à savoir Mavinga Muanda Papy, Situ Tango Merly, Mavinga Muanda Marvie, Muanda Nsasi, Muanda Mabiala, Malonda Nsasi et Lelo Nsasi n'ont pas comparu ni personne pour leur compte en dépit de l'assignation régulière par affichage à domicile inconnu.

Le tribunal se déclare saisi à l'égard de toutes les

parties sur exploits réguliers et retient le défaut à l'égard des sept premiers défendeurs ;

La procédure suivie est donc régulière et conforme ;

Il sied de relever qu'in limine litis, le 8^e défendeur Vangu Bahulu Aloïs a soulevé deux moyens tirés de l'irrecevabilité tant pour défaut de qualité que de la mauvaise direction dans le chef du demandeur sieur Lubanzu Mavinga Simon ;

En effet, s'agissant du premier moyen tiré de l'irrecevabilité de la présente action pour défaut de qualité, le 8^e défendeur relève que sieur Lubanzu Mavinga Simon tire sa qualité de liquidateur du procès-verbal du 21 mars 2016 établi à Kinshasa et que le défunt Muanda Mavinga Samuel est décédé le 20 septembre 2010 à Matadi ; Or, selon le 8^e défendeur cette désignation du liquidateur ne pouvait se faire que concomitamment à l'ouverture de la succession dans le lieu où le de cujus avait son domicile ou sa résidence principale lors de son décès ; D'où, l'irrecevabilité de la présente pour défaut de qualité parce que la procédure suivie par le demandeur viole les dispositions légales du Code de la famille (articles 755 et 795) ;

Quant au deuxième moyen tiré de l'irrecevabilité de la présente action pour mauvaise direction, le 8^e défendeur soutient qu'il avait agi par mandat en signant sur l'acte de vente intervenue entre les sept (7) autres défendeurs et la dame Nzuzi Khonde Eulalie en date du 19 juin 2015 ; c'est ainsi qu'il déclare avoir signé par ordre (P.O), et qu'il a signé à la place réservée à l'acheteur ;

En réplique à ces moyens exceptionnels, le demandeur déclare, quant à l'irrecevabilité de la présente action pour défaut de qualité, que l'article 755 du Code de la famille ne dit pas que le conseil de famille doit se tenir au lieu de la résidence ou au domicile du de cujus mais plutôt cette disposition parle de l'ouverture de la succession dans le sens de la gestion et de l'administration qui doivent être faites au lieu où le de cujus avait son domicile ou sa principale résidence lors de son décès et qu'au préalable un liquidateur doit être désigné ;

Pour le demandeur, le procès-verbal qui lui octroie la qualité de liquidateur ne viole pas la disposition précitée ;

S'agissant du deuxième moyen ayant trait à la mauvaise direction, le demandeur soutient que dans la présente il est question de l'annulation d'un contrat de vente à laquelle le 8^e défendeur est partie et pour laquelle il a payé le prix. C'est une action qui est bien dirigée contre lui parce que non seulement il a signé sur l'acte de vente comme acheteur de ladite parcelle querellée, mais également il reconnaît en être le propriétaire et ce, devant le Parquet de Grande instance de Matadi (voie pièces du défendeur cotées 7 et 15) ;

En outre, le demandeur relève que le 8^e défendeur

n'a pas été porteur d'une procuration spéciale devant lui permettre de signer en lieu et place de Dame Nzuzi Khonde Eulalie sur l'acte de vente ; d'où, il est lui-même concerné par la présente action ;

Pour sa part, le tribunal, répondant à ces deux moyens soulevés par le 8^e défendeur, considère premièrement qu'il n'y a pas lieu à faire droit à ces allégations du 8^e défendeur quant au défaut de qualité pour la simple et bonne raison que les dispositions de l'article 755 du Code de la famille disent expressément que lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée « de cujus » est ouverte au lieu où elle avait lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence » ;

Suivant la lecture de cette disposition précitée, il n'est pas dit que le conseil de famille devant désigner le liquidateur doit se tenir au lieu de la résidence principale ou au domicile du de cujus ; il est plutôt question de l'ouverture de la succession ;

En outre, il sied de faire constater que le demandeur qui agit dans la présente action le fait non en son propre nom mais aux noms des personnes représentées tel que cela est renseigné dans le procès-verbal du 21 mars 2016 qui lui donne mandat ;

Le doctrinaire dit à ce sujet que lorsque le représentant est imposé par la loi, celui-ci doit prouver ses qualités en utilisant ses relations avec la personne représentée. Ainsi donc, si le demandeur agit au nom d'une autre personne, il doit indiquer en quelle qualité il agit, car faute de ce faire, le demandeur est présumé agir pour son compte (Michel Nzangi Batutu, les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais, 22^e éd, Kinshasa, 2007, p. 42) ;

Donc, c'est à tort que le 8^e défendeur oppose au demandeur ce moyen et le tribunal le dira recevable mais non fondé ;

S'agissant du deuxième moyen tiré de l'irrecevabilité de la présente action pour mauvaise direction, le Tribunal fait sien l'argumentaire du demandeur en ce qu'il a dirigé son action contre le 8^e défendeur lui qui, non seulement a signé l'acte de vente de ladite parcelle querellée, mais également s'est fait passer pour propriétaire ;

En effet, l'acte de vente du 19 juin 2015 qui agit dans le dossier spécifie clairement que sieur Vangu Bahulu Aloïs est la personne qui a acheté ladite parcelle (voir cote 49) ;

En outre, ce dernier a reconnu devant le parquet que c'est lui qui avait acheté et c'est lui qui occupe ladite parcelle à ce jour (voir côtes 76 et 83) ; enfin, le 8^e défendeur qui déclare avoir été mandaté par la nommée Nzuzi Khonde Eulalie, qui serait la propriétaire, ne produit aucune procuration devant justifier ses allégations ;

Le Tribunal dira donc recevable ce moyen mais le

déclarera non fondé ;

Quant au fondement de la présente action, il ressort de son exploit introductif d'instance que le demandeur Lubanzu Mavinga Simon est, après la mort du sieur Muanda Mavinga Samuel en date du 20 septembre 2010, désigné liquidateur de la succession de ce dernier ;

A charge pour lui de vérifier le reste de la succession, le demandeur se rendra compte que la seule parcelle laissée par le decujus a été vendue par les sept premiers défendeurs auprès du huitième défendeur et ce, en date du 19 juin 2015 ;

Il s'avère qu'en date du 21 mars 2016, un conseil de famille va se tenir à Kinshasa à l'issue duquel le demandeur sera choisi par ses paires pour récupérer tous les biens laissés par le nommé Muanda Mavinga Samuel ;

C'est alors qu'il a saisi le Tribunal de céans pour que ce dernier annule la vente intervenue en date du 19 juin 2015 entre tous les défendeurs sur la parcelle située sur l'avenue Mazinga Lolo n° 19, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza, puis déguerpisse toutes les personnes qui se trouvent dans ladite parcelle par le fait de la vente et enfin condamne tous les défendeurs au paiement de la somme de 50.000.000 FC chacun à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Pour le demandeur, contrairement au soutènement du 8^e défendeur selon lequel lors du décès du sieur Muanda Mavinga Samuel, ce dernier n'avait laissé qu'une seule enfant Mabumbi Muanda Angel laquelle est décédée le 16 janvier 2015 sans avoir laissé un seul héritier de quelque catégorie que ce soit et sans investiture du tribunal, l'article 758 alinéa 5 du Code de la famille dispose que les descendants viennent remplacer les frères et sœurs du de cujus lorsque que ceux-ci sont décédés, le demandeur soutient que dans le cas d'espèce, les frères du decujus ne sont pas encore décédés pour prétendre à leur remplacement ;

En sus, le demandeur fait remarquer que les sept premiers défendeurs ont préféré sécher plutôt que de venir comparaître pour prouver leur qualité et démontrer le lien de famille qui les unit au decujus Muanda Mavinga Samuel ; pour autant, le 8^e défendeur n'avait pas à plaider à leur place lui qui n'est qu'un simple acheteur car le tribunal s'était déclaré saisi à leur égard ;

Raison pour laquelle, le demandeur sollicite à ce que le Tribunal de céans reçoive ses prétentions telles que ressorties dans son exploit introductif d'instance en les déclarant totalement fondées ;

En réplique aux prétentions du demandeur, le 8^e défendeur soutient que la parcelle querellée était la propriété du défunt Muanda Mavinga Samuel et pour n'avoir pas laissé un testament lors de son décès, ce sont les articles 758 point A et 780 al 1 du Code de la famille qui devaient s'appliquer pour régler ce problème de la

succession ab intestat ;

A ce effet, le 8^e défendeur déclare que l'unique parcelle laissée par le decujus était devenue une copropriété de Madame Mabumbi Muanda Angel et les sept premiers défendeurs en vertu de la représentation successorale ; et qu'après la mort de la Dame Mabumbi Muanda Angel, sa succession fut ouverte et les sept premiers défendeurs vont récupérer ladite succession d'autant plus qu'elle n'avait pas laissé d'enfants, voir un mari, un père, une mère, un frère et une sœur germains ou consanguins ou utérins en vie ;

C'est à raison, soutient le 8^e défendeur, que ces sept premiers défendeurs ont, en date du 19 juin 2015, vendu ladite parcelle à madame Nzuzi Khonde Eulalie, copropriétaires indivis de la parcelle ; il renchérit pour dire que c'est à tort que le demandeur clame la propriété de la parcelle appartenant à son défunt frère jusqu'à brandir des documents qui du reste sont nuls, pour certains et annulés, pour d'autres par le Bourgmestre de la Commune de Nzanza ;

Pour toutes ces raisons sus-évoquées, le 8^e défendeur sollicite du Tribunal de céans de dire recevable la présente action et de la déclarer non fondée ;

En droit, les articles 758, alinéa 5 et 794 du Code de la famille disposent à cet effet que : « lorsque les frères et sœurs du decujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés pour ceux-ci dans la succession. Tant que la succession n'est pas liquidée, elle constitue un patrimoine distinct » ;

Au regard des pièces qui gisent dans le dossier, le tribunal note qu'après la mort du sieur Muanda Mavinga Samuel en date du 20 septembre 2010, et celle de la Dame Mabumbi Muanda Angel en date du 16 janvier 2015, le demandeur par l'un des héritiers en la personne de sieur Lutete Mavinga Esaie en date du 21 avril 2015, pour procéder à la mutation de la parcelle querellée, apurer les soldes des frais administratifs de la REGIDESO et de la SNEL, percevoir les frais de location et de ne pas vendre ladite parcelle sans autorisation (voir cotes 50, 51, 56) ;

Contre toute attente, les 7 premiers défendeurs vont s'évertuer à vendre la parcelle querellée au 8^e défendeur en date du 19 juin 2015 sans en avoir qualité ni droit (voir cote 49) ;

A cet effet, le tribunal constate que les sept premiers défendeurs n'ont pas comparu pour prouver leur qualité et les liens qui les unissent avec le decujus Muanda Mavinga Samuel alors qu'ils sont été régulièrement assignés à domicile inconnu ; en outre, le tribunal constate que le demandeur Lubanzu Mavinga Simon a été désigné par les autres héritiers, liquidateur pour représenter les intérêts de ladite succession (voir cote 50) et a le droit de s'opposer à cette vente ;

Le tribunal estime donc que la vente conclue entre les sept premiers défendeurs et le 8^e, sieur Vangu Bahulu Alois est irrégulière au motif que ladite succession n'était pas encore ouverte et que les sept premiers défendeurs ont violé les prescrits des articles 755 et 794 du Code de la famille sus évoqués étant donné que cette parcelle constitue un bien indivis ;

Eu égard à tout ce qui précède, le tribunal dira cette action recevable et la déclarera totalement fondée ; conséquemment, annulera la vente intervenue en date du 19 juin 2015, ordonnera le déguerpissement de toutes personnes se trouvant dans la parcelle située au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza.

S'agissant des dommages et intérêts, le tribunal constate que le demandeur qui agit au nom de la succession n'a pas déterminé la hauteur du préjudice par lui subi pour qu'il sollicite cette somme exorbitante de 50.000.000 FC (Francs congolais cinquante millions à chacun ; cependant, le tribunal lui allouera en toute équité la somme de 4.000.000 FC (Francs congolais quatre millions) à chacun à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

Enfin, le tribunal mettra les frais de la présente instance à charge de tous les défendeurs à raison de la moitié chacun ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement contradictoirement à l'égard du demandeur et au 8^e défendeur et par défaut à l'égard des sept premiers défendeurs ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 758 al 5 et 794 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable l'action mue par le demandeur Lubanzu Mavinga Simon et la déclare totalement fondée ;

En conséquence ;

Annule la vente intervenue en date du 19 juin 2015 entre tous les défendeurs ;

Ordonne le déguerpissement de toutes personnes qui se trouvent dans la parcelle située au n° 19 de l'avenue Mazinga Lolo, Quartier Dibua Nsakala dans la Commune de Nzanza ;

Condamne tous les défendeurs au paiement de la somme de 4.000.000 FC (Francs congolais quatre millions) à chacun au profit de la succession Muanda Mavinga Samuel représenté par Lubanzu Mavinga Simon à titre des dommages et intérêts pour tous

Extrait de citation directe à domicile inconnu**RP 20.800/CD**

Par exploit de l'Huissier Jolie Avurasi du Tribunal de Grande Instance de Bunia en date du 15 mars 2017 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bunia, Messieurs Camille Paluku Kamate et Ot Jacques Pascal, tous résidant à Goma, avenue de la Paix n°210, Quartier Himbi I, Commune de Goma, firent donner à Madame Elpida Tsanou, Madame Dimitra Tsanou et Monsieur Nicolas Tsanos, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bunia siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences, au Palais de justice à Bunia le 13 juin 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et usage de faux, occupation illégale ;

Les condamner aux peines qui seront requises par l'organe de la loi et cela par concours matériel ;

Les condamner aux dommages et intérêts de l'ordre de 150.000\$ US en Francs congolais pour tous les préjudices subis ;

Mettre la masse de frais à leur charge ;

Ordonner leur arrestation immédiate car ils constituent un danger public.

Pour l'extrait certifié conforme, Bunia le 15 mars 2017

Le Greffier

Citation directe**RP 20.800/CD**

L'an deux mille dix-sept, le quinzième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Camille Paluku Kamate

Monsieur Ot Jacques Pascal

Tous résidants à Goma, avenue de la Paix n°210, Quartier Himbi I, Commune de Goma ;

Je soussigné Jolie Avurasi, Huissier résidant à Bunia ;

Ai donné citation directe et caisse copie :

- Madame Elpida Tsanou
- Madame Dimitra Tsanou
- Monsieur Nicolas Tsanos

Ayant élu domicile au cabinet Maître Magene Ngoli Modeste dont l'étude est située à Bunia par rapport à la situation de la parcelle SU SR 216 contrat n° Na/BIA/4524 du 20 mars 2013 Bawiki Kasongo Judicaël, résidant à Bunia, arpenteur du cadastre et agent du bureau technique de la Circonscription foncière de Bunia ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Bunia séant et y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice sis Boulevard de Libération, Quartier Lumumba, le 13 juin 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la présente action tend à obtenir de l'auguste tribunal, la condamnation des cités pour faux commis en écriture, usage de faux, occupation illégale et falsification des sceaux, infractions prévues et punies par les articles 124, 126 du CPL II, 207 de Loi dite foncière, et 121 du CPL II et 21 du CPL I.

Du faux commis en écriture (articles 124 et 125 CPL II et 21 et 23 du CPL I)

Pour les cités Elpida Tsanou, Dimitra Tsanou, Nicolas Georgeos Tsanos et Bawiki

Attendu que les cités Elpida Tsanou, Dimitra Tsanou et Nicolas Tsanos se prévalent d'un faux contrat de location n° Na/BIA/4524 du 20 mars 2013 obtenu à Bunia par le canal d'un certain Mwembia Kamwena Joseph sans mandat sur la parcelle SU SR 216 à la fois, alors qu'au niveau de la cité ou ville, il n'y a que le SU qui doit être enregistré et annulé par la lettre n° 0606/DK 0300/ET. I/MIN/AFF F/013 du 01 juin 2013 et celle n° 2.471. 1/282/CTI/BIA/2013 du 19 juin 2013 respectivement du Ministre national des Affaires Foncières et du Conservateurs des titres immobiliers de Bunia pour confusion des sites et superposition, propriétaires de la parcelle SU SR 216, alors que dans ce site, ce numéro n'existe pas mais plusieurs parcelles cadastrées y compris celles des citants SU 8793 et 8795, bien que le rapport du Chef de division du cadastre adressé à Monsieur le Procureur de la République précise que le SR 216 est situé à Budana-Kasoni suivant contrat n° 11.934 du 25 juin 1955 au nom de Monsieur Guillaume Gérard Gaston d'une superficie de 1 hectare 65 ares.

Que le SU SR 216 dont fait état le faux plan, croquis et contrat se trouve à Budana-Kasoni selon la lettre n° 2.843.10/149/AFF F/DIVICAD/BIA/2013 du 29 mai 2013 de Monsieur le Chef de division du cadastre adressée à Monsieur le Procureur de la République, répondant à la réquisition d'information n° 579/2013 du 27 mai 2013.

Avoir à Bunia dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, le quatrième cité avec le concours de trois autres cités, au courant de l'année 2013, période

non couverte par la prescription, fabriqué un faux plan qui a été comme soubassement de dessiner un faux croquis qui a permis d'annexer au faux contrat de location n° Na/BIA/4524 du 20 mars 2013 établi aux noms de trois premiers cités

De l'usage de faux (article 126 du CPL II)

Pour les cités Elpida Tsanou, Dimitri Tsanou, Nicolas Tsanos ;

Avoir à Bunia, ville de ce nom dans le procès RC 6079 et 7010 et jusqu'à ce jour, fait usage du faux contrat n° Na/BIA/4524 du 20 mars 2013 sur la parcelle SU SR 216, alors que ce contrat a fait l'objet d'une annulation par le Ministre national des Affaires Foncières et le Conservateur des titres immobiliers de Bunia suivant respectivement la lettre n° 0606/DK.0300/CTI.1/MIN/SFF F/DIVICAB/2013 du 01 juin 2013 et celle n°2.471.1/282/CTI/BIA/2013 du 19 juin 2013, dossiers pendant devant le Tribunal de Grande Instance de Bunia jusqu'à ce jour.

Occupation illégale (article 207 de la Loi foncière)

Avoir à Bunia, à partir de l'année 2015, période non encore couverte par la prescription occupé et fait des constructions dans les parcelles SU 8793 et SU 8795 appartenant aux citants, en se prévalant du contrat n° Na/BIA/4524 du 20 mars 2013 sur la parcelle SU SR 216 qui se trouve à Budana-Kasoni et appartenant à Monsieur Guillaume Gérard Gaston, alors que ce contrat a été annulé par le Ministre national des Affaires Foncières et le Conservateur des titres immobiliers de Bunia respectivement par les lettres n° 0606/DK.0300/ET. /MIN/AFF F/2013 du 01 juin 2013 et celle n° 2.471.1/282/CTI/BIA/2013 du 19 juin 2013 pour confusion de site et superposition.

De la falsification des sceaux (articles 121 du CPL II et 21 et 23 CPL I)

Pour les cités Elpida Tsanou, Dimitra Tsanou, Nicolas Tsanos et Bawiki

Pour le quatrième cité, avoir à Bunia en date du 05 juillet 2013 fabriqué un faux sceau qu'il a apposé sur le faux croquis qui a été annexé au faux contrat de location n° Na/BIA/4524 du 20 mars 2013 sur la parcelle SU SR 216, fait qui a été dénoncé par le Chef de division du cadastre de la Ville de Bunia,

Monsieur Songa Mwambelani, dans sa lettre n° 2.843. 10/149/AFF F/DIVICAD/BIA/2013 du 29 mai 2013 adressée à Monsieur le Procureur de la République à Bunia.

Que les trois premiers cités ont donné de l'aide sans laquelle l'infraction ne devait pas se commettre, que ce sont eux qui ont cherché le contrat n° Na/BIA/4524 du 20 mars 2013 établi en leur nom, que ce sont eux qui ont payé tous les frais pour l'obtention de ce contrat et qu'ils savaient très bien que le sceau apposé sur le croquis annexé à leur contrat qu'ils utilisent est un faux.

Attendu que l'aide apportée par les trois premiers cités au quatrième cité est considérable sans laquelle, l'infraction de falsification de sceau ne pourrait pas se commettre.

Attendu que le cité Bawiki Kasongo Judicaël sera poursuivi sur base de l'article 121 du CPL II, alors que les trois premiers cités seront poursuivis sur base des articles 121 du CPL II et 21 et 23 du CPL I.

Attendu que le comportement des cités cause aux citants un énorme préjudice tant moral que matériel ; qu'ils sollicitent de l'auguste tribunal leur condamnation aux dommages et intérêts de l'ordre de 150.000\$ US équivalent en Francs congolais pour tous les préjudices subis ;

Pour toutes ces raisons

Il plaira à l'auguste tribunal de :

Dire établies en fait comme en droit toutes les infractions mise à charge des cités ;

Les condamner aux peines qui seront requises par l'organe de la loi et cela par concours matériel ;

Les condamner in solidum aux dommages-intérêts de l'ordre de 150.000\$ US en Francs congolais pour tous les préjudices subis ;

Mettre la masse des frais à leur charge ;

Ordonner leur arrestation immédiate, car ils constituent un danger public.

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu que les cités n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où l'affaire est portée et un extrait en est publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût...FC Huissier

Jugement avant dire droit

RP 20.800/CD

Attendu qu'à l'audience publique du 21 février 2017, la présente cause qui oppose les citants Camille Paluku et Ot Jacques Pascal aux cités Elpida Tsanou, Dimitra Tsanou, Nicolas Tsanos et Bawiki Kasongo Judicaël, des chefs de faux en écriture, usage de faux, falsification de sceaux, occupation illégale et, sur pied des articles 124, 126, 121 CPL II et 207 de la Loi foncière ;

Que la procédure de saisine est régulière à l'égard de toutes les parties, car en effet, les citants ont comparu représentés par leur conseil Monsieur Selemani Wa Alunda Martin, Avocat au Barreau de Goma, tandis que

les cités ont comparu représentés par ses conseils Messieurs Maghene Placide, David Salumu et Bahati Musekura respectivement Avocat au Barreau de Kisangani et défenseurs judiciaires du ressort et ce, sur citation régulière à l'égard des cités et sur comparution volontaire à l'égard des citants ;

Qu'avant toute instruction quant au fond, les cités, par l'un de leurs conseils ont sollicité du Tribunal de céans, la surséance dans la présente cause, aux motifs qu'elle fait partie de celles pour lesquelles, la Cour d'appel de Kisangani a donné acte de la suspicion légitime, à travers l'arrêt RR 146 du 1^{er} décembre 2016, rendu à la requête de Madame Zeta Bamanyisa, qui sollicitait le renvoi devant un autre tribunal, les causes qui l'opposent à Monsieur Alo Bhayo et crts devant le Tribunal de céans ;

Que pour leur part, les citants estiment que le même arrêt ci-haut vanté, dont ils ont obtenu levée copie qu'ils ont produit la copie certifiée conforme, renseigne que la suspicion légitime vise seulement deux causes enrôlées sous RR 7668 et 7669, pendant devant le Tribunal de céans ;

Qu'ainsi, le tribunal s'est retrouvé en présence de trois arrêts de donner acte, sur base desquels il devait se prononcer ; mais, sans devoir d'abord répondre au moyen de surséance soulevé par les cités d'une part, et celui de défaut de qualité relevé d'autre part par les citants, à travers leur correspondance n° 008/Route/CAB SAP/SEC/2017, adressée au président du Tribunal de céans, ayant pour objet : entorse à la procédure, dans laquelle ils dénie la qualité au conseil des citants qui a produit l'arrêt de donner acte ; le tribunal se réalise que le juge Mjanaheri Omari n'aurait pas dû siéger dans cette cause, étant donné qu'il est visé par la prise à partie pendante devant la Cour suprême de justice faisant office de la Cour de cassation ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 62 de la procédure devant la Cour de cassation, à partir de la signification de l'ordonnance autorisant à poursuivre jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir ou jusqu'à l'expiration du délai utile pour exercer les poursuites, le magistrat pris à partie s'abstiendra de la connaissance de toute cause concernant le requérant, son conjoint ou ses parents en ligne directe, à peine de nullité de tout acte, arrêt ou jugement ;

Qu'en égard à ce qui précède, le tribunal estime qu'il y a lieu de rouvrir d'office les débats pour changement de composition, afin de remplacer le juge Mjanaheri Omari, et dès lors examiner la question de la surséance ;

Que pour se faire, le tribunal renverra la présente cause en prosécution à l'audience publique du 14 mars 2017, enjoint au greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties et au Ministère public, tout en laissant en réserve les frais ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Vu la Loi organique n° 13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale

Vu la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013, portant procédure devant la Cour de cassation ;

Statuant publiquement et contradictoirement l'égard de toutes les parties avec le concours du Ministère public ;

Rouvre d'office les débats dans la présente cause, afin de remplacer un membre de la composition, à savoir le juge Mjanaheri Omari ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 14 mars 2017 ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bunia, siégeant en matière répressive au premier degré, à l'audience publique de ce 1^{er} mars 2017, à laquelle ont siégé Mjanaheri Omari, président de chambre, Billy Bulayi Kitenge et Pierre Masudi Yumi juges, avec le concours de Djamba, Officier de Ministère public et l'assistance de Avurasi, Greffier du siège ;

Greffier Juges président de chambre,

AVIS ET ANNONCES

Avis au public du 22 mars 2017/Refus d'agrément

Nous vous transmettons en annexe pour publication, l'avis au public portant le non agrément de la structure dénommée Coopérative d'épargne et de crédit Agropas le Panier de Kaseghe, en sigle Coopec Agropas le Panier/Kaseghe.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Banque Centrale du Congo,

Direction juridique.

Lundula Sifa

Par délégation,

V.C Ramazani Mwambo

Directeur adjoint

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

Monsieur Mbiya Ilunga Bruno, de nationalité congolaise résidant à Kinshasa, sur l'avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe n° 90, porte à l'attention du public que le certificat d'enregistrement vol. AF 97 folio 150 du 8 juin 2012, établi aux noms ci-après :

- Ilunga Kalala Roger
- Lundu Yadia Mamie Et leurs enfants :
- Mbiya Ilunga Bruno
- Kazadi Ilunga André
- Kasenda Ilunga Moise
- Yabuku Ilunga Aron
- Kalala Kasuyi Merveille

Une parcelle de terre portant le numéro 8448 du plan cadastral, située à Kinshasa, dans la Commune de Bandalungwa, d'une superficie de : deux ares quarante-trois centiares, quatre-vingt-treize centièmes, d'après le procès-verbal de mesurage et de bornage numéro 14.267/F du 04 mai 2012 a été perdu.

Il prévient en outre que quiconque congolais ou étranger, s'il détient ou tenterait de faire ou en ferait usages s'expose à des poursuites judiciaires pour escroquerie et déconseille à toute personne à qui ce certificat serait présenté pour hypothèque, vente, ou toute sorte d'aliénation de ladite parcelle de s'en abstenir faute de quoi, elle sera considérée comme un complice et sera poursuivi au même titre.

Il invite par ailleurs les autorités tant administratives que judiciaires de la République Démocratique du Congo et plus particulièrement les autorités foncières de l'assister en cas nécessaire.

Monsieur Mbiya Ilunga

Acte de vente immobilier

Je soussigné, Monsieur Katchelewa Zakayo, ici appelé vendeur, de nationalité congolaise résidant au n° 15, 9^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa, Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo; propriétaire de la parcelle portant le n° 411 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, située sur l'avenue du Livre dans la Commune de la Gombe, suivant l'Arrêté ministériel n° 0507/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 et la lettre d'attribution n° 0949/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006.

Reconnais par le présent acte de vente avoir vendu ma parcelle à Madame Julianna Minati, ici appelée acheteuse, résidant sur avenue Kabinda, n° 88,

Commune de Kinshasa, Ville Province de Kinshasa, pour un prix de 250.000\$ (Dollars américains deux cent cinquante mille).

NB : le vendeur est tenu de libérer la parcelle dans un délai de 12 mois après la signature du présent acte de vente et le vendeur assure à l'acheteur de respecter strictement cet engagement.

Ainsi fait à Kinshasa, le 10 octobre 2008

Katchelewa Zakayo Témoin Julianna Minati
Vendeur BaramotoGefumba Acheteuse

Acte de vente immobilier

Je soussigné, Monsieur Kashilemba Junior, ici appelé vendeur, de nationalité congolaise résidant au n° 2, avenue Promesse, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa, Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo, propriétaire de la parcelle portant le n° 3538 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, située sur l'avenue Tombalbaye dans la Commune de la Gombe, suivant l'Arrêté ministériel n° 0497/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 20 juin 2006 et la lettre d'attribution n° 08121/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 20 juin 2006.

Reconnais par le présent acte de vente avoir vendu, ma parcelle à Monsieur Mobutu Kambale Joseph Désiré, ici appelé acheteur, résidant sur avenue de Mutombo, n° 5, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, pour un prix de 230.000\$ (Dollars américains deux cent trente mille).

NB: le vendeur est tenu de libérer la parcelle dans un délai de 11 mois après la signature du présent acte de vente et le vendeur assure à l'acheteur de respecter strictement cet engagement.

Ainsi fait à Kinshasa, le 08 octobre 2008

Mobutu Kambale Joseph-Désiré
Acheteur
Kashilemba Junior Paluku Mahamba Joseph
Vendeur Témoin

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132